

DE LA NATURE  
DE LA  
SOCIÉTÉ ROMAINE

ET DE SON RÉGIME INTÉRIEUR

PAR M. H. SOULIER

JUGE DE PAIX, DOCTEUR EN DROIT

---

MÉMOIRE

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Bibliothèque Maison de l'Orient



148551

PARIS

---

1862

---

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU  
**De l'Académie des Sciences Morales et Politiques.**  
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,  
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

---

---

DE LA NATURE

DE LA

SOCIÉTÉ ROMAINE

ET DE SON RÉGIME INTÉRIEUR.

---

INTRODUCTION <sup>(1)</sup>.

---

Les premiers siècles de l'histoire romaine ont donné lieu à bien des hypothèses, depuis que, dédaignant la tradition laissée sur son enfance par la ville éternelle, la critique moderne a cru pouvoir conclure du merveilleux de certains faits que l'âge héroïque de Rome était fabuleux en son entier. Cette époque ainsi renversée, il a fallu songer à sa reconstruction. Armé d'une puissante érudition et guidé par une pénétration remarquable, un Allemand célèbre a cherché, dans les débris qui jonchaient le sol, les matériaux d'un

(1) Sources de l'introduction : Micali, *l'Italie avant la domination romaine*; — Niebuhr, *Histoire romaine*; — Am. Thierry, *Histoire des Gaulois*; — Creuzer, *Symbolique des religions de l'antiquité*; — Lanzi, *Saggio di lingua etrusca*; — Ch. Otfried Muller, *les Étrusques*; — Fr. Friedler, *Histoire de l'État et du peuple romain*.

nouvel édifice, et l'a élevé, il faut le reconnaître, avec une habileté qui justifie la hardiesse de son entreprise. Son système a fait école, et les conjectures postérieures se sont plus ou moins inspirées de lui. Cette œuvre néanmoins, si ingénieuse qu'elle soit, pourrait bien ne présenter, en définitive, qu'une création de fantaisie. D'autres, qui ont pour le symbole une prédilection marquée, n'ont voulu voir, dans la jeunesse de la reine du monde, qu'une personification mythique où le lent travail des siècles est groupé dans une série d'événements, réels en eux-mêmes, mais dont l'enchaînement et les héros sont purement imaginaires.

Quels que soient le mérite de ces travaux et l'autorité de leurs auteurs, j'inclinerais à penser que, le temps dans sa marche effaçant de plus en plus les empreintes humaines, les meilleures guides, pour remonter le cours des âges, doivent se rencontrer parmi ceux qui se sont trouvés les plus voisins des événements décrits. Dans le silence que certaines époques ont gardé sur leur histoire, les générations, qui leur ont succédé de plus près, ont eu dans la tradition orale, les vestiges subsistants, la vue des faits qui les ont suivies, plus de données sur la forme première, plus de moyens d'en discerner les dégradations successives, et ils ont donc pu la rétablir avec plus de fidélité. Qui, mieux que les descendants des vieux *Quirites*, ou les étrangers mêlés à la vie romaine, a été à même d'en ressaisir les traits. Tout altérée qu'elle fût, l'image qu'ils avaient sous les yeux offrait néanmoins encore une certaine ressemblance; les institutions n'avaient point gardé dans toute sa pureté leur premier caractère, mais celles alors en vigueur étaient dérivées des anciennes, et l'on pouvait plus aisément rétablir la chaîne de leurs modifications pour remonter à l'origine; les mœurs, bien que dégénérées, étaient les filles des mœurs primitives, et des débris

des antiques usages permettaient d'apprécier les changements qu'elles avaient subis. Le formalisme de la nation romaine, son attachement à ses coutumes, son soin de conserver l'apparence extérieure quand le fond lui-même avait disparu, favorisaient d'ailleurs plus particulièrement chez elle la restauration du passé. Les anciens qui ont écrit sur son histoire nous ont à coup sûr transmis bien des inexactitudes ; la crédulité, l'orgueil national, l'attrait du merveilleux, ont pu souvent les égarer ; mais ils vivaient dans un milieu tout chargé encore des émanations de l'antiquité et ont dû en être pénétrés. Ce Polybe que Montesquieu appelle le judicieux, ce Denys d'Halicarnasse que Plutarque tient pour si exact et diligent, ce Tite-Live qui retrouva si bien le langage des vieux héros de sa patrie, Plutarque enfin, par sa haute raison, ses vues profondes, la vive lumière que projette sa sagacité sur les mœurs des premiers Romains, seront toujours pour nous des sources où nous puiserons avec fruit, et leurs récits, dégagés des invraisemblances qui parfois les accompagnent, portent la vive empreinte du génie de la nation.

Le but de ces études étant de rechercher la nature de la société romaine et le caractère qu'elle revêtit dans les diverses phases de son existence, les faits qui marquèrent son développement n'ont d'ailleurs d'intérêt pour nous que parce qu'ils en sont la manifestation. Les divergences de l'histoire proprement dite, les débats chronologiques, l'attribution à tel ou tel personnage de certaines actions, la forme extérieure des événements, nous importeront assez peu. Tout en adoptant les idées modernes qui me paraîtront justifiées, ce sera donc un motif de plus pour moi de prendre pour base de mes appréciations la tradition historique que nous ont léguée les anciens, en n'écartant guère que les faits d'ordre surnaturel.

Le mode particulier de formation de la société romaine et la diversité des éléments qui entrèrent dans sa composition, m'amènent à jeter d'abord un rapide coup d'œil sur les nations dont ces éléments furent tirés.

Vers le milieu du <sup>viii</sup>e siècle, avant notre ère, trois peuples se trouvaient en contact dans l'Italie centrale : les Sabins, les Latins et les Étrusques. Chacun d'eux, paraît-il, était formé par la réunion de petits États, de même origine, confédérés, mais distincts et ayant une existence propre, entièrement indépendante pour leur administration intérieure.

Les Sabins avaient d'abord occupé les hauteurs de l'Apennin, dans les environs du lac Fucin. C'était un peuple dur et belliqueux, se disant descendu des Lacédémoniens (1). Il menait la vie pastorale. Habitant un pays âpre et sauvage, astreint par les besoins de ses troupeaux à changer fréquemment de lieu, et à se plier, souvent au milieu des frimats, aux dures habitudes d'une existence nomade, étranger par suite aux délicatesses que les progrès de la civilisation amènent chez les hommes sédentaires, son caractère dominant était la rudesse, l'énergie physique et morale, l'aptitude et le penchant à la guerre. Sa religion était grossière. Il avait pour Dieu principal Mars, *Mavors* ou *Mamers*, qu'il adorait sous la forme d'une lance, *quir*. Poussé hors de ses montagnes par l'accroissement de la population, il s'était étendu sur les deux versants de l'Apennin et occupait alors la rive gauche du Tibre, de l'Ombrie à l'Anio. Des colonies, sorties de son sein, avaient, entre autres branches, donné naissance aux Marses, Samnites, Eques, Volsques, Herniques, petites nations, demeurées les plus voisines de la mère-

(1) Plutarque, *Vies des Hommes illustres*, in Numa.

patrie, et dont le caractère national portait à un haut degré l'empreinte de leur origine.

Les Latins occupaient, sur les bords de la mer Tyrrhénienne, la portion du littoral comprise entre le Liris, et le Tibre inférieur jusqu'à l'Anio. Ce peuple paraît s'être formé d'un mélange de Pélasges et de colonies sabelliennes. Si l'on en croit l'une des poétiques traditions qui entourent le berceau de Rome, les débris de la nation troyenne cherchèrent, sous la conduite d'Énée, un refuge dans le Latium, et y fondèrent, non loin du Tibre, la ville d'Albe devenue plus tard la métropole du pays, le chef-lieu de la confédération. Mais que l'on admette ou non ces faits, dénués d'ailleurs de preuves historiques, il est probable que l'arrivée de tels étrangers, Pélasges eux-mêmes d'origine, ne dut pas exercer d'influence considérable sur le caractère national. Les Pélasges italiens, refoulés par les Ambrons, peuple gallique qui les dépouilla de la contrée devenue plus tard l'Étrurie, ont laissé dans les constructions, dites pélasgiques ou cyclopéennes, des monuments de leur passage qui ont bravé l'action du temps pour se conserver jusqu'à nous. Les blocs énormes dont ils sont formés, et qui n'ont pu être mus que par des moyens mécaniques d'une extrême puissance, témoignent du développement de l'industrie pélasgique. Ces Pélasges étaient un peuple agriculteur, de mœurs douces, et il paraît hors de doute que l'Italie reçut d'eux les premiers éléments de sa civilisation. L'agriculture les avait conduits à l'appropriation particulière du sol, et on leur attribue l'institution de la pierre-limite et de celle du foyer domestique. Ils communiquèrent leurs arts et leurs habitudes agricoles à la nation latine; les Sabins lui transmirent leurs inclinations guerrières qui y devinrent dominantes, et la fusion des deux idiomes donna naissance à la langue Osque, qui fut celle du

Latium. La mythologie latine avait de nombreux rapports avec celle des Grecs.

Les Étrusques ou *Tusces*, venus en Italie sous le nom de Rasènes (1), avaient successivement dépouillé les Ambrons des pays par eux occupés, les réduisant, sur les versants de l'Apennin, entre le Picenum et l'Étrurie, à un petit territoire qui garda le nom d'Ombrie. La nation vaincue n'avait été ni détruite ni expulsée par eux. Les Ambrons, qui ne préférèrent pas l'abandon de leur patrie à la perte de leur liberté, et ce fut le plus petit nombre, avaient été réduits en servitude, attachés à la culture de la terre, et ils disparurent ainsi dans le sein des conquérants, perdant tout à la fois leur indépendance et leur nom.

Les Étrusques avaient imprimé à la civilisation italienne une vive impulsion. Leur territoire était divisé en régions dans chacune desquelles s'élevait une cité fortifiée où la population pouvait au besoin trouver un refuge. La propriété privée avait été consacrée chez eux par le partage du sol et sa division régulière, d'après un plan général et uniforme, en champs fixes déterminés par des limites. Leurs villes, bâties sur des hauteurs, étaient entourées de remparts que leurs vastes proportions ont fait classer dans les constructions cyclopéennes; des temples, des amphithéâtres s'y faisaient remarquer. Leurs digues, pour maintenir le cours des fleuves et se préserver de leurs ravages; leurs canaux, pour dessécher les marais, assainir les vallées, répandre dans toute la contrée les avantages de l'irrigation; leurs conduits souterrains, pour ouvrir des issues aux eaux emprisonnées dans les cratères éteints, sont des œuvres immenses, témoignages imposants de leur industrieux génie. L'art de bâtir

(1) Nieb., t. I, p. 158.

s'est perfectionné entre leurs mains par l'usage du ciment et l'intelligent emploi de la voûte. L'utile ne leur suffit déjà plus. Non contents de rendre l'édifice convenable à sa destination, ils ont cherché à l'embellir par d'ingénieuses dispositions et l'harmonie des lignes; l'architecture s'est développée et a donné naissance à un ordre propre à la nation toscane, bien qu'il semble se rattacher au dorique par une étroite parenté. Leurs ouvrages en poterie révèlent la même tendance par l'élégance de leurs formes, les peintures et les sculptures dont ils sont ornés. Le dessin des figures ne respire point encore, il est vrai, le pur sentiment du beau; il manque de moelleux, de souplesse, mais par sa vivacité, sa hardiesse, le fini du travail, il indique un art déjà bien avancé. Les métaux précieux leur sont connus; ils les convertissent en bijoux, même en ustensiles domestiques. Enfin, dans leurs tombeaux, on trouve ce caractère monumental, cet appareil de luxe, indiquant des idées d'importance personnelle ou de famille, de grandeur, d'attributs héréditaires, qui ne se développent guère que dans les sociétés policées. Ils connaissaient l'écriture; mais, comme les écritures sémitiques, la leur allait de droite à gauche, et il est probable qu'ils l'avaient reçue des Phéniciens.

L'agriculture était chez eux en grand honneur et l'objet d'une active industrie; elle se joignait à de nombreux troupeaux pour leur donner l'aisance et le bien-être. Par leurs soins la Maremme, aujourd'hui déserte, était devenue l'une des parties les plus florissantes et les plus peuplées de l'Italie. Le bœuf, précieux au laboureur, était sacré pour eux, et le grand initiateur de leur nation à la sagesse, le génie Tagès, sortit, disaient-ils, d'un sillon, au moment où l'ouvrait la charrue, pour répandre autour de lui ses enseignements révévés. Le commerce était pour eux une autre source de ri-

chesses ; ils l'avaient étendu non-seulement à toute l'Italie, mais à des régions lointaines, et étaient parvenus, au temps de leur splendeur, à un haut degré de puissance maritime.

Leurs prêtres cultivaient les mathématiques, les sciences naturelles, et leurs notions en physique et en astronomie paraissent avoir été assez étendues.

Il résulte de ces faits que les Étrusques étaient parvenus dans la vie sociale à un brillant état. Bien qu'ils eussent fondé leur empire par la conquête, ils paraissent avoir eu l'humeur pacifique, portée à la douceur et à la modération, et s'attachèrent à chercher, dans une existence tranquille, le loisir de se livrer aux travaux de l'intelligence et aux arts de la paix. Ils y trouvèrent pendant longtemps la sécurité, un état florissant qui leur mérita l'hommage des sociétés antiques, et l'âge d'or, que les poètes ont placé dans ces contrées, n'est sans doute qu'une douce et gracieuse image de leur prospérité.

Leur caractère national est un esprit grave, méditatif, méthodique, enclin à une mélancolique superstition. Les murs d'enceinte de leurs villes, leurs édifices publics, leurs temples dont la longueur excédait régulièrement d'un sixième la largeur, leurs tombeaux, les divisions de leur territoire, le nombre de leurs cités, l'organisation de leurs conquêtes, révèlent un penchant remarquable à l'arrangement symétrique. Leur semaine était de huit jours, dont l'un consacré aux choses publiques et au culte. Ils croyaient à une loi fatale, fixant la durée de l'existence humaine, pour la race entière, les nations, les individus. Le siècle mesurait la vie de l'homme ; dix siècles ou un jour du monde étaient donnés au peuple étrusque ; l'humanité elle-même devait s'éteindre dans la semaine universelle formée de huit de ces jours, temps égal à celui que prit la création actuelle et

qui accomplirait le cycle de la grande année qui lui avait été assignée. Les prêtres observaient avec un soin vigilant tous les signes de la volonté des dieux, les éclairs, le vol des oiseaux, les entrailles des victimes. Tourné vers le nord, l'augure traçait de son bâton sacré, *lituus*, une ligne, *cardo*, qui, du septentrion au midi, partageait le ciel en deux régions, l'une favorable, à l'orient, l'autre sinistre, à l'occident. Si les présages étaient funestes, on s'efforçait de désarmer la colère divine par des sacrifices, des expiations, allant jusqu'à l'immolation de victimes humaines, et dans lesquelles prit sans doute naissance l'usage des jeux sanglants dans les cérémonies funèbres. Sombres effets de terreurs superstitieuses qui semblent contraster avec l'ensemble des mœurs étrusques, et dont, avec Creuzer (1), il faut peut-être chercher la cause dans ces phénomènes effrayants, ces fréquentes aberrations du cours ordinaire de la nature, dont l'Étrurie fut, dit-on, le théâtre, et qui devaient frapper de lugubres impressions l'imagination de ses habitants.

Le gouvernement, distinct pour chaque cité, était concentré dans les mains d'une noblesse qui y joignait les fonctions du sacerdoce, et dont les membres étaient désignés du nom de Lucumons. L'un d'entre eux était, probablement sous le titre de roi, chef de l'État et souverain pontife. Un appareil extérieur annonçait sa dignité; il portait le sceptre et la couronne, et ne paraissait en public que précédé par des lieuteurs. Le reste de la nation demeurait étranger aux affaires publiques, mais avait, comme les Lucumons, accès à la propriété territoriale, et s'occupait d'agriculture, de commerce et d'industrie. Les vaincus, passés à l'état de serfs, étaient employés aux travaux des champs et peut-être aussi

(1) *Symbolique des religions de l'antiquité.*

aux métiers les plus grossiers. Les douze cités formaient une confédération pour les besoins de la défense commune ou la gestion d'intérêts généraux. Dans toutes les expéditions, où se combinaient leurs forces, elles nommaient un généralissime auquel chacune d'elles fournissait un licteur (1).

(1) Plutarque, *Vies des hom. ill.*, trad d'Amyot, in *Tarq.*, t. X, 344. — Tit. Liv., I, 8. — Den. d'Hal., III, 18.



## PREMIÈRE PARTIE.

---

### I

Tel était l'état de l'Italie centrale lorsqu'une bande d'aventuriers y jeta, 753 ans avant Jésus-Christ, les premiers fondements de cette Rome qui devait donner des lois à l'univers.

On ne rencontre point ici, comme dans la naissance des sociétés primitives, une agrégation naturelle amenée peu à peu par consuetude, rapports d'origine, de résidence. C'est une réunion volontaire de gens ayant un but commun : se faire, en dehors des sociétés régulières, une place qu'ils n'avaient pu trouver au milieu d'elles, et en chercher les moyens dans une association de libre choix, où l'ordre établi, l'idée du légitime, ne fissent pas obstacle à leurs désirs. Quelle que fût leur position à l'égard des peuples voisins, proscrits, exilés, sortis spontanément de leur sein par esprit d'aventure, il nous suffit de savoir qu'ils leur avaient appartenu, en avaient reçu et en portaient l'empreinte, et de connaître en outre les traits saillants de leur nature propre, leurs penchants dominants. Les uns, exclus de leur patrie pour n'avoir pas su se plier à ses lois, étaient impatientes de tout frein, enclins à la violence, à remplacer le droit par la force et la ruse ; ceux qui l'avaient trouvée trop étroite pour leur besoin d'action devaient avoir l'âme fière, indépendante, avide d'émotions ; ceux qui la quittaient par esprit de lucre étaient altérés de butin, ardents au pillage, jaloux de ce qu'ils possédaient. Tous, décidés à entrer en lutte avec des nations depuis longtemps constituées, ils devaient être, en général,

hardis , déterminés , toujours prêts à risquer leur vie , pleins de confiance en leur valeur. Enfin les nécessités de leur condition ou leurs inclinations naturelles avaient dû les rendre endurcis aux fatigues et aux privations , aptes aux exercices du corps , particulièrement propres à une existence pleine d'accidents , de hasards , de bonne et mauvaise fortune. C'était , comme bande guerrière , une troupe d'élite , mais le corps le moins propre à recevoir des lois et devenir société réglée.

Cette agglomération n'avait pu se faire simultanément. Ce fut dans le Latium qu'elle prit naissance. Des Latins en formèrent le noyau primitif , et la bande s'accrut incessamment d'habitants du pays attirés par ses exploits , son audace , le bruit de faits éclatants qui avaient excité leur enthousiasme ou leur convoitise. Ces aventuriers durent , au début , vivre disséminés , n'ayant qu'un centre de réunion et procédant par coups de main. Mais , à mesure qu'augmentait leur nombre , que se multipliaient leurs entreprises , et que devenait plus menaçante l'animosité qu'ils excitaient autour d'eux , ils eurent besoin de se créer une retraite où ils pussent vivre rassemblés et toujours prêts à la défense. Le lieu où ils l'établirent était merveilleusement propre à cette destination et à leurs projets. Ce fut à la pointe nord-est du Latium , au point d'intersection de cette contrée avec l'Étrurie et la Sabine , on ne peut mieux à portée de se jeter sur ces trois pays , d'en recevoir et attirer les mécontents. Là , dans une position couverte par le Tibre et l'Anio , et investie de tous côtés par une ceinture de collines qui lui formaient une enceinte naturelle , ils bâtirent , sur les monts Palatin et Capitolin qui en occupaient le centre , une ville que leur premier soin fut d'entourer d'un rempart. Cette ville reçut le nom de Rome. On ne pouvait en trouver de plus convenable à l'objet de sa fondation , aux vues et à la qualité de ses fondateurs.

Le succès des entreprises, l'intérêt de la défense, exigeaient un concert dans les vues, un ensemble dans l'exécution, que l'unité de direction pouvait seule donner. Il fallait un chef. Mais le chef de tels hommes, pour être accepté sans lutte et obéi sans résistance, devait non-seulement l'emporter sur eux tous par leurs qualités vulgaires, l'audace, le courage, la force et l'adresse du corps, mais aussi les dominer par une haute supériorité morale. Tel fut Romulus, qui joignit aux brillants attributs de l'aventurier le génie du fondateur d'empire. Avec ces éléments hétérogènes, ces hommes portés à la turbulence, à l'indiscipline, pour la plupart dénués de principes, il prépara une nation compacte, esclave de la règle, rigide de mœurs, et dans ses établissements est contenu le germe de la grandeur romaine.

Des considérations, purement militaires, déterminèrent les premières institutions. La population, exclusivement mâle alors, fut distribuée dans des corps réguliers, subdivisions les uns des autres, et qui reçurent peut-être, dès cette époque, les noms de tribus, curies, et décuries ou *gentes*. Cette organisation était celle d'une milice et elle fut sans doute essentiellement militaire.

La *gens*, corps peu nombreux, se trouvait donc à la base de la société romaine dont elle formait le groupe élémentaire, et c'est d'elle que le corps social dut recevoir son caractère primitif. Cette institution n'a point été déterminée d'une manière précise. Mais, dans le silence de l'histoire, on peut déduire, de la nature même des choses, une idée de son jeu et de ses effets pendant la période la plus voisine de sa création. Entre des hommes, réunis par un commun accord pour se servir d'appui réciproque, n'apportant dans la communauté que leur valeur personnelle, partageant les périls et la fortune, l'égalité ne pouvait qu'être absolue et former

le principe fondamental de la société. Les membres de la *gens* durent donc être tous égaux. Faisant partie d'un même groupe, il y eut entre eux, plus particulièrement, communauté de dangers, de gloire et peut-être aussi de butin dans l'origine. Ce furent des frères d'armes, unis par une étroite solidarité morale, se devant secours mutuel sous peine d'infamie, et qui formèrent, au milieu de l'association générale, une sorte de famille guerrière, remplaçant pour ses membres celle que le défaut de femmes ne leur permettait pas de trouver dans les liens du sang. Elle hérita d'eux, eut ses dieux familiers, son culte domestique, ses *sacra privata*, une existence particulière, en un mot. Ainsi dut se développer cette institution propre (1), sous cette forme, à la nation romaine, qui imprima sur son premier âge un cachet original, et dont ses mœurs s'imprégnèrent à ce point que, lorsque les groupes de la famille se furent formés dans son sein, et, par une action de trois siècles, eurent rejeté la *gens* sur un plan de plus en plus secondaire, elle n'en trouva pas moins place dans la loi écrite qui devint la source du droit national. C'est d'elle que dérivait sans doute cette puissance d'unité, cet esprit de corps, si remarquables à Rome, et qui semblent si peu s'accorder avec la diversité d'origine des premiers Romains et le rude sentiment de leur personnalité.

(1) Niebuhr a remarqué, et avec raison, qu'il n'y avait pas eu dans le monde ancien d'institution plus générale que celle des *gentes* (*Hist. rom.*, t. II, p. 22, trad. franç.). Mais quelque répandue qu'elle fût en Italie, quelle qu'ait pu être l'influence qu'exercèrent sur son établissement à Rome les idées que les fondateurs de cette cité tenaient du milieu où ils avaient vécu, il n'en demeurera pas moins qu'elle dut y recevoir un caractère tout spécial des circonstances où se forma la nation romaine et n'emprunter à la gentilité ordinaire que son nom et le principe d'association.

Si de la nature de la société romaine découlait nécessairement l'esprit d'égalité, une tendance contraire naissait aussi invinciblement de son but. Destinée à la lutte, le besoin de concentrer ses forces la conduisait au régime militaire dont l'essence est la discipline et la subordination. De même que la nation s'était donné un roi, la *gens* dut avoir un chef. Mais la nature de la *gens* ne comportait point que ce chef fût en dehors d'elle; de son côté, l'esprit d'égalité ne pouvait permettre qu'il s'établît entre lui et ses compagnons une différence trop marquée. Il dut donc être membre de la *gens* en faire partie intégrante, et il n'en fut que le premier, le *princeps*. Ici, comme dans le choix du chef suprême, le mérite personnel fut le seul titre à la distinction; l'ascendant moral se transforma en autorité reconnue, mais qui n'en fut pas moins le principe d'une hiérarchie qui tempéra les tendances de la nation vers l'égalité, comme l'avait fait la *gens* elle-même pour l'indépendance individuelle.

L'énergie d'une telle organisation était un puissant élément de vie. Néanmoins, entourée d'ennemis dont ses dispositions agressives élevaient incessamment le nombre, et engagée dans un perpétuel combat, la milice qui l'avait reçue ne pouvait échapper à une rapide destruction si elle ne parvenait à combler les vides que la mort faisait tous les jours dans ses rangs, et à augmenter ses forces dans la mesure où croissaient ses dangers. Son origine traçait la conduite à tenir. Elle chercha des ressources nouvelles dans le sein même de ses adversaires et offrit un refuge à tous ceux qui quittaient leur patrie, chassés par elle, ou pour chercher ailleurs un meilleur sort, ou pour échapper à ses lois. Le criminel chez l'ennemi ne pouvait l'être à ses yeux; le seul droit des gens qu'elle reconnut, c'était la violence et la force: « Elle ne rendait, dit Plutarque, ni le serf fugitif à son maître,

ni l'homicide au justicier (1). » Tout ce qui lui apportait un concours utile pouvait compter sur son accueil. L'établissement d'un asile, ouvert ainsi à tout venant, dans une cité dont l'esprit d'entreprise devait sourire à toutes les ambitions, était éminemment propre à accroître sa population. Secondé par la situation géographique de la ville, il produisit de tels résultats qu'en peu de temps, ajoute Plutarque, elle fut toute pleine.

Rome avait donc, autant qu'il pouvait être en elle, pourvu à sa sûreté. Mais les mesures, prises jusque-là, dictées par ses premiers besoins, ne pouvaient suffire à la constituer en société durable et régulière. L'accroissement numérique qu'elle venait d'obtenir était une cause de force, mais il était aussi un germe de dissolution. Pour fixer des éléments, si mobiles par leur nature, il fallait transformer le lieu de refuge en patrie, créer à l'homme une famille, un foyer domestique, et la société ne pouvait échapper à une extinction fatale que si elle trouvait en elle-même les moyens de se perpétuer. L'enlèvement des Sabines lui apporta la condition qui lui manquait pour passer de l'état d'agglomération précaire et disparate à celui de nation. Des succès militaires, qu'elle mit à profit pour augmenter sa population, concoururent aussi à amener ce résultat. Les Céciniens, Crustumériens, Antemnates, ayant été vaincus, y furent transportés en totalité ou en partie (2). Puis vint l'incorporation des Sabins de Tatius, et celle des Albains (3). Enfin, à une

(1) Plut., *Id.* p. 84. — (2) *In Rom.*, t. I, p. 96 et 99; — *In Tul.*, t. X, p. 210 et 211. — (3) *In Rom.*, t. I, p. 106. — Les citations textuelles de Plutarque sont empruntées à la traduction d'Amyot. La manière de cet auteur, auquel Montaigne « donne la palme sur tous nos escrivains françois pour la naïveté et la pureté du langage (*Essais*, l. II, ch. iv), » semble, en effet, convenir au plus haut degré à celle de Plutarque.

époque qui n'est point exactement déterminée, « sous Tarquin l'Ancien ou un autre de nos rois, dit Tacite, car, ajoute-t-il, « les historiens diffèrent sur ce point, quoique le fait en lui-même ne soit nullement douteux, » un chef de la nation étrusque, Coeles Vibenna, venu au secours de Rome, fut établi avec sa troupe sur un mont appelé de toute antiquité *Querquetulanus*, et qui prit dès lors celui de mont *Cælius*. Ces étrangers étaient en tel nombre qu'ils s'étendirent même dans la plaine, jusque dans le voisinage du Forum, et c'est d'eux que cette partie de la ville prit le nom de quartier Toscan (1). Ce récit se retrouve avec quelques variantes, et présenté comme emprunt à la tradition Étrusque, dans les fragments du discours de l'empereur Claude que nous ont conservé les tables découvertes à Lyon au xvi<sup>e</sup> siècle. Denys d'Halicarnasse (2) et Varron (3) placent l'arrivée de Coeles au temps de Romulus, qu'il aurait secouru dans sa guerre contre les Sabins.

L'introduction dans la cité de ces étrangers en corps versa dans son sein des groupes, déjà organisés, qui ne purent que faciliter et accélérer sa constitution définitive. Jusque-là les Sabins et les Étrusques n'étaient entrés dans la société romaine qu'à titre individuel; ils y prirent alors place à l'état d'agréations préexistantes à leur admission et conservant leur physionomie nationale.

Quelle fut la situation politique faite à ces nouveaux citoyens? Ce point, quant aux Sabins et Étrusques venus en corps, ne paraît pas douteux. Dans les circonstances où se fit la réunion, ils ne purent qu'être admis avec des droits égaux à ceux des premiers habitants (4). Quant aux réfugiés

(1) Tac., *Ann.*, IV, 65. — (2) Den. d'Hal., liv. II, ch. x. —

(3) Varron, *De lingua lat.*, IV, VIII, p. 11. — (4) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 106 et 107.

et aux vaincus, on avait trop d'intérêt à les attacher à leur nouvelle patrie pour leur faire une condition inférieure. Il faut donc en conclure qu'ils furent aussi placés sur le même pied (1).

Il n'est nullement dans mon dessein d'entrer dans le champ de la critique historique ; mais, rencontrant ici la base même du système qu'une école moderne a entrepris de substituer à la tradition, je ne puis me dispenser d'en dire quelques mots.

Selon Niebuhr, la société romaine se serait formée par l'agrégation de trois peuples divers : l'un, d'origine sicule, habitait *Roma* sur le mont Palatin (2) ; l'autre, de race sabine, entré par conquête dans le Latium, occupait sur la colline Agonale une cité dont Niebuhr croit pouvoir décider que le capitole était la citadelle et le nom *Quirium*, puisque, dit-il, ses citoyens portaient celui de *Quirites* (3) ; le troisième enfin, d'origine étrusque ou tyrrhénienne, était établi sur le mont Cœlius dans une ville que Niebuhr appelle *Lucerum*. L'union de ces peuples aurait commencé par une fédération des deux premiers (4), dans laquelle *Lucerum*, conquête de *Roma*, eût figuré à la suite de celle-ci comme ville sujette (5). Plus tard la fédération serait devenue réunion, et, dans l'organisation qui en fut la suite, la nationalité ayant été prise pour base d'une division en tribus, les citoyens de *Roma* auraient formé celle de Ramnès, les *Quirites* celle des Titiens, et les citoyens de *Lucerum* celle des Lucères (6). Les deux premières placées sur un pied voisin de l'égalité, mais avec une certaine prééminence des Ramnès sur les

(1) Plut. *in Tul.*, t. X, p. 211 et 213. — (2) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. I, p. 402. — (3) *Id.*, p. 406 et 407. — (4) *Id.*, p. 416. — (5) *Id.*, p. 416, 419 et 423. — (6) *Id.*, p. 412.

Titien (1), auraient eu sur celle des Lucères des privilèges marqués (2).

Les textes sur lesquels se fonde ce système sont peu concluants par eux-mêmes ; mais, groupés avec art dans le but déterminé, fortifiés par leur ensemble, par des analogies captieuses, des inductions habiles, ils amènent l'auteur à revêtir d'une couleur de vraisemblance, qui l'a séduit lui-même, de pures conjectures qu'il tient dès lors pour faits constants. Il n'est, à la vérité, point impossible que *Roma* ait été fondée par les Pélasges et eût réussi à maintenir sa nationalité lorsqu'ils eurent disparu du reste du *Latium* ; de telles hypothèses, sans être pleinement justifiées, ne sont pourtant pas dénuées de tout fondement ; mais l'existence de *Quirium* ne peut être considérée que comme une assertion gratuite. Qu'est-ce, en effet, que la déduire de ce que les Sabins ont été l'un des éléments constitutifs du peuple romain ; sous le nom de *Quirites*, et cela par la raison que ce nom, fort mal dérivé de *Cures*, et qui ne peut l'être du tout de *Quiris* (5), n'a pu leur venir que de *Quirium*. Niebuhr lui-même n'hésite pas à dire plus tard, lorsque le besoin de son argumentation n'altère plus sa liberté, qu'il est dérivé du mot sabin, *Quiris*, qui veut dire lance (4). Et si l'on veut encore accepter *Quirium*, chose au fond sans autre importance que l'exactitude historique, comment admettre du moins que *Roma*, débris d'une nation chassée de l'Italie ou absorbée par l'invasion sabine, et qui elle-même, dit Niebuhr, ne dut point échapper au sort commun des peuples de sa race (5), comment admettre que *Roma*, relevée de sa chute, mais point assez pour s'affranchir de l'échec où la tenait le capi-

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. I, p. 428. — (2) *Id.*, p. 427. — (3) *Id.*, p. 406. — (4) *Id.*, t. II, p. 168. — (5) *Id.*, t. I, p. 409.

tole, ait pu valoir à ses citoyens, lors de la fusion des deux peuples, une prééminence quelconque sur ces Sabins, forts du droit de la conquête, aux portes de leur mère-patrie, si bien placés pour en obtenir des secours, alors que *Roma* la sicule se trouvait privée de tous ses appuis naturels. Quant à *Lucerum*, son existence n'est pas même affirmée, elle est seulement supposée, induite du nom de Lucères que portait une tribu romaine. L'hypothèse de sa sujétion à Rome, inférée de l'infériorité prétendue de cette tribu, est bien moins justifiée encore et paraît peu vraisemblable. Comment la concilier en effet avec le secours donné à Romulus par Cœles Vibenna, ce puissant Étrusque, dit Niebuhr, chef des *Tusci* du *Calius* que l'on a pris pour des Étrusques (1), secours qui fut leur titre à l'admission dans la cité romaine.

Ces patientes investigations, ce laborieux échafaudage, tout cet art déployé dans un arrangement de preuves avec une recherche qui touche parfois à la subtilité, ce dédain pour la tradition et la puérile crédulité de tant de siècles, n'ont donc abouti qu'à une création qui n'évite guère la fantaisie que sur les points où elle suit le récit des anciens. Et dans quel but tous ces efforts? Pour établir le concours de trois peuples, divers de race, à la formation de la nation romaine : Romains proprement dits originaires du *Latium*, Sabins, Étrusques. Mais la pure tradition respire tout entière un pareil fait, et le mode de formation indiqué par elle, est empreint d'une énergie, d'une vigueur, qui conviennent bien mieux aux grandes destinées de la ville éternelle que de chercher ses commencements dans une petite cité sicule, reste débile d'un peuple disparu.

L'opinion de Niebuhr sur les inégalités politiques qu'il

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. I, p. 418 ; t. II, p. 106.

pense avoir existé entre les peuples des trois races ne me paraît pas mieux fondée. J'ai déjà indiqué et mes idées à cet égard et l'in vraisemblance d'une prééminence des Ramnès sur les Titiens. La position subordonnée des Lucères ne semble pas plus admissible. Il est bien vrai qu'ils n'eurent pas de représentation au sénat avant Tarquin l'Ancien. Mais si l'on admet, et c'est la version la plus probable, que l'entrée en corps des Étrusques n'eut lieu qu'à cette époque, on trouvera entre ces deux faits une coïncidence remarquable, et l'on pourra penser que jusqu'alors la tribu des Lucères ne fut qu'en voie de formation. L'établissement sur le mont Cœlius des Étrusques de Vibenna, les classa naturellement dans cette tribu, et c'est alors que, notablement accrue par cette adjonction, elle prit définitivement une place effective dans l'organisation de la cité. La distinction de *patres minorum* et *patres majorum gentium* qui s'établit entre ses représentants au sénat et ceux des Ramnès et des Titiens, serait l'argument le plus sérieux. Mais, ainsi que je le dirai plus tard, ces désignations paraissent n'avoir marqué que des degrés divers d'ancienneté dans la dignité de sénateur; celle de *patres majorum* ne répondait à aucune supériorité réelle, et l'avantage qui y était attaché n'alla point au-delà de la valeur attribuée par l'opinion à une plus grande antiquité d'illustration patricienne. Le troisième accroissement du sénat correspondit non-seulement à l'accession de l'élément toscan, mais aussi à l'avènement de la royauté étrusque, et il est bien invraisemblable encore que la tribu qui donna à Rome trois rois consécutifs, et cela au moment où commençait à se déployer sa puissance, n'y eût eu qu'un rang subalterne. On ne rencontre d'ailleurs, entre les *gentes* ni entre leurs membres nulle trace de privilèges tirés de leur origine. Il faut donc en conclure que, s'il y eut diversité de

situation politique entre les membres de la cité, elle fut engendrée par d'autres causes.

Rome était née. Pour passer à l'état de cité, elle avait maintenant à unir, assimiler l'un à l'autre, maintenir à l'état de corps, les éléments hétérogènes qui étaient entrés dans sa formation. Ce fut de ce travail intime que sortit son organisation intérieure que nous allons maintenant examiner.

Au dire de plusieurs, dès le commencement du règne de Romulus, les hommes rangés sous ses ordres, et qui se seraient élevés au chiffre précis de 3,000 ou 3,500, furent classés, d'après un système méthodique et décimal, dans trois tribus de 1,000 hommes chaque; chacune de ces tribus fut subdivisée en dix curies de 100 hommes, et on dit même que ces dernières furent à leur tour subdivisées chacune en dix groupes de 10 hommes, nommés décuries ou *gentes*. Les 300 hommes qui, selon quelques-uns, se trouvèrent en dehors de ce cadre, formèrent un corps particulier, sous le nom de Céléres. Sans m'arrêter à discuter cet arrangement, trop ingénieux peut-être, qui peut se trouver exact, mais n'est point suffisamment étayé de preuves historiques, j'en détacherai ce qui me paraît le mieux établi. Plutarque nous apprend qu'après l'incorporation des Sabins, les habitants, dont il n'indique pas le nombre, furent divisés en trois lignées que les Romains appelèrent tribus: les *Rhamnenses*, compagnons de Romulus; les *Tatienses*, Sabins entrés avec Tatius; les *Lucerenses*, réfugiés venus isolément, et que chacune de ces lignées en avait dix autres sous soi (1). Il nous dit encore que les Albains, après la ruine de leur ville, furent incorporés dans les tribus et curies romaines (2). On peut donc admettre que la population, quelle qu'ait été son

(1) Plut., in *Rom.*, t. I, p. 107. — (2) *Id.*, in *Tul.*, t. X, p. 243.

importance, a été en effet divisée, dès les temps les plus reculés, en 3 tribus et 30 cūries.

Quel fut le caractère de ces divisions? Celle par tribus ne fut-elle déterminée, ainsi que l'indique Plutarque, que par les circonstances qui avaient accompagné l'entrée de leurs membres dans la cité? Il est difficile de le croire. Les *Rhamnenses* occupaient le Palatin; les *Tatienses* du mont Capitolin s'étendaient vers le Quirinal; le *Cælius* fut, sans doute, assigné aux *Lucerenses*. Mais les réfugiés, latins et sabins, durent tendre insensiblement à se porter vers le Quirinal et le Palatin pour se mêler aux hommes de leur race, et le *Cælius*, sans doute, ne comptait guère que des Étrusques, lorsque ceux de Vibenna vinrent s'y établir. La formation en tribus, qui correspondait probablement à une division en régions urbaines et en reçut le caractère d'une mesure d'ordre municipal, prit alors, par le fait, celui d'un classement par nationalité. Quoi qu'il en soit à cet égard, elle paraît n'avoir eu aucun caractère politique. Rien n'indique en effet que les tribus primitives aient eu un jeu quelconque dans la constitution romaine.

La curie présente un tout autre aspect. Sa nature politique ne saurait être déniée, et, quel qu'ait pu être, dans l'origine, son rapport avec l'organisation militaire, elle fut aussi la forme officielle du corps politique et ne renferma dans son sein que les citoyens ayant droit de suffrage, déterminant ainsi la partie de la nation appelée à prendre part au gouvernement de l'État.

On ne peut élever des doutes sur l'existence des *gentes*, mais rien n'indique, d'une manière précise, quel en fut le nombre ni les variations qu'il peut avoir subies. Si l'on admet que le sénat ait commencé par n'être que la réunion de leurs *principes*, il sera vrai d'en induire que le nombre des *gentes*

ne fut point, à l'origine de l'institution, celui qu'il atteignit plus tard, lorsque la tribu des Lucères fut définitivement constituée. On peut en effet penser sans invraisemblance qu'après avoir reçu la division fondamentale par curies, cette tribu, pour que rien ne la distinguât des deux autres, ait voulu comme elles se former en *gentes* dont les *principes* furent ses représentants au sénat. Mais les *gentes* primitives n'en eurent pas moins sur celles-ci l'avantage de l'ancienneté; les *Gentiles*, romains d'origine, prétendirent à une supériorité de race sur ces étrangers à eux assimilés, et les *gentes* nouvelles ne purent jamais atteindre à la considération dont jouissaient les anciennes. C'est là, semble-t-il, une explication satisfaisante de la distinction en *Majores* et *Minores gentes*, qui s'établit entre elles.

Niebuhr croit à ce rapport des *gentes* avec le sénat (1). Le système du savant historien a trop d'importance et d'autorité pour qu'on puisse y toucher sans entrer à son égard dans un examen approfondi. J'essaierai donc de l'exposer en peu de mots.

Selon lui, le nombre des *gentes* était invariablement fixé pour chacune des tribus de Romulus. La *gens* répondait à la décade de la curie de Denys d'Halicarnasse, la *décurie*, et chaque tribu renfermait 100 *gentes*. Ces tribus pouvaient donc aussi être appelées *centuries*, comme dans Tite-Live (2). Ainsi que les *genos* Athéniens, avec lesquels elles avaient de très-grandes analogies, les *gentes* étaient des familles politiques dont les membres n'étaient nullement liés de parenté; *gentiles* et *gennètes* ne devaient ce titre qu'à leur réunion (3). Nul ne pouvait être gentil s'il n'avait reçu de ses devanciers

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 47. — (2) *Id.*, p. 19. — (3) *Id.*, p. 9.

cette noblesse de l'antique droit de cité. Les étrangers, en acquérant la qualité de citoyens, étaient, sans contredit, admis dans une tribu, mais jamais dans une *gens* (1). Chaque *gens* avait un nom de forme patronymique (2), un culte commun à tous ses membres (3), qui devaient au besoin s'aider les uns les autres et supporter les charges extraordinaires (4). Une partie de ces caractères n'est expressément attribuée qu'aux *genos*, mais les *gentes* leur sont formellement assimilées (5). Ces *gentes* des tribus primitives étaient essentiellement patriciennes (6). Les patriciens étaient les véritables citoyens, à peu près comme en Allemagne, encore dans le XIII<sup>e</sup> siècle, bourgeois et patricien étaient synonymes (7). Le reste du peuple formait leur clientèle, et, la nation entière étant ainsi divisée en patrons et clients, tous les Romains, au moyen de la composition des *gentes* se trouvaient répartis entre les tribus primitives. Le père et la mère de famille étaient *patronus*, *matrona*, à l'égard des enfants, des gens de service et de leurs subordonnés les clients (8). Les clients et les affranchis, qui faisaient partie de ces *gentes* ou maisons, participaient aux droits de la gentilité (9); mais, dans les délibérations des curies, on prenait le suffrage des maisons, qui étaient les unités contenues dans ces curies, non celui des individus (10). Les tribus patriciennes étant ainsi les seuls éléments constitutifs de l'État, les patriciens pouvaient avec raison se vanter d'être les seuls qui eussent une famille (11). Cela n'empêchait pas que des milliers de *gentes* plébéiennes, constituées de même, ne pussent exister à Rome avec les droits

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 10. — (2) *Id.*, p. 11. — (3) *Id.*, p. 15. — (4) *Id.*, p. 17. — (5) *Id.*, p. 14. — (6) *Id.*, p. 19 et 24. — (7) *Id.*, p. 35. — (8) *Id.*, p. 25. — (9) *Id.*, p. 28 et 40. — (10) *Id.*, p. 40. — (11) *Id.*, p. 23.

de la gentilité (1). Si essentielle que la division en *gentes* soit à la caste patricienne, il est pourtant certain que ces agrégations ne se composaient pas uniquement de patriciens. Celle des Claudius contenait les Marcellus, plébéiens; mais ces sortes de familles étaient issues de mésalliances dans un temps où l'on n'avait pas encore établi le droit de *connubium* (2).

Telle est la théorie de Niebuhr, en partie conforme, en partie contraire à la définition que Cicéron, d'après le pontife Scævola, nous a donnée des Gentils (3). Il en adopte la communauté de nom, mais non la filiation d'hommes libres, l'incapacité provenant de l'esclavage des aïeux. Il apprécie avec raison que le silence de Cicéron exclut la communauté d'origine, et ne s'occupe point de l'intégrité des droits de cité et de famille.

Ces vues sont larges et justes en général. Bien qu'il y règne une certaine confusion, et qu'elles soient parfois peu conciliables entre elles, elles me semblent indiquer les caractères essentiels de l'institution. Le vrai domine quoique altéré par un alliage de faux. Parmi les contradictions que l'on rencontre, il en est qui pourraient être moins réelles au fond qu'elles ne le paraissent, et tenir surtout à ce que l'auteur se serait placé, pour envisager la *gens*, tantôt avant, tantôt après ce qu'il appelle la formation de la commune. Tel est le désaccord entre la nature patricienne des maisons, le principe

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 23.—(2) *Id.*, p. 25.—(3) Cicéron, *Trop. vi* : *Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt : non est satis; qui ab ingenuis oriundi sunt : ne id quidem satis est; quorum majorum nemo servitutem servivit : abest etiam nunc, qui capite non sunt deminuti. Hoc fortasse satis est. Nihil enim video Scævola pontificem ad hanc definitionem addidisse.*

que nul ne pouvait en faire partie si, par sa naissance, il ne puisait ce privilège dans l'antique droit de cité, et la présence dans leur sein de familles plébéiennes. Quant à la cause donnée à ce fait, des mésalliances dans un temps où n'existait pas le *connubium* entre patriciens et plébéiens, Niebuhr me paraît se heurter à une impossibilité. Ou, l'absence du *connubium* empêchant les justes noces, les enfants n'entraient point dans la famille romaine, et par conséquent à sa suite dans la *gens*, ou bien ces enfants, introduits dans la famille par un mode de droit civil indépendant de la naissance, y avaient la position des *justi liberi* et ne formaient point souche distincte.

Le défaut d'unité que l'on remarque paraît procéder surtout des préoccupations de l'esprit de système, des efforts de Niebuhr pour concilier une idée préconçue avec les principes par lui reconnus et sainement établis pour la plupart : « Les patriciens, dit-il, étaient les véritables citoyens, à peu près comme en Allemagne, dans le XIII<sup>e</sup> siècle encore, patricien et bourgeois étaient synonymes, et il ne faut point s'étonner de ne pas voir entre eux et leurs subordonnés de classe intermédiaire. » Il faudrait, au contraire, grandement s'étonner de ne trouver dans une société politique que des patriciens et des gens à eux ; la qualité de patricien est essentiellement relative, et il faut un second terme au rapport. Un état populaire, uniquement composé de citoyens d'égale condition civique, qu'on les appelle patriciens ou de tout autre nom, seuls investis de la capacité politique, et d'une classe dans leur dépendance, ne serait qu'une démocratie à l'image de la plupart de celles de l'antiquité. Niebuhr l'a si bien senti, qu'après avoir expliqué comment Denys et Tite-Live furent amenés à considérer le patriciat comme une noblesse d'origine, et pensé avec Cincius qu'on appelait anciennement

patriciens tous les hommes nés libres (1), il prend soin d'ajouter que, dans ce temps-là même, le nombre d'hommes nés libres ne pouvait être petit parmi les clients (2). Mais, au point de vue de la constitution, qu'importe que ces hommes fussent libres, s'ils étaient confondus parmi les clients assujettis, comme eux sans rôle politique, et comme eux simples satellites de leur patron. La confusion est encore augmentée par les propositions suivantes : « il ne faut pas s'étonner, est-il dit, du nombre de 300 maisons, qui serait incroyable dans un si petit État s'il était question de noblesse (3). » Ailleurs : « cette aristocratie se serait révoltée à la pensée que L. Tarquinius n'aurait compté que comme un client de ses riches *gentiles* (4). » Enfin : « une domination de familles, aussi nombreuses qu'elles l'étaient à Rome, formait, sans contredit, une démocratie entre ces familles ; il n'y avait aristocratie qu'envers la commune (5). »

Ici se présentent trois hypothèses, sans qu'il soit possible de déterminer rigoureusement celle que l'auteur a eu en vue.

1<sup>o</sup> Les chefs de maison ou *gens* avaient-ils seuls le suffrage dans les curies, et la maison politique se personnifiait-elle ainsi dans son chef ?

Il semble que c'est bien là ce que Niebuhr a entendu. Un ancien renseignement, auquel je serais loin de trouver un tel sens, lui paraît attester que c'est par *gens* qu'on recueillait les voix (6), et le suffrage individuel est rejeté par lui comme inadmissible (7). S'il en eût été ainsi, il faudrait s'étonner non

(1) Festus, *Ext. de verb. sign. patricios*. — (2) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 34 et 35. — (3) *Id.*, p. 35. — (4) *Id.*, p. 41. — (5) *Id.*, p. 177 et 178. — (6) *Id.*, t. II, p. 40 — Lælius Félix, dans Aulu-Gelle, 15-27, passage ainsi conçu : *Cum ex generibus hominum suffragium feratur, comitia curiata esse*. — (7) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 41.

de trouver 500, mais de ne trouver que 500 maisons politiques à Rome, et le sénat, composé des 500 *principes gentium*, n'eût été qu'une superfétation, qu'un équivalent de la curie. Que par leur place dans le régime de l'état, et relativement au reste de la nation, les chefs de ces familles soient tenus pour patriciens, à l'égard de la *gens*, et dans son enceinte, ils ne cesseront pas d'être *gentiles*. Mais, puisqu'à l'origine de la *gens*, ses membres n'étaient point liés de parenté, il y avait donc dans son sein des familles diverses, et par conséquent à ces familles des chefs ayant, comme le *princeps* de chaque groupe, leur cortège d'enfants, de clients, d'affranchis; s'ils étaient sans droit de suffrage, et par suite en dehors du patriariat, l'unité était rompue. De plus, les clients, les affranchis, étaient aussi *gentiles*, selon Niebuhr, car, dit-il, « comment seraient-ils entrés en communauté de nom et de rites religieux s'ils ne faisaient point partie de la *gens* (1). Il y aurait donc eu trois catégories de *gentiles* : 1<sup>o</sup> le chef de la *gens*, et sans doute sa famille, *gentiles* patriciens; 2<sup>o</sup> les *gentiles*, chefs de famille, et leurs enfants; 3<sup>o</sup> les *gentiles* dépendants. Or, si les patriciens étaient seuls les véritables citoyens, s'il n'existait pas entre eux et leurs subordonnés de classe intermédiaire, les simples *gentiles*, chefs de famille, étaient donc, comme les clients et les affranchis, des déshérités politiques, confondus avec eux dans une condition commune. Qu'étaient dans ce cas de tels *gentiles*? Quelle était leur situation dans le régime romain? Comment les patriciens étaient-ils en tel nombre qu'ils dussent nécessairement constituer une démocratie entre eux? Et, s'ils ne formaient une aristocratie que par rapport à la commune, pourquoi Niebuhr donne-t-il cette qualification à leur corps par opposition aux simples *gentiles* et clients?

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, p. 28 et 29.

2° Les *gentiles*, patrons, clients, affranchis, membres quelconques de la maison, avaient-ils, au contraire, tous voix aux délibérations de la curie ?

Ce ne serait plus alors les seuls *principes*, mais les *gentiles* tous ensemble, qui eussent été les citoyens. Et, si l'on veut toujours leur conserver ce nom de patriciens, il faudrait bien s'étonner de ce grand nombre de maisons patriciennes, transmettant à chacun de leurs membres cette dignité et les droits à elle attachés. Le corps des patriciens eût compris la nation tout entière, qui, selon Niebuhr, ne consista originairement qu'en patrons et clients. Et qu'eût été un tel patriciat ?

3° La *gens* serait-elle une réunion de familles d'égale condition civique dont les chefs formaient seuls le corps politique délibérant dans les curies à l'exclusion de tous autres ?

Cette solution serait plus satisfaisante et plus près de la vérité. Du moment où la communauté d'origine est rejetée, il est naturel de voir, dans la *gens*, une association d'hommes libres, tous égaux, chefs de famille eux-mêmes, tout comme le *princeps* qui n'est de plus que le chef de l'association. Tous ces chefs de famille étaient-ils patriciens ? Ce n'est plus 300 maisons qu'il faudrait compter, mais autant de souches patriciennes que l'on pourra supposer de familles dans la *gens*, 3,000 à 10 pour chacune. Et qu'est alors ce patriciat ? Les nombres seuls diffèrent au reste, et les mêmes difficultés se représentent. Les chefs de famille communiqueront-ils leur qualité à ceux qui relèvent d'eux ? Que seront ces patriciens ? Où sera l'aristocratie ? En garderont-ils le privilège exclusif ? Et que serait encore cette aristocratie en dehors de laquelle se trouveraient seuls des gens que ses membres, comme pères, comme maîtres ou comme patrons, auront déjà sous leur dépendance, enfants, serviteurs, clients et

affranchis. La chose changerait d'aspect si, les chefs de famille et leur descendance légitime ayant tous la gentilité, les chefs de *gentes*, leurs *principes*, leurs représentants au sénat, étaient seuls patriciens. Mais ce n'est point la pensée de Niebuhr, ou il ne serait pas d'accord avec lui-même, car la *gens*, tout en comptant des patriciens parmi ses membres, n'eût point été patricienne par nature.

L'attribution de la gentilité aux clients et aux affranchis amène encore une autre inconséquence. Comment ces hommes, dont les aïeux auraient pu être esclaves, dont la naissance pouvait même n'être pas ingénue, auraient-ils reçu de leurs devanciers cette noblesse de l'antique droit de cité qui seule faisait les Gentils?

Je n'irai pas plus loin. Les points où je me rattache aux idées de Niebuhr, ceux sur lesquels j'en diffère, sont suffisamment indiqués. Quels que soient les écarts qu'a pu faire ce puissant esprit, il n'en a pas moins saisi les grands traits de la gentilité romaine : agrégation de citoyens recevant de leur naissance une qualité que leurs ancêtres n'ont pu puiser qu'à l'origine de la cité ; en communauté de nom, mais nullement d'origine ; liés par des obligations réciproques d'assistance. Ce sont là des vues fermes et hautes qui, dégagant l'institution, la laissent se développer dans toute son ampleur, et la présenteront pure et complète, si, les débarrassant de tout ce qui n'est point en parfait accord avec elles, on y ajoute, ce qui semble une conséquence toute naturelle, des points déjà admis : la transmission de la gentilité par une filiation non interrompue d'hommes libres, la déchéance de celui qui cesse d'appartenir à la cité ou à la famille investie du privilège. C'est, dans les antiquités romaines, un des points que Niebuhr me paraît avoir traité avec le plus de succès. Les anciens nous avaient légué, dans la *gens*, une

véritable énigme ; s'il n'en a pas dit le dernier mot , il n'a guère laissé à ceux qui viennent après lui que le soin d'épurer son œuvre , et ce soin a déjà été , en grande partie , heureusement rempli par M. Giraud , dans son traité de la *Gentilité romaine*.

J'ai déjà indiqué l'origine de la *gens* et sa nature primitive. Bien qu'elle eût dû recevoir des dispositions agressives de la société romaine une physionomie militaire , elle paraît avoir eu surtout un caractère privé. C'était une sorte de phratricie militaire , la *Sociorum multitudo* de Servius (1) , fondée , ainsi que nous l'avons vu , sur une fraternité d'armes qui établit entre ses membres les liens les plus puissants ; mais on ne voit pas qu'elle ait jamais eu de rôle politique. Les changements qu'éprouva , dans la suite , l'organisation de la force publique , la dépouilla de ce qu'elle avait de militaire , son caractère privé la laissa en dehors du mouvement social ; mais comme elle resta propre , en règle générale , aux descendants des Romains d'origine ou de ceux à eux assimilés , elle se rapprocha de la caste aristocratique à laquelle elle se rattachait d'ailleurs par son *princeps*.

La *gens* , ainsi conçue , me semble réunir les quatre conditions indiquées par Cicéron : communauté de nom , origine ingénue , aïeux purs de tout esclavage , jouissance intacte des droits de cité et de famille. Ce dernier point exige pourtant encore quelques explications. On peut se demander comment il se faisait que les *capitis deminutiones* influassent sur la gentilité , inhérente , semble-t-il , à la qualité indélébile de descendant d'un Romain originaire. Cette incompatibilité n'est qu'apparente. La perte de la cité romaine , qui résultait des deux grandes diminutions de tête , entraînait

(1) Sur l'*Énéide*.

nécessairement celle de tous les droits qui y étaient attachés. Quant à l'effet de la *minima*, on peut aussi s'en rendre compte. Chaque *gens*, à son origine, fut composée d'un chiffre déterminé de familles. Le nombre des gentils pouvait s'accroître indéfiniment, mais celui des groupes élémentaires demeurait invariable. Celui donc qui sortait de l'un d'eux perdait nécessairement la gentilité et ne pouvait la recouvrer qu'en rentrant dans un groupe de même espèce.

## II

Nous venons d'examiner le classement que reçut la nation romaine. Nous avons maintenant à pénétrer dans son organisation intime, et nous essaierons d'abord de nous rendre compte de la constitution qu'y eurent les pouvoirs publics.

La nature de leur entreprise avait amené les compagnons de Romulus à se donner un chef. C'était un premier pas vers le gouvernement d'un seul, auquel les inclinait d'ailleurs l'influence des idées dominantes dans le milieu où ils avaient vécu, la forme monarchique étant généralement répandue dans l'Étrurie, le Latium et la Sabine. Le chef de guerre devint chef de l'État sous le titre de roi. Il exerçait le pouvoir exécutif, avait en religion l'autorité suprême, commandait les armées, rendait la justice, convoquait et présidait les assemblées du sénat et du peuple. Au milieu de sujets enclins à la turbulence, les rois durent sentir la nécessité de s'entourer d'un appareil extérieur, propre à rappeler leur dignité, commander le respect, et, au besoin, assurer l'obéissance. Ils empruntèrent à la royauté étrusque ses insignes et ornements, ses licteurs, ses faisceaux de haches et de verges (1),

(1) Plut., *in Tarq.*, t. X, p. 343 et 344.

symbole du droit de glaive, et se formèrent une garde de 300 satellites qui furent appelés Célères, c'est-à-dire légers (1). La royauté était élective. Les interrègnes étaient remplis par les membres du sénat, dont l'un, désigné par ce corps, exerçait la fonction royale pendant cinq jours après lesquels il était pourvu dans la même forme à son remplacement. Plutarque, Denys et Tite-Live, d'accord en cela, diffèrent sur le mode suivi pour la désignation.

A côté du roi se trouvait un conseil qui participait aussi au gouvernement. Des opinions diverses se sont produites sur la composition de ce corps. Selon Plutarque et Tite-Live, ses membres furent choisis par le roi parmi l'élite des habitants et appelés *Patres*, Patriciens (2) ; Denys d'Halicarnasse ne donne à la nomination royale que le premier sénateur et fait élire les autres par les tribus et curies (3). A ces systèmes, Niebuhr en a ajouté un nouveau sur lequel j'ai déjà dû, anticipant sur ce sujet, jeter un regard à l'occasion des *gentes* (4). Selon lui, ce corps ne fut point électif dans le principe. Il se composait des représentants des *gentes*, et celui de chacune d'elles fut naturellement son *princeps*. Cette explication me semble la plus satisfaisante. Dans la société romaine, plus qu'ailleurs, les institutions premières durent s'établir par consuetude et adhésion tacite plutôt que par règlement positif. Dans les résolutions à prendre, le chef consultait ses compagnons, après s'être préalablement entendu, sans doute, avec les premiers d'entre eux, les *principes* des *gentes*. Or, chaque *gens* choisissant son chef, le conseil royal fut par le fait électif, même lors de sa création. Il ne commença donc pas par

(1) Plut., *in Num.*, t. I, p. 238. — (2) *Id.*, *in Rom.*, t. I, p. 88. — Tite-Live, *Déc.* 1, liv. I, ch. VIII. — (3) Den. d'Hal., liv. II, ch. v. — (4) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 47.

être une assemblée de vieillards, mais il est naturel de penser que ses membres avaient, en général, puisé leur influence dans leur expérience et leur sagesse, qui ne sont le plus souvent que le fruit de l'âge. Avec le temps, d'ailleurs, ces chefs des *gentes*, devenus moins propres à la guerre, cessèrent de prendre part aux expéditions pour se renfermer dans leurs fonctions de conseil de gouvernement, et c'est alors, sans doute, que, selon l'expression de Florus, ils furent, de leur autorité appelés pères, de leur âge sénat, *qui ex auctoritate patres, ob ætatem senatus vocabantur*, comme qui dirait, explique Plutarque, conseil des anciens. Le nombre des sénateurs paraît avoir été de cent dans le principe; il fut augmenté de cent Sabins, lors de la fusion des deux peuples (1); enfin Tarquin l'Ancien le porta à trois cents (2). C'est alors qu'en assemblée ils reçurent le nom de *Patres et Conscripti*, devenu plus tard *Patres Conscripti*.

Les attributions du sénat furent sans doute importantes. On comprendrait difficilement, qu'ainsi que le dit Plutarque, il n'eût eu d'autre avantage sur le menu peuple que de connaître avant lui la volonté royale (3). Il semble plus rationnel de croire avec Tite-Live que les affaires les plus importantes lui étaient soumises, et que, bien que le prince fût investi de la présidence, il n'avait que son suffrage, et que tout se décidait à la pluralité des voix (4). Corps déjà puissant par la qualité de ses membres, il puisait un surcroît d'autorité dans ses rapports étroits avec les *gentes*, et l'on n'a pas de peine à penser avec Vertot qu'il fut considéré comme la loi suprême de l'État, le gardien et le défenseur de la liberté, le protec-

(1) Plutarque, *in Rom.*, t. I, p. 106. — (2) *Id.*, *in Tarq.*, t. X, p. 322. — (3) *Id.*, *in Rom.*, t. I, p. 123. — (4) Tite-Live, *Déc.* 1, l. I, ch. VIII.

teur des droits du peuple (1). Les modernes, se guidant sur Denys et Tite-Live, s'accordent en général à reconnaître : qu'il prenait part à l'exercice de la puissance législative par la proposition des lois, dont il préparait la rédaction ; qu'il était revêtu du pouvoir exécutif pendant les interrègnes ; qu'il statuait sur les matières importantes de l'administration, déterminait l'époque et l'objet des comices, confirmait l'élection du roi, et, par argument de la formule du Fécial, qui nous a été conservée (2), on peut regarder comme constant que, pour la résolution de la guerre et sans doute aussi de la paix, il intervenait en la même forme que dans l'acte législatif. Jaloux de ses prérogatives et de son action politique, il surveillait l'autorité royale pour en réprimer les empiétements. La disparition de Romulus et la chute de la royauté témoignent hautement de l'énergie et de la vigilance qu'il y apportait.

Le peuple concourait de son côté à l'exercice du gouvernement. Mais de quoi se composait le corps politique que l'on désigne de ce nom ? C'est là une définition des plus essentielles et sur laquelle pourtant on est loin d'être d'accord. Il est universellement reconnu que la société romaine était divisée en deux classes : patriciens et plébéiens. Mais l'origine de cette division, les causes qui l'ont amenée, son influence sur la condition civique des habitants, ont été l'objet des plus graves dissentiments. Les uns ont pensé que, par un classement arbitraire, les citoyens, éminents par leur naissance ou leur mérite, composèrent le premier ordre, investi du sacerdoce et des charges civiles et militaires, et le reste du peuple, le deuxième ordre, incapable des emplois publics, mais qui partageait avec le premier la puissance législative.

(1) *Rév. rom.*, t. I, p. 8. — (2) Tite-Live, *Déc.* I, liv. I, ch. xxxii.

D'autres, d'accord avec les premiers sur les attributions des deux Ordres, pensent qu'ils se formèrent à la longue par un concours de circonstances qui donna à certains citoyens une situation prédominante.

Niebuhr a donné un autre explication. Selon lui, à côté des tribus patriciennes des trois villes primitives, un premier noyau plébéien, une commune, avait dû se former par l'accession d'isopolites et de clients, tant d'origine libre qu'affranchis dont l'obligation était éteinte (1). Mais cette commune, si elle était demeurée seule, n'aurait pu se tirer de l'obscurité; la véritable, la noble, la grande *plebs*, naquit de l'établissement d'un territoire composé de villes latines, conquises ou cédées à Rome par une convention avec le Latium lors de la chute d'Albe, et dont les habitants purent, à leur choix, demeurer dans leur patrie, dépouillée de sa nationalité et annexée à l'État romain, ou se fixer à Rome pour y vivre séparés dans un quartier spécial et sous un droit particulier (2). Le droit de bourgeoisie de ces nouveaux membres de l'État était ce que fut dans la suite celui des citoyens sans suffrage, et leur sort était pire encore, car ils étaient privés du droit de mariage et tous leurs rapports avec les patriciens étaient établis à leur préjudice. Toutefois ces citoyens, dotés avec tant de parcimonie, étaient aussi éloignés qu'ils le furent plus tard de former un menu peuple; parmi eux se trouvait la noblesse des villes conquises et cédées (3). Ces nouveaux sujets formèrent une communauté qui était à l'égard du peuple des trente curies, comme celle des trente villes latines avait été à l'égard d'Albe. Cette communauté devint la *plebs* (4). A partir de cette époque, la nation ro-

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 143. — (2) *Id.*, p. 143, 68, 145.  
— (3) *Id.*, p. 144. — (4) *Id.*, p. 69.

maine se composa de deux Ordres, savoir : du *populus* ou de la bourgeoisie, et de la *plebs* ou de la commune, également libres, mais différents par les honneurs, et les patriciens comme des frères aînés, et même individuellement comme membres d'une corporation beaucoup moins nombreuse, se trouvaient envers les plébéiens dans une situation aussi avantageuse que l'étaient les *gentes majores* envers les *minores* (1).

Je ne veux point entrer dans la discussion de ce système. Mais ces villes latines, dépouilles d'Albe, tombées au pouvoir de Rome par suite du revers qui atteignit leur métropole et recevant pourtant un sort si différent, puisque les Albains furent incorporés dans les tribus et curies romaines; les citoyens de ces villes, qu'ils fussent ou non établis à Rome, entrant également dans la caste plébéienne; ces tribus primitives formant un corps de patriciens où figurent des clients, des affranchis, tandis que la *plebs*, formée par ces nouveaux membres de l'État, comprend la noblesse des villes conquises ou cédées; cette *plebs* placée vis-à-vis du peuple des trente curies comme l'avaient été à l'égard d'Albe les trente villes latines qui en furent pourtant assez indépendantes pour conserver intacte, après sa ruine, leur nationalité, leur existence propre et toujours libre, et dont la confédération ne reçut même d'autre changement que la substitution de Rome aux droits de la cité métropolitaine qu'elle s'était incorporée; ces plébéiens assimilés à certains patriciens, puisque le patriciat aurait eu à leur égard la position des *gentes majores* envers les *minores* qui étaient aussi patriciennes; ce corps de patriciens comprenant les citoyens des trois villes-mères et ne formant néanmoins qu'une corpora-

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 162.

tion de beaucoup inférieure en nombre à celle des habitants de quelques dépendances albaines, bourgades sans grande importance sans doute ; tout cet ensemble offre à l'esprit un État mal défini, peu logique et dont il est difficile de se tenir pour satisfait.

Ces divergences que je viens d'indiquer, si capitales qu'elles semblent au premier abord, deviennent moins profondes lorsqu'on pénètre au cœur des choses, et, sans en excepter même l'hypothèse de Niebuhr, sauf l'annexion en masse d'un territoire composé de villes latines, l'on pourrait peut-être en trouver la cause dans ce que leurs auteurs ne se sont point placés au même âge de la société romaine pour en apprécier l'organisation. Dès le début de la période qui nous occupe, le peuple apparaît en effet formant deux catégories ; mais il n'est point probable que cette division soit résultée d'une classification arbitraire qui eût établi entre les premiers Romains des conditions politiques diverses. L'égalité fut la base essentielle de la société primitive. A Rome, dans l'origine, tout citoyen fut soldat, et tout soldat dut avoir la plénitude de la capacité civique. Ce principe, une fois admis, persévéra de lui-même et devint la base du régime politique. Il ne dut pas être altéré par l'accès des étrangers tant que Rome eut besoin, pour assurer son existence, d'attirer rapidement à elle de nombreux citoyens. Loin de faire aux nouveau-venus une condition humiliante, elle dut les accueillir avec faveur et les admettre à partager sa fortune, en leur donnant, avec le droit de bourgeoisie, les mêmes intérêts qu'à ceux qui les avaient précédés (1). L'ensemble des citoyens-soldats, investis de la vie civique, forma la nation politique, *populus*. La condition des citoyens fut

(1) Plutarque, *in Tul.*, t. X, p. 211, 213 et 243.

donc une dans le principe et dût rester telle pendant un certain temps.

Des distinctions, que nous avons vu s'établir, sortirent premières inégalités. Les sénateurs accrurent de jour en jour leur prépondérance; le nom de patriciens fut étendu à leurs familles, et on vit graduellement se dessiner et grandir la position qui les élevait au-dessus des simples *gentiles*. Pour mieux asseoir leur influence, ils s'attribuèrent exclusivement le droit de présider aux cérémonies religieuses et de prendre les auspices, privilège important chez le peuple romain et qu'ils exercèrent d'abord comme chefs des *gentes*. Forts de ces avantages, puisant une supériorité réelle dans le maniement habituel des affaires publiques, héritiers de la considération qui entourait leurs ancêtres, et souvent aussi, par leur naissance, des dons naturels qui les distinguèrent, recevant de leurs traditions de famille une généreuse émulation dont l'esprit d'une cité guerrière excitait encore l'ardeur, poussés d'ailleurs au mérite personnel par le désir d'asseoir leurs privilèges et soutenus par l'esprit de corps, les patriciens ne purent que former un ensemble de citoyens entourés de respect, d'un mérite éclatant, et trouvant un accès facile aux dignités et aux charges publiques.

Il ne paraît pourtant pas que, déjà sous la royauté, ils aient formé une caste aristocratique dont l'accès fût interdit au reste du peuple. Le roi Numa fut pris à Cures, ville sabine, et porté à la suprême dignité avant que d'être citoyen romain (1). Tarquin l'Ancien fut, sous Ancus, peu de temps après son entrée à Rome, fait chef de la cavalerie, patricien,

(1) Den. d'Hal., liv. II, ch. xv. — Tite-Live, *Déc.* 1, liv. I, ch. xviii; Plut., *in Num.*, t. 1, p. 228; *in Tarq.*, t. X, p. 314.

sénateur, premier ministre (1), enfin élevé à la royauté. Servius Tullius, d'origine servile, paraît-il, si l'on peut regarder comme tombant nécessairement en esclavage à cette époque tous les prisonniers de guerre et enfants issus d'eux, distingué par Tarquin, fut appelé au commandement des armées, à l'administration des affaires, et devint gendre du roi, à la mort duquel il monta sur le trône (2). Attius Névius, Etrusque de naissance et de basse extraction, le plus versé des hommes de son temps dans la science augurale, et qui s'établit à Rome sous Tarquin l'Ancien, y avait un rang si distingué que le roi lui-même lui rendait les plus grands respects, l'entourait de marques d'estime et d'amitié, et qu'il lui fut érigé, après sa mort, une statue de bronze (3). Lors de la transportation des Albains, quelques-unes de leurs plus nobles familles furent associées au sénat (4). Le roi Tullus pouvait donc dire sans trop d'in vraisemblance : « A Rome, « nous donnons les charges et les honneurs de la magis-  
« trature, non pas à ceux qui possèdent de grands biens ou  
« qui peuvent montrer une longue suite d'ancêtres, nés  
« dans le pays, mais à ceux qui en sont dignes. C'est dans  
« la vertu que nous faisons consister le mérite et non dans  
« les avantages extérieurs, tels que la naissance et les ri-  
« chesses (5). » Et Tanaquil, engageant Tarquin à abandonner Tarquinies pour se transporter à Rome : « Que Rome  
« récompensait le mérite partout où il se trouvait ; que les  
« Romains comblaient d'honneurs les hommes illustres qui  
« se retiraient chez eux, leur donnaient le commandement  
« des armées, les recevaient dans le sénat, et que le trône

(1) Plut., *in Tarq.*, t. X, p. 320. — (2) *Id.*, p. 359 et 357. —

(3) *Id.*, p. 354 et 356. — (4) *Id.*, *in Tul.*, t. X, p. 243. — (5) *Id.*, p. 213.

« même leur était ouvert (1). » Les patriciens étaient pourtant naturellement désignés à l'attention publique par leur situation et le plus souvent aussi par leur mérite et leurs services. De plus, si je me fais une juste idée du mécanisme de la cité naissante, une autre cause dut également contribuer à amener ce résultat. Chaque *gens* avait à son sommet la famille patricienne de son chef, autour de laquelle elle se groupait, dont le nom même, sans doute, servit habituellement à la désigner et dans laquelle elle se personnifia si complètement qu'elle en vint insensiblement à être tenue pour la *gens* de cette famille : *Semper ista audita... vos solos gentem habere*, put dire le tribun Décius; *En unquam fando audistis patricios primo esse factos... Nihil ultra quam ingenuos*. L'éclat de son patriciat rejaillissait donc sur la *gens* elle-même, et le groupe tout entier, participant à cette illustration, devait avoir à cœur de l'augmenter. Chez ce peuple guerrier, il se forma par suite, entre les *gentes*, une lutte d'émulation dont tous les fruits se concentraient sur les patriciens, et qui leur valut d'être seuls revêtus des charges publiques. Ainsi s'établit en fait un privilège qui, en se perpétuant dans certaines familles, se transforma en droit héréditaire, et finit par leur appartenir à l'exclusion du reste du peuple.

Niebuhr a-t-il, lui aussi, regardé ces trois cents chefs des *gentes* et leur famille comme ayant seuls la qualité de patriciens? Non-seulement il ne s'en est pas catégoriquement expliqué, mais il est même difficile de déduire de l'ensemble de ses vues une conclusion précise à cet égard, avec certitude d'être son fidèle interprète. Si on peut inférer l'affirmative de quelques-unes de ses propositions, l'impulsion

(1) Plut., in *Tarq.*, t. X, p. 314.

générale semble dirigée en sens inverse. Sa pensée n'est pas franchement dessinée ; les *gentes* et le patriciat ne sont pas nettement définis ; ils ne se présentent que mêlés l'un à l'autre , confondus sans qu'on puisse distinguer clairement leur figure respective , se rendre compte de leur différence , s'assurer même s'ils sont divers. On trouvera peut-être que j'apporte dans l'examen des opinions du savant Allemand une insistance propre à donner à certaines parties de ce travail l'air de n'être guère que leur analyse critique. C'est qu'elles ont eu tant de crédit et tant d'adeptes qu'on ne peut les passer sous silence , ni y toucher sans s'efforcer de les pénétrer à fond. Elles sont l'âme de la phalange qui s'est flattée de jeter le vieux roman par terre (1), et tout l'effort de la lutte s'y concentre naturellement. Le défaut d'unité qu'elles présentent accroît d'ailleurs infiniment la difficulté de les apprécier ; il faut les fixer d'abord et elles opposent à cette tentative une résistance sans cesse renaissante. Au moment où on croit les saisir , un aperçu nouveau vient changer leur aspect , et , en les voyant revêtues de termes empruntés à la langue traditionnelle , mais dont l'acception est souvent subtilement élargie ou restreinte , on se demande si l'auteur se serait proposé d'entraîner insensiblement l'adhésion à des idées laissées à dessein dans un certain vague , ou s'il n'a pu sortir lui-même du labyrinthe par lui créé.

Il faut se prononcer cependant. *Gentilis* et patricien indiquent-ils simplement deux aspects d'une même chose ? Le patriciat n'était-il que l'ensemble des *gentes* et comprenait-il comme elles toute la nation primitive ? Le mouvement général des idées semble conduire à cette conclusion (2).

(1) Michelet, *Hist. rom.*, t. I, p. 3. — (2) Niebuhr, *id.*, t. II, p. 24, en renvoi : *Plebs dicitur in qua Gentes civium patriciæ non insunt* (Aulu-Gelle, X, 20, d'après Capito). Avant la loi de Licinius, *jus non*

De nombreux passages paraissent ne présenter la *gens* que comme une des subdivisions du patriciat qui eût été le corps même de la nation, et cette opinion est même expressément

*erat nisi ex patriciis gentibus fieri consules.* Id., XVII, 21. — Au lieu de patricien, Tite-Live dit : *Vir patriciæ gentis*, au sujet de L. Tarquitius, III, 72; de P. Sestius, III, 33; de M. Manlius, VI, 2.

« Le nombre des *gentes* ou familles politiques était clos et arrêté à Rome pour chaque tribu; les trois tribus en renfermaient 300. De la sorte ces tribus de *gentes* ou maisons patriciennes, pouvaient aussi être appelées centuries (p. 19). Tous les Romains, au moyen de la composition des *gentes* se trouvaient répartis dans les trois tribus primitives (p. 25). Si *patres* et son dérivé patricien, étaient le titre honorifique des individus, il paraît que le nom de toute la classe, celui qui la distinguait de l'universalité des Romains, était *celeres*. Il est formellement attesté que ce nom appartenait aux chevaliers (p. 37). » Et, à propos du doublement des centurries de chevaliers par Tarquin : « Il est évident que le souverain voulut créer trois centurries de *gentes* nouvelles, choisies, partie dans sa suite, partie dans la commune, de sorte qu'il y aurait eu désormais six centurries (p. 127). On peut supposer que les 300 maisons primitives existaient encore au complet et qu'on en forma tout autant de nouvelles, ou qu'on les prit dans la commune où elles existaient déjà pour les ajouter aux citoyens. Mais il est beaucoup plus vraisemblable que depuis longtemps, lorsque cette innovation eut lieu, le nombre des *gentes* n'était plus au complet. Toute aristocratie qui se renferme en elle-même, sans remplacer les maisons qui s'éteignent, se consume et meurt; si elle est sévère sur l'égalité des mariages, cela se fait avec une grande rapidité. Or, si la moitié environ des familles n'existait plus, si chaque curie, au terme moyen, n'en renfermait plus que cinq, si toutes celles qui existaient encore, au nombre d'environ 150, avaient été réunies de manière à ne plus remplir que la moitié des curies primitives, enfin, s'il y avait 15 de ces curies en-

formulée dans les suivants : « La division en *gentes* est telle-  
 « ment essentielle à la caste patricienne, que l'ancienne, la  
 « véritable expression qui la désigne est une circonlocution:  
 « *patriciæ gentes*, et en note : Il est probable aussi que,  
 « pour l'Italie grecque et ses anciens temps, *patriciæ* et  
 « *gentes* impliquaient la même signification dans l'usage  
 « qu'on faisait de ces mots (1). » Mais alors les expressions de  
*gentilis*, patricien, chevalier, car, dit-il encore : « *Si patres*,  
 « et son dérivé patricien, étaient le titre honorifique des in-  
 « dividus, il paraît que le nom de toute la classe, celui qui  
 « la distinguait de tous les Romains, était *celeres*, et il est  
 « formellement attesté que ce nom appartenait aux cheva-  
 « liers (2), » mais alors les expressions de *gentilis*, patricien,  
 chevalier, *celer*, n'auraient été que des appellations, diverses  
 pour un même individu, communes à tous les Romains dans  
 l'origine. Etrange confusion ! Et comment, dans ce cas, le  
 nombre des familles patriciennes eût-il jamais pu éprouver  
 une aussi grande diminution que Niebuhr le suppose et que  
 le constate Tacite (3). Tant que restait un membre de la *gens*,

« tièrement vides, et qu'on les remplit de familles nouvellement  
 « admises : dans ce cas, les rapports du nombre de familles aux cu-  
 « ries n'en étaient pas dérangés (p. 128 et 129). Servius admit dans  
 « ses comices les 6 centuries de Tarquin : elles reçurent le nom des  
 « 6 suffrages, et de la sorte tous les patriciens s'y trouvèrent com-  
 « pris (p. 178). Les *gentes* devaient compter des milliers d'hommes  
 « en état de porter les armes ; ils devaient être très-nombreux  
 « encore, les descendants de ceux dont la nation romaine avait été  
 « autrefois exclusivement composée (p. 415), depuis que la com-  
 « mune fut reconnue pour une moitié libre de la nation, depuis  
 « qu'elle fournit toute l'infanterie, etc. (p. 430). »

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 24 ; — (2) *Id.*, p. 37. — (3) Tac.,  
*Ann.*, liv. XI, ch. xxv.

il eût maintenu l'existence de la maison patricienne, et l'on ne voit pas que toute une *gens* eût ainsi pu disparaître sauf des cas extraordinaires tels que celui des Fabius.

Le patriciat était-il, au contraire, l'attribut exclusif de certaines familles *gentiles*? On trouve dans d'autres passages des arguments sérieux à l'appui de cette interprétation (1).

(1) Niebuhr : « L'assertion qui veut que le peuple romain n'ait  
« consisté originairement qu'en patrons et clients, est parfaitement  
« fondée pour le temps qui précéda la formation de la commune,  
« l'époque où tous les Romains, au moyen des *gentes*, se trou-  
« vaient répartis dans les tribus primitives (p. 25). Peut-être patron  
« et patricien étaient-ils synonymes? Il se pourrait que ce fût  
« seulement le titre honorifique donné aux citoyens, soit dans  
« le sénat, soit dans l'assemblée des curies (p. 32). Jules César et  
« Auguste élevèrent quelques familles au patriciat; il n'en restait  
« plus alors que 50 des anciennes. Ces 50 familles formaient sans  
« contredit une antique noblesse, et celles qui y furent ajoutées,  
« ayant été prises parmi les plus illustres plébéiens. Denys et Tite-  
« Live furent amenés à considérer le patriciat comme ayant été une  
« noblesse dès l'origine. Mais 200 ans plus tôt, Cincius (Festus,  
« extrait v. d. *patricios*) en avait jugé tout autrement. Selon lui  
« on appelait anciennement patriciens tous les hommes nés libres.  
« Mais dans ce temps-là même, le nombre d'hommes nés libres ne  
« pouvait être petit parmi les clients. Les patriciens étaient les vé-  
« ritables citoyens, et il ne faut pas s'étonner de ne pas voir entre  
« eux et leurs subordonnés de classe intermédiaire (p. 34 et 35). On  
« serait disposé à trouver très-invraisemblable que les clients par-  
« ticipassent avec les *patres* aux comices des curies. Il serait pour-  
« tant difficile de croire que dans les curies on prit immédiatement  
« les suffrages des individus, et non ceux des maisons qui étaient  
« les unités contenues dans ces curies. Une définition de Lælius pa-  
« raît attester expressément que c'est par *gentes* qu'on recueillait les

Toutefois, même en réduisant à cette expression la pensée de l'auteur, il serait encore difficile de la déterminer d'une manière rigoureuse. Si certains membres des *gentes* avaient seuls le patriciat, quels étaient ces favorisés? Étaient-ce tous les patrons? Le doute n'est pas permis si patron et patricien étaient synonymes, et Niebuhr ne répugne pas à le croire. Mais comme il existait d'autres patrons que les chefs des *gentes*, ce titre n'aurait donc pas exclusivement appartenu, ainsi qu'il le dit ailleurs, aux membres de sa curie. Quoi qu'il en soit, si certains *gentiles* étaient seuls patriciens, si, comme classe, ces patriciens étaient distingués par le nom de chevaliers et composaient seuls les *sex suffragia*, l'expression de *gentes patriciae* n'était pas l'équivalent de caste patricienne; elle signifiait seulement *gentes* comprenant les familles patriciennes. La *gens* n'était donc point une; elle ne peut être considérée comme maison politique homogène, et les simples *gentiles* avaient, dans le régime romain, une condition différente de celle des patriciens. Quelque complète qu'on en suppose l'uniformité dans l'origine, il n'en restera

« voix; Lælius Félix, dans Aulu-Gelle, XV, 27: *Cum ex gene-*  
« *ribus hominum suffragium feratur, comitia curiata esse.* Il  
« aurait pu importer fort peu aux patriciens, en général, que ceux  
« qui faisaient partie de leur maison avec de moindres droits  
« eussent ou n'eussent pas eu droit de suffrage, car les clients ne  
« pouvaient pas voter contre leurs patrons (p. 39 et 40). Cette aris-  
« tocratie se serait révoltée à la pensée que L. Tarquinius n'aurait  
« compté que comme un client de ses riches *gentiles* (p. 41). Quoique  
« la définition citée ne prouve pas encore qu'il n'y avait que des  
« patriciens dans les curies (p. 42); et croyant avoir établi que les  
« chefs des *gentes* votant dans les curies étaient les *patres* de Tite-  
« Live et les patriciens de Denys, ces *patres*, dit-il à son tour,  
« étaient les patriciens (45). »

pas moins qu'avec le temps des distinctions s'étaient établies dans le sein du groupe. L'on sera dès lors naturellement conduit à penser que le privilège y devint le partage des familles les plus considérables, et, qu'ainsi que je l'ai déjà énoncé, ce fut probablement celle du *princeps*, dans chaque *gens*, qui retint la qualité de maison patricienne. Les trois cents maisons patriciennes de Niebuhr se seraient donc réduites aux trois cents familles des *principes gentium*. C'est bien, au reste, la conséquence à laquelle il arrive lui-même, et plus radicalement encore à le prendre au pied de la lettre, lorsque, croyant avoir établi que ses chefs de *gentes*, votant dans les curies, étaient les *patres* de Tite-Live et les patriciens de Denys, il s'écrie victorieusement : Ces *patres* étaient les patriciens (1). Il est à regretter seulement qu'il ne triomphe que de lui-même, et que, la vérité trouvée, il n'ait pas, de ses propres mains, fait justice de l'erreur. Et quel résultat obtient-il encore ? Ainsi que je l'ai déjà remarqué, son sénat ne serait que sa curie, et pourtant il les distingue fréquemment et d'une façon bien décidée surtout dans son récit de l'ambassade aux Gaulois au sujet de *Clusium*. « Les curies, « dit-il, qui jusqu'alors n'avaient jamais annulé une dé-  
« cision du sénat, refusèrent l'extradition, accordée par ce  
« corps, du jeune homme qui avait violé le droit des gens à  
« l'égard des Gaulois, sur l'appel porté par son père devant  
« le *populus* (2). »

Il résulte donc de tout ce qui précède que, indépendamment de la *plebs*, il existait dans l'État deux catégories de citoyens : 1<sup>o</sup> des *gentiles* patriciens ; 2<sup>o</sup> des *gentiles*, simples citoyens, mais revêtus d'une qualité puisée dans la transmission héréditaire de l'antique droit de cité, ou à eux

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 45. — (2) *Id.*, t. IV, p. 30.

octroyée, par une fiction légale, en même temps que la cité romaine.

Nous avons vu qu'il existait une étroite corrélation entre la capacité civique et l'obligation du service militaire ; que le peuple, envisagé comme corps politique, comprenait toute la nation armée, sans distinction de rang et de naissance, sénateurs, patriciens, cėlères ou chevaliers, simples citoyens, en un mot tous les habitants ayant droit de suffrage, et que ce corps intervenait dans l'action gouvernementale. Ses attributions n'ont pas été nettement définies. On s'accorde pourtant en général à penser : qu'il élisait les rois (1), décidait la paix et la guerre (2), faisait les lois (3), prononçait sur les résolutions importantes (4), et qu'on pouvait appeler devant lui des condamnations en matière criminelle, au moins de celles emportant la peine capitale (5). L'élection des magistrats et pontifes lui appartenait-elle? Les uns ont pensé que oui; d'autres ont mis les pontifes à la nomination du roi, et on pourrait en induire autant de certains passages de Plutarque pour les fonctionnaires relevant de l'autorité royale et concourant avec elle à l'administration (6). Cette opinion ne paraît pas cependant pouvoir subsister, en présence de l'ensemble des données historiques, et elle est peu en harmonie avec la nature de l'organisation politique, le rôle et l'autorité respectifs des divers pouvoirs publics. Il ressort de ce que nous avons vu jusqu'ici que tous les em-

(1) Plut., in *Num.*, t. I, p. 237; in *Tul.*, t. X, p. 196; in *Tarq.*, t. X, p. 321; Cicéron, *de rep.*, liv. II, ch. XIII, XVII, XVIII, XIX et XXI. —

(2) Tite-Live, *Form. féc. Déc.* 1, liv. I, ch. XXXII. — (3) Den. d'Hal., liv. II, ch. v. — (4) Plut., in *Tarq.*, t. X, p. 344. — (5) *Id.*, in *Tul.*, t. X, p. 225. *Arg. du procès d'Horace*; Giraud, *Hist. du droit romain*, p. 49 et 50; Ortolan, *Hist. de la lég. rom.*, p. 7 et 22; Vertot, *Rév. rom.*, p. 88 et 13. — (6) Plut., in *Tarq.*, t. X, p. 320, 349 et 357.

plois, dans le principe, furent conférés par l'élection. Dans un état continu de guerre, il y eut trop souvent à pourvoir aux charges militaires pour qu'à leur égard cet usage pût tomber en désuétude. Les corps militaires étant en même temps corps civils, il y eut sans doute, pour leur administration particulière, une étroite relation entre l'autorité civile et l'autorité militaire, qui durent souvent se réunir sur la même tête. Hors de là, il n'existait guère, à cette époque, d'autre fonction publique que celle du sénat. Cette assemblée, ainsi que nous l'avons vu, échappa à la nomination royale dans sa première institution; pour les adjonctions qui lui furent faites on dut suivre le même mode; la suite de l'histoire est pourtant une objection sérieuse à cette supposition. Quels que fussent d'ailleurs les principes, en fait, la royauté dut souvent pourvoir aux charges publiques, mais à titre d'empiétement que le peuple et le sénat ne devaient pas voir sans ombrage, et, s'il y eut une exception, ce ne fut guère sans doute que pour le sacerdoce.

Une question plus importante est celle de savoir si les décisions du peuple avaient par elles-mêmes caractère et force de loi, ou si la sanction du sénat était nécessaire pour les leur conférer. Plusieurs auteurs se sont rangés à la dernière opinion. D'autres appuient la première qui me paraît la mieux fondée. Le sénat avait la proposition des lois et projets à soumettre à l'assemblée du peuple. Il avait été naturel de l'investir de cette mission qui emportait la préparation et rédaction, et que par suite on n'avait pu laisser à des réunions tumultueuses où se seraient rarement trouvées les conditions de maturité nécessaires. Mais le sénat accomplissait dans cet acte sa fonction législative; le peuple approuvait ou rejetait; l'œuvre était complète. Faire revenir la décision au sénat, pour

qu'elle reçut sa sanction, eût été compliquer le jeu de la machine par un mouvement inutile. Peut-être le sénat devait-il, après le vote approbatif du peuple, le rendre exécutoire par l'accomplissement de certaines formalités? Cette solution qui, jusqu'à un certain point, concilierait les deux systèmes, ne serait point inacceptable, et elle paraît même justifiée, pour les cas de paix et de guerre, par la formule fécale. On ne voit pas du reste que cette fonction, qui semble répondre à un besoin sérieux, ait été confiée à un autre pouvoir.

Le peuple rendit d'abord ses décisions dans les comices assemblés par curie, *Comitia curiata*; il y votait par tête, et la résolution était arrêtée à la pluralité des suffrages.

Pendant des nécessités d'un ordre nouveau s'étaient introduites dans la cité. En s'efforçant d'attirer à elle les étrangers, elle n'avait eu pour but que d'augmenter le nombre de ses défenseurs. Mais les hommes propres à la guerre ne furent point les seuls que ses succès séduisirent. Des artisans, des gens de trafic et de négoce, durent accourir en foule, dans l'espoir d'exercer plus avantageusement leur industrie au sein d'une nation dont les habitants, presque toujours en guerre, ne pouvaient que négliger de telles professions. Les vaincus, transportés à Rome, ne furent pas tous propres à la vie militaire. Il se forma donc insensiblement, à côté de la classe guerrière, une agglomération de gens livrés à des occupations que dédaignait l'orgueil du soldat. On comprend aisément l'immense distance morale qui devait séparer le guerrier romain de cette populace mercenaire. Elle passa des mœurs dans les institutions par les rapports de la curie avec la force militaire. Le peuple s'assemblant par curie, le menu peuple, dispensé de prendre les armes, fut par là même privé du droit de suffrage. Il

tomba peu à peu dans le mépris public et reçut le nom de *plebs*. Par l'action combinée des lois naturelles et la persistance des causes qui lui avaient donné naissance, cette classe n'en prit pas moins un grand accroissement. Des éléments d'un autre ordre concoururent encore à l'augmenter. L'assimilation des vaincus aux vainqueurs ne put que recevoir de nombreuses exceptions. A mesure qu'elle se fortifiait et grandissait en puissance, Rome dut devenir plus avare de pareilles faveurs que ne commandait plus son propre intérêt. D'un autre côté, l'importance croissante des positions privées multipliait les besoins et faisait rechercher l'appareil de la grandeur. Ces deux causes introduisirent l'esclavage qui était aussi, dans certains cas, la sanction des lois civiles et pénales. L'affranchissement en fut la suite naturelle et donna naissance à une nouvelle classe de citoyens qui se confondit sans doute avec la *plebs*.

Telle était la situation lorsque Servius Tullius monta sur le trône. Dans un état populaire, l'existence d'une classe nombreuse, mise en dehors de la vie politique, est un fait qui mérite une sérieuse attention. Servius entreprit d'y remédier par le moyen suivant : De la population tout entière, sans égard pour la qualité des personnes et les anciennes divisions, il fut fait trente tribus ; quatre urbaines, où furent rangés les citadins ; vingt-six rurales, qui reçurent les habitants de la campagne (1). Cette première mesure était sans caractère politique. Les hommes, capables de porter les armes, depuis l'âge de dix-sept ans, furent ensuite divisés en six classes, déterminées par la fortune, et s'élevant en raison de son chiffre. Dans les cinq premières furent placés ceux qui possédaient au moins 11,000 as ; tous les autres

(1) Den. d'Hal., liv. IV, ch. iv.

furent jetés dans la sixième (1). Ces six classes furent subdivisées en cent quatre-vingt-treize centuries (2); selon Denys et Tite-Live, quatre-vingt-dix-huit furent prises dans la première classe, d'après Cicéron quatre-vingt-huit. La dernière classe ne forma qu'une seule centurie. Les classes intermédiaires, sauf la cinquième qui en fournit trente, parfaisaient le nombre par portions égales de vingt pour chacune. Quatre centuries d'ouvriers et musiciens étaient ajoutées aux deuxième et cinquième classes. Tite-Live en porte le nombre à cinq, dont deux adjointes à la première au lieu de la deuxième classe.

L'établissement des centuries transforma complètement la manifestation de la volonté populaire. Cette nouvelle division fut prise pour base du droit et du mode de suffrage, dans les questions qui présentaient un intérêt politique ou touchaient aux grands objets d'utilité publique. Le peuple ne dut plus délibérer sur les affaires de cette nature que dans les comices assemblés par centuries, et chaque centurie ne fut appelée à concourir que pour une voix à la décision générale, prise à la majorité. Le vote individuel n'appartint donc plus au citoyen que d'une façon relative, par rapport au groupe politique auquel il se rattachait; en assemblée générale, il devint l'attribut du groupe lui-même qui l'exerçait, dans la même mesure, quelle que fût son importance numérique. Le vote avait lieu par ordre de classes en commençant par la première. Le menu peuple, notablement accru sans doute par le nouveau classement, cessa donc, en principe, d'être mis en dehors de la vie publique; il n'eut qu'une voix, il est vrai, mais il en eut une. Ce droit ne lui

(1) Tite-Live, *Déc.* 1, liv. I, ch. XLIII. — (2) Den. d'Hal., liv. IV, ch. IV; Cic., *de Rep.*, liv. II, ch. XXII.

fut guère donné qu'à titre de satisfaction ; son suffrage dut rarement être utile à fixer la majorité, et il n'eut même presque jamais l'occasion de l'émettre, la longueur des opérations du vote en amenant la cessation dès que la majorité était acquise. Néanmoins un principe important s'établissait dans le droit : l'attribution d'une capacité politique à tout citoyen romain ayant atteint l'âge voulu. La sixième classe étant dispensée du service militaire, la règle qui subordonnait à la fonction guerrière la capacité politique, bien qu'abandonnée en apparence, continua toujours à prévaloir au fond.

Cette institution n'apporta cependant pas, immédiatement du moins, une altération très-sensible dans la constitution politique. Elle laissa subsister, dans toute sa force, la division du peuple en deux ordres : patriciens investis de la plénitude de la capacité civique ; simples citoyens ayant droit de suffrage, mais incapables des charges publiques. Elle introduisit toutefois deux changements importants : une gradation, indépendante de la qualité politique, dans la valeur du suffrage accordé au citoyen ; un accroissement notable du deuxième ordre, par l'adjonction qui lui fut faite de la classe nombreuse de la *plebs*, dont l'ordre entier finit par prendre le nom.

Les curies ne furent point supprimées, mais elles n'eurent dès lors qu'un rôle secondaire et d'exception. Elles ne furent plus réunies que pour nommer à certains emplois subalternes et rendre des lois sur des objets relatifs à des intérêts particuliers.

### III

Les données que nous avons sur l'organisation de la force militaire ne sont pas bien précises. Selon Plutarque, le premier soin de Romulus, après la fondation de la ville, fut de diviser par troupes tous ceux qui étaient en âge de porter les armes; chacune de ces troupes, composée de 3,000 hommes de pied et 300 chevaux, fut appelée légion (1). Après l'adjonction des Sabins, ces légions, à l'en croire, auraient été doublées et portées à 6,000 fantassins. Les modernes s'accordent, en général, à penser que la bande de Romulus, forte alors de 3,000 ou 3,500 hommes, fut divisée en 30 corps de 100 hommes chacun, qui, dans l'organisation militaire et civile, portèrent le nom de curies, et qu'un corps particulier de 300 hommes, appelés cèlesres, forma la garde du roi.

La critique historique, il est vrai, ne permet pas trop d'admettre avec Plutarque que, dès le temps de Romulus, on ait vu des légions de 6,000 fantassins et 600 cavaliers. Mais, de l'erreur où il paraît être tombé sur ce point, on ne peut guère, ce me semble, conclure au rejet de tout ce qu'il avance sur la constitution militaire établie par Romulus. La combinaison des divers textes anciens, amendés l'un par l'autre, me semble autoriser à croire : que Romulus, dès l'origine, pour fortifier sa bande en la disciplinant, la forma en troupe régulière par divisions et subdivisions. L'effectif, au complet, du corps qu'il prit pour unité, était de 3,000 hommes d'infanterie de pied ferme et de 300 hommes de troupe légère ou cavaliers. Ce corps reçut le nom de légion et fut subdivisé en compagnies de 100 hommes. Ces compagnies, au nombre de 30 pour l'infanterie de ligne et appelées curies,

(1) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 88 et 107.

furent elles-mêmes subdivisées en 10 décuries. A mesure que la force publique augmentait, de nouveaux corps, établis sur ce premier modèle, furent joints au premier, prirent le même nom, et cette combinaison, si simple et pourtant si bien entendue, devint la base de l'organisation militaire.

Nous avons vu que, par suite de la corrélation existante entre la qualité de soldat et la capacité civile, les 30 curies primitives furent tout à la fois corps militaires et politiques. A ce dernier point de vue le nombre des curies demeura invariable, et la curie dut s'élargir, pour recevoir dans son sein de nouveaux membres, à mesure qu'augmentait la population. Dans son application militaire il ne pouvait en être ainsi, et on y suppléa, ainsi que je viens de le dire, par l'établissement de nouveaux corps. La division militaire cessa donc de répondre à la division politique; il devint naturel de leur appliquer des désignations différentes, et c'est alors, sans doute, que la curie militaire fut appelée du nom de centurie, tiré de son effectif. On retrouve, en effet, dans Plutarque, le mot de légion lors de l'incorporation des Albains (1), et celui de centurie, à propos du projet de Tarquin de créer trois nouveaux corps de cavalerie (2). L'autorité de cet historien appuie donc l'opinion que le nom de centurie fut en usage à Rome avant l'établissement de Servius.

Mais, lors de cette institution, ce terme conserva-t-il la même signification, et les centuries qu'elle établit ne se composèrent-elles que de 100 hommes chacune? Il ne semble pas possible de l'admettre. Le prodigieux accroissement de Rome ne permet pas de supposer que sa population mâle ne s'élevât qu'au chiffre de 195 fois 100 hommes, c'est-à-dire 19,500, de l'âge de dix-sept ans à la plus extrême vieillesse.

(1) Plut., in *Tul.*, t. X, p. 244. — (2) *Id.*, in *Tarq.*, t. X, p. 344.

Il n'est pas moins invraisemblable que, sur ce nombre, une classe de citoyens, et la première, en eût à elle seule fourni plus de la moitié, que les quatre classes suivantes ne comptassent que 2,000 hommes chacune, la cinquième 3,000, et la sixième seulement 100. L'institution de Servius eût été bien loin de l'importance qu'on lui attribue à juste titre. La dénomination de centurie doit donc être considérée comme n'ayant eu qu'une signification figurée, purement civile, appliquée à la formation de corps d'une égale importance civique, fort inégaux en nombre, unité politique non numérique, à laquelle cette dénomination fut étendue pour rappeler l'intime union de l'ordre militaire et de l'ordre politique, peut-être même pour masquer plus complètement l'atteinte qu'on entendait lui porter au fond. Dans son acception militaire, le mot de centurie conserva sa première signification. L'institution de Servius eut donc moins d'influence sur le régime militaire que sur le régime civil. Elle réduisit probablement un peu le nombre des citoyens appelés à prendre les armes, mais elle laissa subsister l'organisation ancienne qui continua à avoir, pour divisions fondamentales, la légion et la centurie.

Les cèlères, s'ils ne furent pas montés dès l'origine, s'étaient du moins, peu à peu, transformés en cavaliers et avaient fini par devenir un corps de cavalerie monté aux frais de l'État. Ce corps, plus brillant que les autres, dut être plus particulièrement recherché par les jeunes gens de famille et prendre une physionomie aristocratique. L'institution de Servius lui donna un nouveau développement; elle le porta à un effectif de 18 centuries recrutées parmi les citoyens de la première classe payant le cens le plus élevé(1).

(1) Tite-Live, *Déc.* 1, l. 1, ch. XLIII; Den. d'Hal., l. IV, ch. xv.

Cette réunion, dans un ensemble distinct, ne pouvait qu'accroître l'importance de ces citoyens opulents et relever encore l'éclat de la cavalerie. L'influence, dans les comices, d'un corps aussi nombreux, et ainsi groupé, assit sa prééminence. Ces avantages ouvrirent à la cavalerie le chemin à une prépondérance qui la prépara à devenir corps politique, et à former dans le régime romain, sous le nom de chevaliers, un troisième ordre, mais la signification de ce mot se sera alors modifiée, que nous verrons s'y établir un jour, occupant une position intermédiaire entre le sénat et le peuple.

Nous avons déjà vu que, selon Niebuhr, le nom de *celeres* ou chevaliers était la qualification générique de la classe patricienne. Il pense que, les patriciens étant tous compris dans les *sex suffragia*, Tite-Live aurait dû dire que les deux centuries de chevaliers, créés par Servius, furent prises parmi les premiers de la commune, non parmi les premiers de l'État, et Denys restreindre à ces 12 centuries, non l'étendre aux 18, le choix fait, d'après lui, pour leur formation, dans les familles les plus riches et les plus considérées (1). Cette manière d'envisager le corps des chevaliers l'a conduit à une conséquence bien plus étonnante encore, à regarder les plébéiens comme formant la partie la plus importante de l'armée (2), et ayant fini par fournir seuls toute l'infanterie (3).

Les dires de Tite-Live et Denys, dont la différence est en définitive peu importante, s'expliquent pourtant d'eux-mêmes, et la combinaison bizarre et forcée de Niebuhr tombe sans peine devant eux. Les centuries anciennes de chevaliers, composées des citoyens les plus riches, furent maintenues par l'organisation de Servius qui leur en adjoignit douze nouvelles, for-

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 177 et 178. — (2) *Id.*, p. 146.  
— (3) *Id.*, p. 430.

mées de semblables éléments. Et comment admettre, en effet, que les patriciens se fussent confinés dans les *sex suffragia*? Quelle eût été, avec le vote par centuries, la situation ainsi faite au patriciat, ne disposant que de 6 suffrages dans une classe qui en recevait 98 et comprenait 12 autres centuries de chevaliers? Comment accorder surtout que cette puissante infanterie, substance de l'armée romaine, force vive de la nation, n'eût été alimentée que par les seuls plébéiens, et que les patriciens, loin de chercher à la tenir sous leur influence en la pénétrant de toutes parts, en la séduisant par l'éclat de leurs concours dans une action commune, en la dominant par le prestige du commandement, se fussent relégués dans un corps spécial, brillant mais isolé, et eussent ainsi sacrifié aux satisfactions d'une puérole vanité la réalité de leur importance?

C'est lors de l'établissement des centuries qu'on voit mentionnée, pour la première fois, la division de la force militaire en deux classes, l'une, formant l'armée active, comprenait les citoyens au-dessous de 45 ans, dits *juniores*; l'autre, préposée à la garde et à la défense de la ville lorsque la première était en campagne, de ceux au-dessus de cet âge, dits *seniores*. Il est cependant probable que cette disposition était déjà usitée avant cette époque, et qu'elle existait, au moins en fait, sinon à l'état de réglemeut positif.

On manque complètement de renseignements sur l'organisation de l'autorité militaire pendant cette période. On sait seulement que le roi avait le suprême commandement des armées. Au-dessous de lui se trouvaient sans doute, dans un ordre hiérarchique, des chefs placés à la tête des divers corps et de leurs subdivisions. L'histoire n'a conservé qu'un seul de leurs titres, et encore sans indiquer la fonction qu'il désignait, celui de *tribunus celerum*, dont Brutus se trouvait

revêtu lors de la chute des Tarquins. Niebuhr a pensé que c'était une magistrature intérieure qui existait dans chaque tribu patricienne. Je croirais plutôt que cette charge, ainsi que son nom paraît l'indiquer, répondait à celle de général de la cavalerie. Cette opinion, si elle était admise, pourrait conduire à penser que, dès la royauté, ainsi que cela eut lieu dans la suite, le nom de *tribunus* fut généralement donné aux chefs de légion. Les officiers subalternes portèrent dès lors sans doute ceux de centurions et de décurions. Le mode de nomination est entièrement inconnu.

La place du fantassin, dans l'ordre de bataille, dépendait de la classe à laquelle il appartenait. La première classe occupait le premier rang, et ainsi de suite. Il était naturel que les armes du soldat fussent déterminées par l'action qu'il avait à exercer et celle dont il avait à se défendre, et que, pour des luttes à l'arme blanche, elles variassent en raison du rang qu'il occupait, c'est-à-dire de sa position à l'égard de l'ennemi. Aussi différaient-elles dans chaque classe, et la première avait-elle, seule, l'équipement complet en armes offensives et défensives (1). Les dangers du soldat étaient ainsi en raison directe de ses droits de citoyen; il devait l'impôt du sang dans la mesure de son intérêt civique; son impor-

(1) Ces armes étaient, pour la première classe : *Galea, clypeum, ocreæ, lorica, omnia ex ære, tela in hostem, hastaque et gladius*, casque, bouclier rond, cuissards, cuirasse, tous d'airain. javelots, lance et glaive. Celles de la deuxième, les mêmes, excepté la cuirasse, et, au lieu du *clypeum*, le *scutum*, bouclier en bois, long de 4 pieds et large de 2 et demi. Celles de la troisième, les mêmes, moins les cuissards. La quatrième n'avait point d'armes défensives, et, en offensives, seulement la *hasta* et le *verutum*, trait à lancer sur l'ennemi. La cinquième n'était armée que de frondes et de pierres. La sixième, dispensée du service militaire, n'avait pas d'armes.

tance militaire répondait donc à son importance politique.

Une profonde obscurité couvre tout ce qui touche à l'administration civile. Certains auteurs ont pourtant cru que la charge de préfet de la ville, *præfectus urbi* ou *custos urbis*, fut établie par Romulus. Elle consistait dans le gouvernement de la ville en l'absence du roi (1). C'est avec plus de raison qu'on fait remonter à la royauté l'institution de deux questeurs chargés de garder le trésor public (2). Plutarque semble bien, il est vrai, l'attribuer à Valérius Publicola (3); mais son énonciation peu précise doit céder devant les affirmations plus décidées de Tacite et d'Ulpien.

Le même vague s'étend à ce qui concerne l'administration de la justice. On s'accorde cependant à penser que le roi était revêtu de la plénitude du pouvoir judiciaire (4), et que, dans le principe, il l'exerçait directement dans son intégralité. Quelques auteurs ont pensé qu'il ne tarda pas à se décharger d'une partie de ce pouvoir sur deux citoyens qui reçurent le nom de *duumvirs* (5). Enfin, on regarde comme certain que Servius Tullius confia à certains citoyens le soin de connaître des différends en matière privée, institution qui serait l'origine du tribunal des *centumvirs* (6).

Cette absence de données positives, sur une matière si importante, ouvrait un vaste champ aux conjectures. On s'est demandé quelle était la nature et l'étendue du pouvoir judiciaire royal; si la délégation, qu'il paraît en avoir fait, était pleine ou imparfaite; si ces juges étaient de véritables ma-

(1) Giraud, *Hist. du droit romain*, p. 50; Ségur, *Hist. rom.*, p. 18. — (2) Tac., *Ann.*, l. XI, ch. xxii; Ulp., F. 1, *De officio quaestoris*; *Dig.*, l. I, tit. xiii. — (3) Plut., *in Tul.*, t. II, p. 94. — (4) Cic., *de rep.*, II, 31. — (5) Plut., *in Tul.*, t. X, p. 225; Vert., *Rév. rom.*, l. I, p. 84. — (6) Den. d'Hal., l. IV, ch. vi.

gistrats , ou de simples *judices privati* , et si l'on doit dater de cette époque la division de la procédure en *in jure* et *in judicio*.

Je croirais que le pouvoir judiciaire des rois de Rome résultait, non point d'une attribution formelle, mais de l'habitude qui s'établit peu à peu, chez leurs compagnons ou sujets, de leur soumettre leurs différends. En campagne, alors que le compagnon n'était plus soldat, ce pouvoir était la conséquence naturelle et nécessaire de l'autorité militaire. Lorsque, la guerre finie, le soldat redevenait citoyen, la supériorité, qui avait mérité au roi la suprême dignité, devait lui valoir aussi d'être choisi pour l'arbitre des contestations privées. Le roi, sans doute, ne fut point d'abord seul investi de cette juridiction volontairement déferée; les citoyens éminents, élevés par leurs charges, durent la partager avec lui; mais celle du roi devait être la plus haute et pouvoir toujours être invoquée lorsqu'une des parties, mécontente de la décision des premiers juges, voulait en appeler à lui.

Le roi, dans le principe, dut tenir à prononcer lui-même sur les affaires qui lui étaient soumises. Intervenir dans les relations privées, pour les régler définitivement, est une manifestation naturelle de puissance, un moyen d'y façonner ceux qui doivent y être soumis, qu'un pouvoir naissant ne peut que rechercher. En l'absence de formes déterminées et de lois positives, c'était d'ailleurs une justice sommaire à laquelle le roi lui-même pouvait toujours suffire pendant les premiers règnes. Mais lorsque la royauté se sentit mieux établie et que les soins croissants du gouvernement l'absorbèrent de plus en plus, elle dut être moins jalouse de l'exercice direct de son droit de juridiction, et s'en décharger sur ceux que leur importance rapprochait le plus du trône

et qui avaient, après le roi, le plus d'autorité sur le peuple. De là, ces prérogatives judiciaires que le patriciat finit par ranger aussi au nombre de ses privilèges. Les rois conserverent toujours néanmoins le droit de juger eux-mêmes, et il n'y eut rien d'inusité à le leur voir exercer. Servius Tullius ne fit qu'ériger en règle ce qui avait déjà lieu en fait.

Peut-être, à cette époque où n'existait encore aucun statut positif, le roi, sans connaître lui-même du différend, jugea-t-il nécessaire de prescrire le principe qui devait servir de base au jugement, et cet usage donna-t-il naissance à la division de la procédure en deux parties. C'est, toutefois, un point qui n'est nullement éclairci.

La juridiction du roi était-elle en dernier ressort ? Il était évidemment de l'essence de la société romaine que le droit de juger appartint à la communauté elle-même, et, le roi n'ayant point reçu de délégation expresse, le droit d'appeler au peuple de toutes ses décisions n'avait point cessé d'exister en principe. S'exerçait-il en effet ? Il est permis de croire que ce fut au moins fort rare. Nous en trouvons un exemple, en matière criminelle et pour condamnation capitale, dans le récit que nous ont laissé les historiens du jugement d'Horace(1). Mais il n'est pas probable que les contestations civiles aient jamais eu assez d'importance pour mériter la réunion des comices.

L'un des traits les plus remarquables de la société romaine est assurément l'inclination aux pratiques religieuses. On le voit apparaître dès l'origine. Romulus, dit Plutarque, était homme dévot, aimant à sacrifier aux dieux, et entendu dans l'art de deviner et prédire les choses à venir(2). Soit vue

(1) Tite-Live, *Déc.*, l. I, ch. xxvi; Plut., *in Tul.*, t. X, p. 225.—

(2) *Id.*, *in Rom.*, t. I, p. 75.

politique, soit qu'il fût soumis lui-même à l'influence théocratique qui dominait en Italie, son premier soin fut de placer son entreprise sous l'égide de la religion. Il entoura la fondation de sa ville des cérémonies usitées en Étrurie dans de telles circonstances, et que lui enseignèrent des Toscans qu'il fit venir à cet effet (1), ou, d'après Tite-Live, de sacrifices selon le rit grec et celui d'Albe (2).

Bien que le corps presque entier de l'établissement religieux des Romains soit attribué à Numa, on voit cependant se dessiner, dès Romulus, la tendance de la royauté à contenir par une crainte superstitieuse l'humeur fière et indépendante de la population. L'intention générale qui préside aux institutions de cette époque est d'imprimer dans les esprits la croyance à l'intervention arbitraire, sans dessein préétabli, ou pouvant du moins être déterminée par des faits accidentels, d'un pouvoir surnaturel dans les affaires humaines. Nulle entreprise importante ne peut être tentée sans que les augures se soient préalablement assurés de la volonté divine; les décisions du peuple sont précédées par les auspices; c'est par des sacrifices qu'on cherche à calmer le courroux des dieux, et, dans les grands périls et les circonstances solennelles, le vœu de fondations religieuses accompagne fréquemment la prière adressée à la divinité dont on implore le secours (3).

La religion du Romain est auguste et sévère; le sentiment de la puissance et de la majesté divine le pénètre de toutes parts. Lorsqu'il croit les dieux favorables, cette confiance redouble son énergie, et il pousse alors jusqu'à l'héroïsme ses mâles vertus. Mais, lorsqu'il la perd, il tombe dans l'a-

(1) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 84. — (2) Tite-Live, *Déc.* 1, l. I. —

(3) Cic., *de leg.*, l. III, ch. III; *Id.*, *de nat. Deorum*, l. III.

battement au point d'étonner par sa faiblesse. Aussi, le sacrilège est-il, à ses yeux, le plus monstrueux des forfaits, et le serment, prêté sous l'invocation divine, l'engagement le plus inviolable (1). Le parjure, qui a mérité la colère céleste, est frappé de la réprobation publique et souvent aussi des plus terribles châtimens. Numa chercha encore à élever la religion en dépouillant la divinité de tout attribut corporel. Il la présenta comme immatérielle, incorruptible, insaisissable aux sens de l'homme, qui ne pouvait arriver à sa connaissance que par l'entendement (2) : « Il défendit, dit « Plutarque, de croire que Dieu eût forme de bête ou « d'homme, et pénétra si bien son peuple de cette idée qu'il « n'y eut à Rome, pendant les 170 années qui suivirent, « image de Dieu ni peinte ni moulée, mais seulement des « temples et des chapelles où l'on ne plaçait ni statue ni « figure, estimant que ce fût un sacrilège de vouloir repré- « senter les choses divines par les terrestres. »

L'association à certaines institutions de faits surnaturels tendit à développer le penchant de la nation au merveilleux et à en accroître la puissance. Numa cherche l'autorité des siennes dans les inspirations de la nymphe Egérie. Le Palladium romain, tombé du ciel sous la forme d'un bouclier, devient l'objet d'une vénération profonde; le salut de la république est attaché à sa conservation, et l'on y pourvoit avec la plus grande sollicitude (3). Une tête d'homme, trouvée en creusant les fondemens du Capitole, annonce la volonté des dieux de faire de ce lieu la capitale de l'Italie; et le dieu Terme, la déesse de la Jeunesse, en se refusant au déplacement des autels qui leur étaient consacrés dans l'enceinte du nouveau temple, indiquent par là que les limites de l'empire ne recu-

(1) Plut., in *Num.*, t. I, p. 262. — (2) *Id.*, p. 241 — (3) *Id.*, p. 253.

leront jamais , et que Rome conservera une jeunesse et une vigueur éternelles (1).

Les principes tutélaires des sociétés humaines furent eux-mêmes placés sous la sauvegarde de la religion (2). Le respect de la propriété était consacré par le culte du dieu Terme , et l'érection d'un autel à la bonne foi éleva , au rang des choses saintes , la probité dans les relations privées. Le *noxum*, prêt d'argent fait dans le temple de Saturne avec l'intervention d'un pontife , recevait de ces formes solennelles un caractère sacré (3). Le respect des Romains pour la religion ne put encore que s'augmenter par la mise hors du droit commun des objets consacrés au culte , et qui dès lors prenaient le nom de sacrés ; des choses dites religieuses, lieux de sépulture privée, *quæ Diis manibus relictæ sunt* (4) ; de celles déclarées saintes, et qui devenaient dès lors inviolables, telles que les murs, les portes des villes, la personne des ambassadeurs (5).

Les divinités romaines étaient de différents ordres. Les grands dieux, au nombre de douze, formaient le conseil de Jupiter et étaient appelés *Dii consentes*. Au-dessous d'eux se trouvaient sept *Dii selecti*, et enfin venaient, en dernier rang, les divinités inférieures dont le nombre était sans limites. On a prétendu que les premières lois romaines interdisaient l'adoration des divinités empruntées à d'autres peuples (6). C'est, paraît-il, peu vraisemblable. Plutarque dit formellement que les Sabins et les Romains se communiquèrent réciproquement leurs fêtes et sacrifices (7), et que les cérémonies religieuses des Albains, interrompues

(1) Plut., in *Tarq.*, t. X, p. 353. — (2) *Id.*, in *Num.*, t. I, p. 261. — (3) Gaius, *Inst.*, c. III, § 173. — (4) *Id.*, c. II, § 4. — (5) *Inst.*, Just., II, 10. — (6) Den. d'Hal., l. II, c. VII. — (7) Plut., in *Rom.*, t. I, p. 40.

depuis leur incorporation, furent reprises sur l'ordre des dieux et pour apaiser leur colère (1); la mythologie romaine porte les traces évidentes de celle des Étrusques. Ces peuples, il est vrai, ayant fourni les éléments constitutifs de la nation, il est bien naturel que sa religion ne soit qu'un mélange des leurs. Mais une considération de ce genre s'applique à toute l'existence romaine; et il ressort, en effet, de son histoire, qu'à mesure que Rome étendait ses conquêtes, elle donnait asile aux dieux des nations vaincues, de peur de les irriter en les privant de leurs autels. On ne peut d'ailleurs expliquer qu'ainsi cet accroissement incroyable que prit insensiblement le nombre de ses divinités, et ce penchant à l'étendre sans cesse qui alla jusqu'à l'érection d'un autel en l'honneur des dieux inconnus. Il paraît cependant que l'autorisation du sénat était nécessaire pour l'introduction de tout culte nouveau.

Dans de telles conditions, le sacerdoce ne pouvait manquer de prendre une haute importance et d'acquérir la plus grande influence sur un peuple qui, dit Plutarque, ne connaissait d'autre crainte que la crainte superstitieuse des dieux (2). Aussi, les chefs de l'État s'en attribuèrent-ils, dès l'origine, le privilège exclusif. Le roi fut placé à la tête de la religion comme souverain pontife, et les patriciens s'emparèrent des autres fonctions sacerdotales (3). Pour prévenir la divulgation des mystères sacrés, ou augmenter la vénération du peuple en ajoutant la majesté de l'homme au saint caractère du prêtre, ces charges furent à vie; elles ne purent être exercées avant l'âge de cinquante ans, et seulement par des citoyens sans défauts corporels, jouissant d'une réputation sans tache, et possédant une fortune suffisante pour vivre

(1) Plut., *in Tul.*, t. X, p. 247. — (2) *Id.*, *in Num.*, t. I, p. 239.  
— (3) Den. d'Hal., l. II, c. IV.

avec dignité (1). Les ministres des autels ne formaient pourtant pas une caste séparée du reste de la nation. Ils restaient, à tous autres égards, dans la condition commune, conservant leur existence privée, la faculté de se marier, vivant parmi leurs concitoyens et d'une vie semblable, en pleine jouissance de leur capacité civile, tant pour l'exercice des droits du citoyen que pour la participation aux obligations publiques et la contribution aux charges de l'État. Ils n'en différaient, en un mot, que par le ministère dont ils étaient revêtus, et qui n'était incompatible, en général, ni avec d'autres dignités ni avec les charges civiles ou militaires.

Les premières fonctions sacerdotales eurent sans doute pour principal objet de prendre les auspices et de présider aux sacrifices. La science augurale était en grande estime et inspirait la crédulité la plus absolue. Romulus, qui y était très-versé et en appréciait la puissance comme moyen de gouvernement, tenait à l'exercer lui-même et portait habituellement le *lituus*, bâton augural (2). Le développement des institutions religieuses, en augmentant les cérémonies, amena l'accroissement du nombre des prêtres et la nécessité de leur donner une organisation. Ils furent divisés en collèges, unis par des liens hiérarchiques. Au sommet de la hiérarchie se trouvait le collège des pontifes, composé de quatre membres et dont la juridiction s'étendait à tous les autres; il était chargé de régler tout ce qui tenait au culte, fêtes, expiations, deuils, funérailles, cérémonies religieuses, sacrifices publics; de juger tous les différends relatifs à la religion; d'enseigner à chacun comment il devait servir et honorer les dieux (3). Les pontifes précédaient les grands magistrats dans les cérémonies publiques, et leur chef portait

(1) Den. d'Hal., l. II, c. VII. — (2) Plut., *in Rom.*, t. I, p. 114.  
(3) *Id.*, *in Num.*, t. I, p. 244.

déjà le nom de grand pontife qui lui fut, paraît-il, conféré par Numa. Le collège des augures occupait le second rang par son importance. Il était aussi composé de quatre membres. Le nombre des pontifes fut ultérieurement porté à huit et celui des augures à neuf, lors de la communication du sacerdoce à la *plebs*. Puis venaient les gardiens des livres sybillins, appelés plus tard Décemvirs sacrés ; les Féciaux, qui présidaient aux relations internationales, traités de paix et déclarations de guerre ; les frères Arvaux, chargés de faire des sacrifices aux dieux pour obtenir la fécondité des champs, etc.

Ces prêtres appartenaient au culte, pris dans son ensemble, sans être particulièrement attachés à une divinité ; mais tous les dieux, adorés à Rome, avaient en outre des ministres spéciaux, et, en dehors de ces prêtres dont le service était public, les curies romaines entretenaient chacune un curion, chargé de présider, dans son intérieur, aux fêtes, cérémonies et sacrifices qui lui étaient propres (1).

A la tête de tout ce sacerdoce était le roi, souverain pontife, chef suprême de la religion, et qui, dans cette fonction, fut remplacé par le grand pontife, à la chute de la royauté. Comme la sienne, l'autorité du grand pontife s'étendit aux prêtres de tous ordres, tant généraux que particuliers ; mais il présidait spécialement le collège des pontifes. Sa dignité était à vie et resta l'une des premières de l'État. Il fut dans la suite logé dans un palais public et il lui fut interdit de sortir de l'Italie. Juge et régulateur ordinaire en matière religieuse, son pouvoir n'était pourtant pas absolu, et on pouvait, en certains cas, appeler de sa décision au collège des pontifes.

On n'a que peu de renseignements sur la forme du culte

(1) Ces curions avaient pour chef direct le grand-curion.

dans les premiers âges de Rome. Il consistait surtout, sans doute, en prières accompagnées de sacrifices. Des cérémonies somptueuses, mêlées de danses et processions, marquaient la célébration des fêtes destinées à rappeler, dans des jours consacrés, les événements solennels. La pompe religieuse déployée dans ces circonstances, et où, dit Plutarque, « il y avait avec la dévotion du passe-temps et de la délectation « mêlés; » l'usage, introduit par Numa, d'accomplir les sacrifices sans répandre de sang, mais avec une simple effusion de vin et de lait, de la farine et « autres choses telles légères; » les formes mystérieuses employées par les augures dans leurs actes de divination; l'usage de faire précéder tous les sacrifices, cérémonies, processions de prêtres, de hérauts commandant de garder un respectueux silence, et de laisser toute autre œuvre pour assister au service divin; tout, dans les actes extérieurs, comme dans le fond des institutions religieuses, révèle, selon le langage de Plutarque, la pensée « d'adoucir des caractères intraitables, d'humilier et d'abaisser des cœurs farouches sous la crainte des dieux (1). »

Quelques auteurs ont pensé que les prêtres étaient chargés de recueillir les lois et coutumes, et qu'ils devaient aussi enregistrer, pour en conserver la mémoire, les principaux événements arrivés dans l'État, dont ils furent ainsi les premiers historiens et les premiers jurisconsultes (2). Il paraît constant qu'ils ne recevaient point de salaire, et qu'il était pourvu aux frais du culte au moyen d'une partie du domaine public, qui avait été affectée à cette destination.

Ce n'est pas seulement dans les choses publiques que l'on rencontre l'intervention directe et sensible de la religion; elle avait lieu aussi dans les actes importants de la vie

(1) Plut., *in Num.*, p. 224 et 256. — (2) Vert., *Rév. rom.*, t. I, p. 8.

privée. Le ministère des pontifes se produisait dans le mariage par confarréation, l'adrogation, l'administration des sépultures, la surveillance du culte privé, afin, dit Plutarque, que nul n'outré-passât les cérémonies anciennes ou n'innovât quelque chose en religion (1). « Et c'est là, a fort bien dit « M. Ortolan (2), que les citoyens puisèrent cette foi inviolable « du serment, ce respect des choses sacrées, la vénération « des tombeaux, le culte de leurs lares et de leurs dieux « domestiques, culte qui se transmettait dans les familles « comme une portion de l'hérédité. »

Il fut d'abord pourvu aux dépenses nationales avec les ressources du domaine public. Romulus avait affecté à ce service une partie des terres qui formèrent l'État romain primitif. Le trésor s'augmenta des fruits de la conquête, soit en biens fonds, soit par le butin mobilier qui ne fut pas distribué aux soldats. Le territoire acquis sur l'ennemi entra dans l'*ager publicus*, dont la plus grande partie était ordinairement mise en fermage. L'établissement du cens créa, sous Servius, une branche de revenus réguliers. Tout citoyen, chef de famille et possédant une certaine fortune, fut appelé à contribuer aux charges de l'État, proportionnellement à ses moyens. Tous les cinq ans il était astreint à se faire inscrire sur le tableau du cens, *tabula censualis*, en indiquant le nombre de personnes dont se composait sa famille et l'état de ses biens meubles et immeubles (3). Une sanction rigoureuse assurait l'exécution de cette obligation. Les *incensi* étaient punis par la confiscation de leurs biens et vendus, comme esclaves, au profit du trésor. Le tableau du cens était divisé en trois grandes sections ; la première contenait

(1) Plut., in *Num.*, p. 243. — (2) *Hist. de la lég. rom.*, p. 9. —

(3) D. F. 4, de *censibus*, l. L, tit. xv.

les mentions personnelles au père de famille, nom, âge, ordre, etc.; la deuxième, celles relatives aux personnes en sa puissance, femme, enfants, hommes libres, individuellement énumérés; la troisième, l'énonciation des biens meubles et immeubles, divisés par articles, et chacun frappé d'un impôt, *census*; les esclaves figuraient, comme biens meubles, dans une expression collective. Les citoyens, possédant moins de 11,400 as, furent exemptés de toute contribution, et dits *ararii*. On les dispensait de concourir à la défense de l'État, par des charges pécuniaires, comme on l'avait fait pour l'aide personnelle. Ils n'acquittaient leur dette à la patrie qu'en lui donnant des enfants, *proles*, d'où ils furent aussi appelés *prolétaires*. Les citoyens payant l'impôt étaient, par opposition, qualifiés *assidui*, de *asses dare*, donner de l'argent.

La base première des fortunes privées paraît avoir été le partage des terres fait par Romulus entre ses compagnons, et qui attribua à chacun d'eux un lot de deux arpents (1). Sous l'action des causes diverses qui, dans les sociétés humaines, amènent des variations dans l'état des fortunes privées, et par suite d'inévitables inégalités entre les citoyens, l'équilibre, établi entre eux, ne tarda point à s'altérer. La distribution, après les expéditions, entre ceux qui y avaient pris part, d'un butin plus ou moins considérable, selon le bonheur, l'habileté, la bravoure qui les avaient accompagnées, accéléra ce résultat. Certains citoyens virent donc leur fortune s'accroître pendant que d'autres s'appauvrirent; les immeubles changèrent de mains, et les lots territoriaux de Romulus, de moins en moins distincts, finirent par se confondre. Si l'on en croit Plutarque, sans recourir à des

(1) Vert., *Rév. rom*, t. I, p. 84.

moyens propres à empêcher la concentration des lots, on essaya néanmoins, sous la royauté romaine, de remédier à cet état de choses et de rattacher le peuple à l'État par la propriété : « Numa, dit-il, distribua les terres conquises par « Romulus aux habitants pauvres pour les ôter de cette « pauvreté qui contraind les hommes à être méchants, et « adonner le peuple au labourage, afin que, en cultivant la « terre, il se cultivât et s'adoucit lui-même. Car, ajoute-t-il, « nulle occupation n'engendre chez l'homme un aussi grand « désir de paix que la vie rustique, en laquelle la hardiesse « de combattre pour le sien demeure et est toujours prompte, « et la convoitise de ravir violemment et occuper injuste- « ment l'autrui est ôtée. Tout le territoire fut par ce roi divisé « en portions égales, appelées *pagos*, qui vaut autant à dire « comme villages (1). » Tullus partagea, entre les pauvres citoyens qui n'avaient aucun fonds de terre, les biens du domaine royal (2), et, lors de l'incorporation des Albains, il fut donné à ceux d'entre eux qui n'avaient point d'héritage une juste part des terres publiques (3). On attribue à Ancus une nouvelle distribution (4). Malgré tous ces soins, l'inégalité des fortunes suivit son cours fatal par l'effet des causes ordinaires auxquelles s'ajoutèrent à Rome l'accroissement de la population, l'entrée dans la cité de gens dénués de ressources y venant chercher des moyens d'existence, et la tendance des patriciens à profiter de l'influence de leur position pour s'approprier l'*ager publicus* ou en accaparer au moins la jouissance. Il fallut donc l'accepter comme fait nécessaire et se contenter d'y apporter le seul adoucissement régulièrement praticable dans une société définitivement établie, la répartition des charges de l'État en raison de l'in-

(1) Plut., *in Num.*, t. I, p. 262. — (2) *Id.*, *in Tul.*, t. X, p. 198.  
— (3) *Id.*, p. 243. — (4) Cic., *de Rep.*, t. II, 18.

térêt matériel qu'à chacun de ses membres à sa conservation.

La première monnaie des Romains fut , à ce qu'il paraît , une pièce de cuivre , lourde , informe , sans marque ; son poids était de douze onces , une livre , d'où elle fut appelée *as* ; sa grossièreté la fit plus tard qualifier de *rudis* ; sous Servius , on lui donna une forme arrondie , plus propre à la circulation. On a dit et contredit que des lettres initiales en indiquaient le poids , et qu'elle portait l'image d'un bœuf ou d'une brebis , *pecus* , d'où dérivèrent les mots de *pecunia* et de *peculium*. Elle fut subdivisée en fractions d'une à douze onces. Il est probable , du reste , qu'on avait commencé par peser , à chaque transaction , le métal donné en échange de la chose achetée ; que même , après l'établissement des monnaies , ce mode fut encore suivi pour corriger les variations que subit leur valeur , et , qu'ainsi que l'a pensé Niebuhr (1) , l'emploi de la balance fut longtemps une forme réellement pratiquée et nullement une figure symbolique.

Le calcul du temps , en usage à Rome , mérite également d'être indiqué , car il y eut une véritable importance politique. L'année civile fut réglée sur l'année solaire , et la révolution lunaire en marquait les subdivisions. La concordance , d'abord très-imparfaite , fut peu à peu plus approchée ; les mois , les uns de 29 jours , les autres de 31 , furent de 10 portés à 12 , l'année à 354 ou 355 jours , et des intercallations complémentaires , qui varièrent à diverses reprises , étaient de temps en temps introduites pour rétablir l'accord rompu. Cette complication du calendrier le mettait hors de la portée du vulgaire ; sa régularisation nécessitait une intervention fréquente et constituait une véritable science. Il fallut la confier à des hommes spéciaux , les plus versés dans

(1) *Hist. rom.*, t. II, p. 223.

les connaissances qui échappent au commun du peuple, et les prêtres furent naturellement désignés pour recevoir cette mission. Les jours romains étaient divisés en deux catégories principales ; ceux où il était permis de vaquer librement à ses affaires, jours fastes ; ceux où on ne pouvait agir en justice, ni se livrer à certains actes, jours néfastes. La pratique y en ajouta deux autres, les *dies intercesi*, qui participaient tout à la fois de ces deux caractères, et les jours de comices, dits *dies casu fasti*. De la fixation du calendrier dépendait donc celle des jours où l'on pouvait s'occuper de soins d'affaires, et elle touchait ainsi, tout ensemble, à la vie religieuse et à la vie civile. Chez ce peuple religieux, esclave de la règle, essentiellement formaliste, elle dut, par suite, mettre un puissant moyen d'influence entre les mains du sacerdoce, et par lui dans celles du patriciat.

Une institution qui n'est pas moins digne d'être remarquée est celle de la clientèle : « Romulus, dit Plutarque, sépara « encore les autres puissants citoyens d'avec le bas et menu « peuple, en appelant les uns *Patroni*, c'est-à-dire défenseurs et protecteurs, et les autres clients, qui signifie adhérents (1). » Le patron devait veiller aux intérêts de son client, les prendre en mains, les défendre en justice. Le client devait, en retour, honorer son patron, l'accompagner en public, contribuer à lui donner une situation relevée, l'aider de ses services et au besoin de sa fortune. Nulle autorité ne pouvait les contraindre à porter, à l'encontre l'un de l'autre, leur témoignage en justice. Ces relations engendraient entre eux des rapports de bienveillance, destinés à prévenir les divisions que l'inégalité des positions amène naturellement entre les habitants d'une même cité, et cette institution est

(1) Plut., in *Rom.*, t. I, p. 89.

généralement regardée comme l'une des plus habiles combinaisons de Romulus (1). L'existence de ce lien était, paraît-il, volontaire, et le choix de son patron était laissé au client; mais, pendant sa durée, il demeurait sacré. Le patron qui le violait était tenu pour sacrilège et dévoué aux dieux infernaux.

#### IV.

Le droit civil n'est point le premier besoin d'une société naissante, a dit M. Ortolan (2). Cette proposition, pour être vraie, doit être modifiée par l'addition du mot écrit. Aussi ne trouve-t-on point de traces à Rome d'une législation civile positive pendant la période qui nous occupe. On en a cependant indiqué une preuve, c'est une collection de lois, royales selon les uns, curiates selon les autres, *regiæ* ou *curiatae*, qui aurait été faite, sous le règne de Tarquin, par le grand pontife Publius Papirius. Ce monument a disparu, mais son existence ne semble pas pouvoir être mise en doute. Il est certain que le jurisconsulte Granius Flaccus écrivit, au temps de César, un commentaire sur les lois relatives au culte contenues dans ce recueil. On doit donc tenir pour constant que les lois sacrées, les réglemens sacerdotaux, en vigueur sous les rois de Rome, avaient été recueillis, conservés par écrit, et qu'ils furent rassemblés, en corps de droit, dans une collection qui a été plus tard appelée *Jus Papirianum*. Mais tout cela n'implique en rien l'existence d'une législation civile positive, et, depuis que Cujas a fait justice de la supercherie qui présentait le Code papirien de Marliani et de

(1) Aulu-Gelle, l. V, tit. XIII; Den. d'Hal., l. II, c. IV. — (2) *Hist. de la lég. rom.*, p. 8.

Pardoux du Prat comme le texte même des lois royales d'ordre civil, rien n'indique du moins qu'elles eussent trouvé place dans la collection de Papius. Il est donc plus difficile d'admettre leur existence que l'ensemble de l'histoire romaine semble démentir complètement.

De la rédaction par écrit des lois religieuses on ne peut, en tout cas, nullement inférer celle des lois civiles. La raison d'une telle différence se trouve dans leur nature même. Enfantées par la fantaisie pure, mais appuyées sur la révélation et placées ainsi en dehors de l'action variable des intérêts humains, les lois religieuses, essentiellement arbitraires en elles-mêmes, recevaient pourtant de leur objet et de leur origine prétendue un caractère immuable, et ne pouvaient conserver leur autorité divine que par une inaltérable fixité. Les formes mystérieuses dont on les entourait, pour rehausser leur prestige et amener leur dépôt à un corps spécial en les rendant inaccessibles à la masse de la nation, ajoutaient à la difficulté d'en assurer la permanence par la tradition orale, et les pontifes durent, par suite, être naturellement conduits à recourir à l'écriture pour en perpétuer la transmission fidèle. De tels motifs n'existaient nullement pour la loi civile. Son altération n'en viciant point l'essence, il était moins important d'en protéger l'intégrité; son principe étant dans les mœurs, on ne pouvait craindre de la voir tomber dans l'oubli; et le peu de complication, chez un peuple naissant, des intérêts privés, la réduisant à des dispositions peu nombreuses, l'usage suffisait pour la conserver. Sa rédaction par écrit n'était donc point nécessaire et celle des lois sacrées ne préjuge en rien la sienne. Mais faudrait-il en conclure que les Romains, sous la royauté, n'aient point eu de droit civil? Une telle supposition est évidemment inadmissible. La naissance du droit civil accom-

pagne celle de la société elle-même. Dès que des hommes se trouvent réunis, des intérêts divers sont en présence, et leur choc doit recevoir une solution pacifique pour que la société puisse se maintenir. Il y a donc lieu à juridiction. Mais le droit pour l'un doit être le droit pour tous, et rester le même dans tous les cas semblables. Il ne tarde donc pas à y avoir principe établi, règle constante et générale, pour la solution des différends entre particuliers, droit civil en un mot, dans la mesure des besoins de l'état social. L'existence d'un droit civil quelconque est donc, dans toute société et dès son origine, une condition nécessaire. La nature de la nation romaine l'y soumettait plus que toute autre, et les causes, qui imprimèrent un si rapide et si complet développement à son organisation politique, durent aussi hâter la marche de ses institutions civiles. Ce droit, pour n'être point écrit, n'en exista pas moins. Établi par l'usage, il conserva pendant plusieurs siècles la forme coutumière; mais il était certain, reconnu, appliqué, en harmonie avec l'état social et les mœurs du peuple qu'il régissait.

En l'absence de données précises sur ses dispositions, ses formes de procédure, les objets auxquels il s'appliquait, et ayant d'ailleurs à m'en occuper plus tard quand il se présentera à l'état de droit écrit, je me bornerai pour le moment à le faire ressortir de l'examen des mœurs.

Le caractère dominant de la société romaine est l'esprit d'agression et de conquête. Elle est entrée dans le monde par le refoulement violent de tout ce qui s'est trouvé sur le théâtre de sa naissance. Son but est la spoliation; son moyen le combat. Elle ne se manifeste aux peuples qui l'entourent que par le mal qu'ils en reçoivent. Dès sa fondation, elle apparaît en ennemie née de tout ce qu'elle peut atteindre; aussi se voit-elle environnée aussitôt des plus ar-

dentes animosités. Elle n'a plus à lutter seulement lorsqu'elle attaque, mais aussi pour se défendre, et l'inclination se joint bientôt chez elle à la nécessité pour faire de la guerre son état normal. L'humeur belliqueuse des premiers Romains ne peut donc que se retrouver dans les générations suivantes; loin de l'affaiblir le temps doit la fortifier, et elle devient le premier et le grand trait du caractère national.

Mais à Rome, cette guerre permanente n'a donc point, comme ailleurs, son motif dans la rivalité, le désir de la prééminence. Le seul fait de son existence est un danger toujours menaçant pour qui se trouve à sa portée. Il faut la détruire ou être absorbé par elle, et elle est tenue de vaincre si elle ne veut périr. La guerre devient-elle aussi la grande affaire de l'État; tout Romain est soldat depuis le moment où il peut porter les armes jusqu'à celui de sa mort. Des exercices militaires, des jeux propres à développer la force et l'adresse du corps, remplissent ses loisirs. Il y devient habile au maniement des armes et endurci à la fatigue. La sobriété, la tempérance, placées au rang des vertus les plus estimables, le préparent aux privations. L'intervalle entre les guerres est ainsi employé à se mettre toujours plus en état de les soutenir, et le Romain puise dans cette préparation continuelle, dans l'incessante application de son être à cet objet unique, les principales qualités physiques du soldat, et cette confiance en soi-même, ce sentiment de ses forces, que Montesquieu dit être le courage (1), et qui est tout au moins l'une des conditions morales les plus essentielles chez le guerrier.

Des honneurs accordés au talent militaire, à la bravoure, à l'énergie excitent l'ardeur de l'armée. Ces récompenses

(1) Montesquieu, *Grandeur et Décadence*, c. 1.

n'ont d'autre prix que la distinction morale qui y est attachée. Le général qui remporte un avantage décisif obtient, s'il en est jugé digne, les honneurs du triomphe, cérémonie imposante, empreinte d'un caractère de solennelle majesté. Il fait son entrée à Rome, à la tête de son armée couronnée de lauriers et chantant l'hymne triomphale. Revêtu d'une robe de pourpre brodée d'or, portant en main le sceptre d'ivoire, le front ceint de glorieuses palmes, monté sur un char éclatant traîné à quatre-chevaux, il marche entouré des officiers de son armée et précédé de trophées, de captifs enchaînés, de licteurs aux faisceaux couverts des emblèmes de la victoire. Le sénat, les corps sacerdotaux, les magistrats de tout rang, tous en grand costume, font partie du cortège. Des musiciens ouvrent la marche, jouant des airs de triomphe, et de jeunes enfants, formés en file, brûlent des parfums qui se répandent dans les airs. Toutes affaires sont suspendues, la justice interrompt son cours, l'autorité des magistrats s'incline pour un jour devant le commandement militaire, dont le héros fêté est investi dans l'enceinte de la ville. Tout doit concourir à l'éclat de la cérémonie. Le peuple entier s'y porte et couvre de ses acclamations l'idole du moment. On se rend au Capitole, et le triomphateur dépose une couronne d'or sur l'autel de Jupiter Férétrien à qui il dédie les dépouilles des vaincus, dépouilles appelées opimes si ce sont celles du général ennemi qu'il a tué de sa main (1). Les victimes sont immolées ; des réjouissances, des festins suivent le sacrifice, et, lorsque la nuit est venue, le cortège, dans le même ordre et éclairé par une multitude de flambeaux, reconduit à sa demeure le guerrier, qui, pendant ces quelques heures, a reçu des honneurs que ne peut dépasser

(1) Plut., *in Rom.*, t. I., p. 98.

la pompe souveraine. Des succès moins importants donnent lieu au petit triomphe où le général figure à cheval ; le myrte y remplace le laurier. Les faits d'armes isolés sont l'objet de distinctions particulières , couronnes , armes , objets mobiliers , distribués en présence de l'armée aux soldats qui se sont fait remarquer. La couronne murale est de simple gramen ; la couronne civique est formée de feuilles de chêne. Ces récompenses sont tenues dans la plus grande estime. Parmi ces hommes , où la bravoure est la vertu commune , elles ne peuvent être méritées que par des actes vraiment remarquables , un courage presque surhumain. Les familles les conservent comme un patrimoine de gloire qui s'y transmet , de génération en génération , ainsi qu'un titre héréditaire , et elles entretiennent chez le Romain une généreuse émulation. Accoutumé à n'arrêter ses regards que sur de grandes actions , rien ne lui semble impossible ou au-dessus de ses forces , et il acquiert ainsi cette constance que rien n'étonne , cette invincible fermeté , cette résolution inébranlable , qui se joignent à son intrépidité naturelle pour faire de lui le premier soldat du monde et le disposer à ces traits d'admirable vertu dont l'histoire romaine est semée.

Ainsi élevé dans un milieu où il ne respire que la guerre , n'entend que le bruit des armes , les yeux toujours fixés sur les exemples d'héroïque grandeur qu'il a reçus de ses ancêtres , tout , dès sa naissance , développe chez le Romain des instincts guerriers , de mâles idées , d'énergiques sentiments. Il en reçoit une figure originale , mais grande et majestueuse. C'est le dieu de la guerre dont il se dit descendu qui se manifeste à la terre. Il ne communique avec les autres peuples que couvert de ses armes et ne s'y mêle que dans les batailles en adversaire ou allié. Il étonne le monde par ses vertus guerrières , le froisse et excite sa haine par sa hau-

teur, son arrogance, son avide ambition. La crainte, l'aversion qu'il inspire l'ont d'abord réduit à l'isolement. A mesure que croit sa puissance et qu'augmente sa force, il se pénètre du sentiment de sa grandeur, se complait dans sa solitude devenue celle du maître, et élève, à son tour, entre lui et le reste des hommes, une barrière qu'il n'abaisse que par une insigne faveur. L'étranger ne pouvait avoir avec le citoyen que des rapports de fait que ne sanctionnait point la société romaine, le *commercium* lui était interdit; il n'était point admis à s'unir avec lui par le mariage civil, le *connubium* n'existait pas entre eux; la faculté de recevoir une hérité romaine lui était refusée, il n'avait pas la *factio testamenti* et ne pouvait parvenir au domaine romain. Un droit particulier, le droit *quiritaire*, inhérent à la cité et qui embrassait tous les grands actes de la vie privée, lui créait une individualité distincte, conservée avec un soin jaloux, comme son titre à la domination suprême. Pénétré de la grandeur de sa patrie, puisant dans ce sentiment et la conscience de sa force propre une confiance sans borne, le Romain, en effet, acceptait, dès cette époque, sans en être étonné, la perspective de l'empire du monde et tenait la prédiction qui la lui avait annoncée pour l'expression d'un arrêt irrévocable du destin dont les âges futurs verraient l'infailible accomplissement. De là un amour pour sa patrie qui fut un véritable culte, un orgueil national poussé jusqu'au fanatisme, un sentiment de sa haute importance dont il recevait une imposante dignité, les grands corps de l'État, ce caractère de majesté souveraine qui fit dire du sénat qu'il paraissait une assemblée de Rois, et la simple qualité de citoyen revêtait par suite, aux yeux du Romain, un lustre glorieux que rien ailleurs ne pouvait égaler.

Cette hauteur de caractère, ainsi développée chez lui par

une existence toujours militante et prospère, et que nous venons d'examiner à l'égard de l'étranger, l'accompagne aussi dans sa vie civile et doit y exercer une haute influence. Ce peuple de soldats est façonné à la discipline, et la hiérarchie n'a rien qui lui répugne. Passionné pour la gloire militaire, les distinctions civiles en sont à ses yeux l'attribut naturel, et il laisse volontiers aux mains de ceux qui le conduisent à la guerre la direction des affaires publiques. Une caste aristocratique s'est formée qui en a seule le maniement, et prend dans la cité une situation prédominante qui semble choquer le principe d'égalité. Mais elle est intimement liée au peuple, les grands intérêts leur sont communs; elle est glorieuse, elle est habile; sa politique est couronnée de succès dont l'avantage et la gloire rejouissent sur toute la nation. Elle n'a d'ailleurs que l'administration dont la délégation est nécessaire; le peuple garde la souveraineté, et sa participation à la prérogative qui renferme toutes les autres suffit à sa susceptibilité. Cette part qu'il s'est réservée ne doit toutefois recevoir aucune atteinte. Sa volonté, dictée dans les comices, est la seule loi de l'État; tout pouvoir émane et relève de lui. Devant la majesté du peuple assemblé, tout doit s'incliner avec respect; les faisceaux des licteurs s'abaissent devant elle. Le maître futur de l'univers n'est point fait pour la dépendance, et la fierté de la nation est l'égide de sa liberté.

Dans l'attachement à son droit de souveraineté se trouve l'une des causes de cette soumission, de ce respect pour la loi qui forme un autre trait, et l'un des plus remarquables, de son caractère. Il est dans la nature des États populaires, lorsque leur principe n'a pas été perverti, d'être ceux où le pouvoir social rencontre le moins de résistance. Le peuple, ainsi que l'a dit Montesquieu, y est tout à la fois monarque

et sujet , et observer la loi n'est pour lui que suivre une règle dont il a ordonné l'établissement. Sa dignité est intéressée à son obéissance, et la transgression de sa volonté devient un outrage à cette dignité que rien ne peut atténuer et amoindrir, dans un État naissant et de peu d'étendue, avec le frottement immédiat et incessant qui existe nécessairement entre les citoyens. A Rome, ces dispositions étaient encore fortifiées par la sanction d'ordre surnaturel qu'elles trouvaient dans la religion. La faveur divine, attribuée aux résolutions des comices par les auspices qui les précédaient, les revêtait d'un caractère sacré, et l'esprit superstitieux du Romain s'unissait ainsi au sentiment de son importance, et à celui de la toute-puissance du peuple, pour imprimer en lui la vénération de la loi.

La volonté divine manifestée par les augures, celle du peuple exprimée par la loi, étaient donc à ses yeux l'autorité suprême. Cet être indomptable ne connaissait au reste que le frein moral, et l'abus qu'il faisait de la force, comme soldat, la lui rendait suspecte comme citoyen. Nul corps militaire ne devait pénétrer dans l'enceinte de la ville, et l'armée était licenciée à son entrée sur le territoire de la République. L'inclination militaire, quelle que fût son énergie, ne parvenait point à aveugler l'amour de la liberté.

De l'intervention constante de la religion dans la vie publique et privée du citoyen, et du sentiment si développé chez lui, de son importance personnelle, découle un autre trait qui doit être signalé : son profond respect pour les formes établies. Tous ses actes étaient empreints d'un cachet de solennité. L'exactitude la plus scrupuleuse devait être apportée dans l'observation des pratiques suivies ; le mode, invariablement fixé, était exigé avec la plus extrême rigueur. Tout était rigide, sacramentel, dans l'habitude extérieure.

Un formalisme inflexible étreignait le Romain de toutes parts; il marqua ses mœurs d'une empreinte dont elles portèrent toujours la trace, et finit par prendre sur lui tant de puissance qu'il prévalut en fait, non sur l'attachement à la loi, mais sur la pensée que son interprétation sincère était seule une obéissance fidèle. L'esprit fut souvent sacrifié à la lettre, et c'est surtout de Rome que l'on peut dire que la forme y emportait le fond.

La vie des camps ne pouvait qu'habituer le Romain au mouvement, au commerce continu de ses semblables, à vivre en dehors de soi et dans cette excitation que produit nécessairement chez l'homme l'animation de son milieu. La fréquence de la guerre fit de l'habitude un besoin. De son côté, le retour dans la cité amenait des réjouissances publiques, des actions de grâces aux dieux, le récit des événements de la campagne. Toujours, et partout, l'agitation et la variété. Tout donc prédisposait le Romain aux âcres et pénétrantes émotions de l'arène politique dans les états populaires. Sans cesse exposé aux regards de ses concitoyens, exciter leur attention, s'attirer leurs suffrages, était l'objet de sa continuelle étude. Le foyer domestique lui semblait vide et sans attrait, le bruit du Forum l'entraînait par une influence irrésistible. La vie publique devint ainsi un des besoins de sa nature, et la séduction de la parole, le prestige du maintien, le charme de l'affabilité, l'éclat des largesses, tout ce qui touche en un mot à la représentation, un moyen de succès qu'il poursuivait de ses constants efforts.

On rencontrait donc tout à la fois chez le Romain les grandes qualités militaires, de hautes vertus civiques, et les penchants les plus propres à favoriser l'essor du génie politique. Mais cet ensemble plein d'élévation n'était pas sans quelques taches. La médaille avait son revers, et dans les

causes qui valaient sa supériorité à la nation romaine se trouve aussi la raison de ses défauts. L'éducation militaire, l'habitude de la victoire et de la domination, n'avaient pu que conserver chez les descendants la rudesse de leurs pères. Les scènes de la guerre les familiarisaient avec la vue des souffrances humaines et fermaient leur cœur aux douces émotions. Que pouvaient être la vie et la personnalité d'autrui pour des gens à tout instant exposés à périr et qui plaçaient l'idéal de la grandeur à dompter incessamment les mouvements de la nature pour appartenir tout entiers aux seuls intérêts de la patrie ? Que pouvait leur être surtout l'étranger à la cité, adversaire actuel ou futur jusqu'au moment où il en subirait la loi ? L'insensibilité qu'ils s'efforçaient d'atteindre les inclinait à la dureté, le mépris de la mort à voir couler le sang avec indifférence. Ainsi se développait chez eux un naturel dur, impitoyable, qui touchait presque à la férocité. L'on n'a pas de peine à se faire une idée de ce qu'était le commun du peuple, lorsqu'on voit l'histoire signaler, comme traits de magnanime renoncement, des actes si rigides qu'ils répugnent au sens moral comme une violation des lois de la nature, et l'on pense sans peine, avec Plutarque, « qu'une telle grandeur n'a en soi rien d'aimable et « rien d'humain, et qu'un amour de la patrie qui enfante de « tels excès fait dégénérer la plus recommandable de toutes « les vertus en une parfaite barbarie (1). »

Un penchant moins élevé encore naquit du but de la société romaine. La guerre ne fut pour elle qu'un moyen, acquérir était son mobile. Ses profits ne firent qu'accroître son avidité et l'enflammer d'un désir de lucre qui ne fût jamais assouvi. Cette inclination fut pourtant loin de prendre tout

(1) Plut., in *Tul.*, t. X, p. 235

son essor, et de produire surtout toutes ses conséquences, pendant la période qui nous occupe. Elle ne trouva pas, dès ce moment, à se manifester dans les relations extérieures; Rome posait les fondements de sa puissance et l'heure d'être oppressive n'était pas encore venue. Son action dans le régime intérieur ne fut sensible qu'à la longue; une telle passion n'est point des plus propres à influencer directement sur la vie publique. Inexpansive par sa nature, essentiellement personnelle, elle se manifeste par suite avec moins d'intensité dans l'être collectif que dans l'individu. Mais elle commençait déjà à se faire sentir puissamment dans les rapports entre particuliers, et l'on peut la regarder comme l'un des traits les plus saillants du caractère national. Elle disposa le Romain à l'avarice, à la rapacité, et, se combinant avec sa dureté native, l'énergique préoccupation de sa personnalité, lui fit apporter, dans l'exercice de ses droits privés, une impitoyable rigueur que nous verrons prendre avec le temps toute l'importance d'une calamité publique.

Les dangers que présentait, pour l'état social lui-même, ce naturel âpre et entier n'échappèrent point au roi signalé par l'histoire comme le législateur des Romains. Numa, dit Plutarque, « pour ranger à vie pacifique ce peuple, si haut à la main, si fier et si farouche, le poussa vers l'agriculture et la lui donna comme un breuvage propre à adoucir ses mœurs et à lui faire aimer la paix (1). » Sous le prince guerrier qui succéda, il revint naturellement à ses inclinations dominantes, mais le soin de Numa ne fut pas entièrement perdu. L'agriculture resta en grand honneur et prit une place estimée à côté de la profession des armes. Le fier Romain ne croyait point s'abaisser en guidant la charrue de

(1) Plut., *in Tul.*, p. 239 et 263.

la main qui portait le glaive ; il connut une autre source de richesses que le pillage et le butin. La société primitive revêtit dans son existence une forme plus régulière ; elle s'affermir en formant avec le sol une intime union , et , si les occupations agricoles n'amenèrent point dès lors dans les mœurs de brusque et durable changement , elles le contenaient du moins en germe et furent le premier pas de la nation vers l'état policé.

Tels sont les grands traits que semblent présenter les mœurs publiques de la société romaine. Pour compléter le tableau , il faut encore pénétrer dans la vie privée du citoyen.

Ici l'on rencontre , dès l'abord , une grande figure autour de laquelle tout gravite , celle du *Pater familias*. Le *Pater familias* , ainsi que son nom l'indique , est le chef de la famille romaine qui apparaît groupée autour de lui dans un état d'absolue dépendance , et comme l'un des éléments de sa puissante et souveraine individualité. Cette famille , dans le sens le plus large du mot , comprend les personnes et les biens qui relèvent du *Pater familias*.

Au point de vue des personnes , elle n'est point formée par les liens du sang , mais par un rapport de puissance. La parenté civile , *agnatio* , produit seule des liens civils ; elle est fondée sur une communauté de sujétion à la même *patria potestas*. Sont agnats les seuls membres de la filie naturelle , ou les individus à eux assimilés , qui se trouvent soumis à la puissance d'un même chef. C'est en général de l'union , par justes noces , de l'homme et de la femme que procède la famille civile. Les enfants , issus de ce mariage , tombent *in potestate* , et deviennent ainsi membres de la famille ; la femme elle-même en fait partie , si elle est *in manu* ; elle se trouve alors *loco filia* , et par conséquent *in potestate*. C'était

le cas le plus ordinaire , et je croirais même volontiers, que, dans les mœurs primitives , les justes noces devaient toujours entraîner la *manus*. Une paternité fictive , produite par l'adoption , engendrait aussi la puissance paternelle.

Cette puissance est sans bornes ; rien n'en limite et n'en règle l'effet. Le Romain, *sui juris*, dispose, librement et sans contrôle, dans la plénitude du pouvoir le plus absolu, de tout ce qui lui appartient. L'individu, soumis à la puissance, n'a pas civilement de personnalité propre ; son existence civile se confond dans celle de son chef, avec ce caractère remarquable toutefois qu'elle fait un avec celle-ci ; le fils est *suus hæres*. Le *Pater familias* en est maître après Dieu ; c'est un accessoire de son être qu'il dépouille à sa fantaisie, et son droit s'étend à la vie, pour ce qui en est doué, comme à la destruction, pour tout autre objet corporel compris dans son domaine, sans autre frein que la loi morale et l'empire qu'ont conservé sur lui les lois de la nature, sans autre terme que sa mort ou l'acte volontaire qui éteint ce droit.

La famille romaine est ainsi personnifiée dans son chef, qui, civilement, l'absorbe et l'annihile. L'*uxor* ne fait que passer de la *patria potestas* sous une puissance de même ordre, celle du mari ; l'acte de mancipation n'éteint cette puissance que pour transporter dans le domaine d'autrui celui qui en était l'objet. La mort seule du *Pater*, ou l'affranchissement du *mancipium*, rend *sui juris*, c'est-à-dire chef de famille lui-même, l'enfant *in potestate*. Tous les droits civils sont donc concentrés dans les mains du chef de famille, et cette concentration doit nécessairement apporter dans la législation civile une grande simplification.

Les rapports du *Pater familias* avec son patrimoine ne sont pas moins remarquables et révèlent le même esprit. Les premiers biens du Romain furent le fruit de la conquête.

Acquis au péril de sa vie, ils durent être pour lui l'objet de l'appropriation la plus absolue. C'était un attribut de sa personne, et le nom de *dominium* qui lui était donné l'indique de la façon la plus expressive. La sollicitude la plus jalouse dut, par suite, entourer sa conservation. Aussi le domaine quiritaire revêtit-il une forme rigide et énergique que l'on ne trouve point ailleurs dans le droit de propriété. La lance fut son origine ; elle en devint la sauvegarde et la sanction. C'est la lance au poing que le Romain le défend et le revendique (1), et, dans cette ville de guerre, la compétition de la propriété offre l'image d'un combat.

Le droit de domaine est sans limites. Le quirite dispose de son patrimoine en maître absolu ; rien, dans sa sphère personnelle, ne contrôle et ne règle l'exercice de sa volonté toute-puissante. Un attribut aussi important ne pouvait être détaché de la personne par un acte sans solennité. La volonté dernière qui défère une hérédité, est enregistrée par le peuple qui la revêt de la majesté de la loi. La translation du domaine, sur un objet particulier, est accompagnée de formes sacramentelles et rigoureuses où l'esprit romain se révèle encore avec une haute énergie. C'est toujours l'occupation de fait, l'acte personnel, la main mise : *Rem tenens, emptor dicit, hunc ego hominem, ex jure quiritorium meum esse aïo* (2). L'acquisition par l'usage, qui ne doit pouvoir paraître s'appliquer qu'à une chose *nullius*, ou tenue pour telle par l'abandon tacite que le *dominus* est présumé faire de son droit sur elle, présente aussi ce caractère. La possession qui lui sert de base est plus de fait que de droit, *potius facti quàm juris* ; elle n'existe qu'en vertu d'un acte physique, l'appréhension matérielle, la détention de la chose elle-

(1) Gaius, *Inst. C.*, iv, § 16. — (2) *Id.*, i, § 119.

même, et, dans cette société où la force est la loi suprême, elle peut prendre naissance dans la violence sans que son principe en soit vicié. Le sentiment d'étroite relation entre le maître et sa chose s'était tellement imprégné dans les mœurs qu'on le voit produire les effets les plus remarquables, et dont l'un n'a pu que paraître aux générations suivantes le plus monstrueux abus du droit de propriété : c'est la faculté d'acquérir ce droit sur le citoyen lui-même, comme sur tout autre objet matériel, et de le transmettre par la mancipation dans la forme usitée pour les choses. Il y a plus : une rude sanction, attachée à l'exécution des obligations personnelles, livre au créancier le débiteur insolvable pour lui appartenir de sa personne, devenir sa chose, dont il jouit, dispose librement, qu'il peut détruire s'il lui plaît. Que l'ennemi vaincu tombât dans l'esclavage et devint, comme une chose quelconque, l'objet d'un droit de propriété sans limites, on en retrouve ailleurs de trop nombreux exemples. Mais rien ne me paraît plus propre à faire ressortir le caractère inflexible du domaine quiritaire que la faculté de l'étendre au Romain lui-même, à cet être revêtu d'une si haute qualité. L'identification la plus entière de son domaine avec le *dominus* et sa pleine souveraineté dans le rayon de son existence privée peuvent seules en donner la raison. La rigueur romaine en tira des conséquences aussi absolues que le principe. Le père de famille disposait de l'individu en puissance et de lui-même par le libre exercice de sa seule volonté, dont la loi ne réglait point mais se bornait à assurer l'exécution ; n'altérant en rien, par son intervention, le droit de disposition en matière privée, pas même pour protéger la liberté d'un citoyen.

V.

Mon étude sur la nature primordiale de la société romaine est maintenant terminée. Je ne clorai pourtant pas cette première partie sans essayer d'indiquer la place qui me paraît devoir être assignée à son gouvernement dans l'échelle des constitutions politiques.

L'incontestable existence de la fonction royale, dans le premier âge de Rome, a fait que ce gouvernement a généralement passé pour monarchique. Mais la nature de cette monarchie a été diversement appréciée. De la forme pure à la plus tempérée, on lui a fait parcourir tous les degrés d'absolutisme ou de combinaison avec des pouvoirs aristocratiques et populaires, seuls ou réunis. Ces appréciations supposent en général un établissement politique défini, réglé par des institutions fixes, qui ne me semble pas s'accorder avec la réalité des faits. Montesquieu a accepté la qualification traditionnelle, mais sans déterminer rigoureusement sa pensée quant au fond. Il me semble pourtant ressortir de l'ensemble de ses vues que sous la royauté et la première partie de la république la nature du gouvernement n'avait que fort peu varié à ses yeux. Le roi ou les consuls, le peuple, le sénat, entreraient également, aux deux époques, dans la composition du pouvoir social sans qu'il y constate des différences importantes : « Tarquin, dit-il, prenant la « couronne sans être élu par le sénat ni par le peuple, « opéra une révolution (1). » Et plus loin : « Après l'expulsion des rois, le gouvernement était devenu aristocratique ; les familles patriciennes obtenaient seules toutes

(1) *Grandeur et Décadence*, c. 1.

« les magistratures, toutes les dignités, et par conséquent  
« tous les honneurs militaires et civils. » Il ajoute : « Comme  
« l'autorité royale avait passé tout entière entre les mains  
« des consuls, le peuple sentit que cette liberté, dont on  
« voulait lui donner tant d'amour, il ne l'avait pas ; il cher-  
« cha donc à abaisser le consulat, à avoir des magistrats  
« plébéiens et à partager avec les nobles les magistratures  
« curules (1). » Et dans l'*Esprit des Loix* : « La constitution  
« était monarchique, aristocratique et populaire. Le roi com-  
« mandait les armées et avait l'intendance des sacrifices ; il  
« avait la puissance de juger les affaires civiles et criminelles ;  
« il convoquait le sénat, il assemblait le peuple, il lui por-  
« tait certaines affaires et réglait les autres avec le sénat. Le  
« sénat avait une grande autorité ; les rois ne portaient point  
« d'affaires au peuple qu'elles n'eussent été délibérées dans  
« le sénat. Le peuple avait le droit d'élire les magistrats, de  
« consentir aux nouvelles lois, et, lorsque le roi le permet-  
« tait, de déclarer la guerre et de faire la paix (2). » Ail-  
leurs : « Les familles patriciennes avaient eu de tout temps  
« de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous  
« les rois, devinrent bien plus importantes après leur ex-  
« pulsion (3). » Et enfin : « Rome, après l'expulsion de ses  
« rois, devait être une démocratie, le peuple ayant déjà la  
« puissance législative, et cependant elle ne l'était pas. Il  
« fallut tempérer le pouvoir des principaux, et que les  
« lois inclinassent vers la démocratie (4). » Les consuls  
lui ont donc paru avoir occupé dans son entier la place de  
la royauté, et les rois n'avoir eu, comme eux, que la puis-  
sance exécutrice. Sa vraie pensée, mal déguisée sous le mot

(1) *Grandeur et Décadence*, c. VIII. — (2) *Esprit des Loix*, l. XI.  
c. XII. — (3) *Id.*, l. XI, ch. 13. — (4) *Id.*

monarchie, perce encore dans un autre passage de *l'Esprit des Lois* (1), où il voit le caractère républicain dans des institutions remontant à la royauté. On trouve aussi dans Bossuet un peu de ce désaccord entre le mot et la chose : « Sous  
« ce nom de liberté, dit-il, les Romains se figuraient, avec les  
« Grecs, un état où personne ne fût sujet que de la loi, et où  
« la loi fût plus puissante que les hommes. Au reste, quoique  
« Rome fût née sous un gouvernement royal, elle avait,  
« même sous ses rois, une liberté qui ne convient guère à  
« une monarchie réglée. Car, outre que les rois étaient élec-  
« tifs, et que l'élection s'en faisait par tout le peuple, c'était  
« encore au peuple assemblé à confirmer les lois, et à résoudre  
« la paix ou la guerre. Il y avait même des cas particuliers où  
« les rois déféraient au peuple le jugement souverain (2). » Ici, toutefois, il faut bien le reconnaître, si le terme n'a pas repris son entière propriété, le fond de l'idée est plus nettement formulé, et indique suffisamment que ce terme ne doit pas être pris dans son acception ordinaire. Le peu de rigueur, la diversité de ces appréciations s'expliquent par la nature des choses. La forme du gouvernement romain, sous la royauté, ne fut point une, invariable, et susceptible d'être définie par une formule unique. A mesure que s'organisait la société, se formait aussi sa constitution politique. Je vais essayer de résumer ce travail intérieur.

Un pouvoir dirigeant, spontanément sorti de la force des choses et de la volonté commune, est placé, dès l'origine, à la tête de l'État. Celui qui l'exerce reçoit le titre de roi. Sa situation est élevée; chef de la force militaire, il acquiert, dans une cité guerrière, une influence dominante et s'entoure des signes extérieurs de la souveraineté. La nature du

(1) *Esprit des L.*, l. V, c. VII. — (2) *Hist. univ., les Emp.*, c. VII.

culte et sa position prééminente l'investissent du sacerdoce par une suite naturelle ; il devient souverain pontife et trouve dans la religion un prestige qui rehausse et consacre son autorité. C'est bien la figure d'un monarque, et d'un monarque théocratique, mais le rapport s'arrête là. Nulle délégation précise ne l'a investi d'une portion quelconque du pouvoir social ; la souveraineté demeure entière en dehors de lui ; il préside à l'exécution de la volonté qu'elle exprime, mais cette volonté n'est pas la sienne propre, et il ne puise dans sa dignité aucun droit d'y apporter sa participation. Sa fonction dans la machine politique est importante, mais secondaire ; il n'entre en rien dans son essence. C'est un rouage qui pourrait être modifié ou supprimé sans en altérer la nature. Si ce roi est monarque par la forme, il ne l'est nullement en fait. Le régime politique n'est donc point une monarchie, et Romulus put recevoir un collègue sans que rien au fond s'en trouvât affecté.

La royauté eut pourtant un grand rôle dans l'établissement de la société romaine. L'action du pouvoir exécutif est immense chez un peuple naissant : « Dans l'origine des sociétés, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution, remarque Montesquieu (1), » et cette observation, si judicieuse, trouve ici sa justification complète. La couronne étant élective, et les besoins de l'État exigeant qu'elle fût donnée au mérite, que de continuelles occasions mettaient nécessairement en évidence, les rois ne purent qu'être des personnages éminents : « Aussi ne trouve-t-on point ailleurs « une suite non interrompue de tels hommes d'État et de tels « capitaines, » dit si justement encore Montesquieu (2). Cette charge était à vie, non point sans doute par l'institution, mais l'événement le fit ainsi ; chacun des rois eut un long

(1) *Grandeur et Décadence*, c. 1. — (2) *Id.*

règne, et le temps d'accomplir l'œuvre qui répondait à son génie. Aussi, dans les 220 ans que ses six premiers rois occupèrent le trône, Rome ne put-elle que recueillir tous les avantages qu'elle avait à attendre de l'institution de la royauté.

La souveraineté nationale était donc entièrement en dehors du pouvoir royal. Elle résidait, en toute sa plénitude, dans la nation elle-même qui l'exerçait immédiatement. La volonté populaire dut se manifester, dans le principe, selon le mode le plus simple. Les premiers comices furent tenus, le plus souvent sans doute, au moment du départ pour une expédition ou à celui du retour. Ces occasions étaient assez fréquentes pour dispenser de réunions spéciales. La bande assemblée, et sous les armes, exprimait son sentiment; la majorité fixait la décision. A mesure que s'accrut la population et l'importance des résolutions à prendre, quand Rome menacée eut besoin de se défendre, de combiner des plans, et de placer l'ardeur impétueuse de la masse sous la direction de l'expérience et de la sagesse, le soin de préparer les projets, d'examiner préalablement les questions qui s'agitaient, d'en rechercher et proposer la solution, ce soin dût échoir aux personnages les plus considérables. Lorsqu'enfin Rome fut devenue cité, que les intérêts civils s'y développèrent, et que les exigences de l'administration intérieure se joignirent à celles des opérations militaires, les attributions de ce conseil s'étendirent naturellement, ses assemblées devinrent plus fréquentes, son action fut plus régulière, et il passa insensiblement à l'état de corps politique, chargé d'élaborer les dispositions sur des objets d'intérêt public à soumettre à la délibération du peuple, c'est-à-dire les lois. L'action législative s'était décomposée; une délégation tacite avait admis un corps spécial à y concourir par un acte déterminé, et en vertu d'une prérogative enlevée

au corps de la nation. Un sénat était constitué ; il avait la préparation et la proposition des lois. Le peuple néanmoins continuait à les porter ; il conservait donc l'exercice direct de l'attribut essentiel du pouvoir social. Mais ce pouvoir avait perdu son intégrité ; la souveraineté était démembrée.

Ce trait commence à définir le gouvernement romain, mais ne suffit pourtant point encore à fixer complètement sa nature. La capacité politique étant intimement liée à l'obligation du service militaire, le peuple romain se confond avec l'*exercitus*, et ce nom est en effet fréquemment employé pour le désigner en assemblée. C'est couvert de ses armes qu'il se rend dans les comices, et le signe extérieur qui distingue le soldat est aussi celui de l'aptitude politique. Tout Romain ne participe donc pas à la souveraineté. Deux classes de citoyens coexistent dans la cité, l'une investie de la capacité civique, l'autre n'ayant tout au plus que des droits purement civils. Le fait, si remarquable, qui se présente dans la plupart des états populaires de l'antiquité, se rencontre aussi à Rome : l'existence d'une classe subordonnée qui ne participe en rien à l'exercice du gouvernement. C'est un état qui n'est point sans quelque rapport avec ce genre d'aristocratie que Montesquieu a ainsi caractérisé : « Celle où le  
« corps des nobles étant en grand nombre, il faut un sénat  
« pour régler les affaires dont il ne saurait décider et pré-  
« parer celles dont il décide. Auquel cas on peut dire que l'a-  
« ristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie  
« dans le corps des nobles, et que le peuple n'est rien (1). »

Nous avons vu comment l'établissement des centuries modifia cet état de choses. Les opinions ont singulièrement varié sur le caractère politique de cette institution. Les uns y ont vu une machine de guerre dressée contre le patriciat

(1) *Esprit des Lois*, l. II, ch. III.

par un roi populaire que le souvenir de son origine servile rendait hostile aux privilèges de l'aristocratie. D'autres, au contraire, l'ont regardée comme une combinaison habile, mise en œuvre par un esprit de profonde politique, pour conjurer les dangers que présentait, avec un accroissement considérable de population, la souveraineté populaire, en plaçant l'autorité effective dans les mains d'une timocratie et ne laissant aux masses qu'une attribution nominale. Montesquieu, dans ses considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains, s'est rangé au premier avis (1); au second, dans l'*Esprit des Lois* (2); et il a pu le faire sans inconséquence, puisqu'on trouve dans cette institution l'un et l'autre caractère, ainsi que je l'ai déjà indiqué. En effet, dans un état populaire, car la classe investie du droit de suffrage était trop nombreuse à Rome pour qu'on puisse la tenir pour une aristocratie, et dans un état toujours en guerre, le grand accroissement d'une population, réduite à une condition humiliante, était un fait illogique qui présentait un vrai danger et qu'il importait de faire disparaître. D'un autre côté, l'extension du droit de suffrage individuel à cette multitude aurait introduit, dans le corps politique, un élément nombreux qui pouvait un jour le dominer. L'institution des centuries fut un moyen ingénieux de satisfaire, provisoirement du moins, aux diverses exigences de cette situation, en s'écartant le moins possible de l'ordre déjà établi. Le corps, souverain jusqu'alors, conservait la réalité de sa prépondérance; le menu peuple acquérait, en principe, le droit de suffrage. Le privilège paraissait donc sauvegardé dans le fait et tenait pour heureux ce résultat immédiat. Il faisait à l'esprit démocratique une concession en apparence sans portée, et qu'il crut n'être au fond qu'une

(1) Ch. 1. — (2) L. 2, ch. 11.

satisfaction morale. Les vues qui dictèrent la mesure étaient donc aristocratiques, mais ses effets dans l'avenir furent bien loin de les justifier. La capacité de voter dans les comices fut désormais attachée au droit de cité ; les circonstances variables qui en limitèrent l'étendue ne la laissaient pas moins accessible, dans toute sa plénitude, à tous les citoyens. C'était l'introduction d'un principe fécond dont le jeu des partis ne pouvait manquer de tirer toutes les conséquences. L'ordre des plébéiens recevait l'arme qui devait tôt ou tard l'égaliser au patriciat.

Au-dessus du peuple, mêlé à lui à certains égards, en dehors de lui par ses privilèges propres, se trouvait le patriciat. Ce corps se rattachait tout à la fois au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif : au premier, par son concours, à titre égal avec le reste du peuple, à la part de souveraineté dont l'ensemble de la nation avait conservé l'exercice direct, et par le sénat qui se recrutait dans son sein ; au second, par son aptitude exclusive aux charges civiles, militaires, sacerdotales, qui en étaient la dépendance.

La nature du gouvernement romain ne fut donc point constante pendant la royauté. Démocratique à l'origine, elle tendit peu à peu vers l'aristocratie. L'institution des centuries la rapprocha, dans la forme, de son premier état, mais sans l'y ramener. Et, à cette époque, elle me paraît avoir été une aristo-démocratie, dans laquelle le sénat et le peuple concouraient à l'action législative, pendant que la puissance exécutive était exercée par un grand dignitaire à vie, revêtu du titre de roi, qui en remplissait la plus haute fonction, et par des officiers subalternes pris dans un corps particulier.

On ne peut se défendre d'un sentiment d'admiration à ce spectacle d'un peuple parvenu, après deux siècles seulement d'existence, à un état social et à une forme de gouver-

nement conciliant, à un tel point, les plus nobles prérogatives de l'homme, ses plus légitimes aspirations, et les conditions propres à assurer le maintien d'une société et son développement prospère. On comprend que certains esprits, frappés de ce qu'un pareil fait offre de surprenant, se soient refusés à croire à sa réalité et aient voulu n'y voir qu'une ingénieuse fiction réunissant, sur une seule tête et par un enchaînement arbitraire, l'œuvre discontinuée accomplie çà et là dans toute une région. Une semblable explication, plus en harmonie peut-être avec la marche ordinaire des choses, me semble pourtant une de ces hypothèses, purement gratuites, justifiées seulement alors que l'on ne peut trouver, dans les faits réputés constants, un moyen naturel de s'en rendre compte. Or, il est loin d'en être ainsi pour ceux qui nous occupent.

Rome parvint, il est vrai, de plain-pied, à une forme politique qui paraît ne pouvoir être le partage que d'une civilisation déjà avancée. Mais la société romaine ne fut point une agglomération d'hommes primitifs, sans notions acquises sur les principes de l'état social, et devant passer par tous les degrés de l'expérience personnelle pour atteindre à l'intelligence de la condition humaine, et de ses conséquences nécessaires, dans la vie en société. C'étaient des hommes émanés de sociétés anciennes, en qui l'être naturel était déjà refondu dans une figure acquise, et qui portaient plus ou moins l'empreinte du milieu où ils avaient vécu. Froissés et comprimés jusque-là dans leur inclinations, ils apportaient, dans leur situation nouvelle, un désir véhément d'indépendance et d'égalité, mais aussi la connaissance de la hiérarchie sociale, et les choes, produits par leur penchant commun à l'indiscipline et à la violence, leur en démontraient journellement la nécessité. L'unité de direction qu'exigeait leur entreprise les trouvait prêts à la recevoir. Leurs

instincts et non leurs mœurs répugnaient à l'organisation.

Ces hommes étaient donc rebelles à l'état social, mais familiarisés avec lui, et la société qu'ils formèrent, si elle parvenait à vivre, devait se trouver bientôt au niveau de celles d'où ils étaient sortis. Venus de points divers, chacun d'eux avait, avec des traits communs à l'ensemble, une physiologie propre qu'il tenait de sa nationalité. Les Sabins et les Latins, peuples belliqueux, plus disposés par leur nature à prendre part à une entreprise hardie, durent, dans l'origine, fournir à la nation le contingent le plus nombreux. Elle en reçut une humeur guerrière qui, puisée dans sa première origine, fut sa disposition native et resta son penchant dominant. Les Étrusques, plus pacifiques, durent attendre ses succès. Leur entrée dans la cité la dota des avantages d'une civilisation plus avancée; et c'est alors que, selon l'expression de Cicéron, « les arts et les sciences de la Grèce y affluèrent, non point en faible ruisseau, mais comme un fleuve très-abondant (1), » et « qu'elle commença, dit Niebuhr, à se livrer à ces constructions gigantesques créées, non point à de vaines entreprises, mais, à l'image de celles des Étrusques, à un but grand et général (2). »

La nation romaine avait ainsi trouvé, dans sa nature même ou ses premiers besoins, les deux grands principes de la force des peuples libres : le sentiment chez le citoyen de sa valeur propre et du respect qui lui est dû ; l'intelligence de l'obligation, pour l'individu en société, de se subordonner, dans la mesure nécessaire, aux besoins du corps social. La constitution politique avait à y répondre, et elle devait d'autant plus approcher de la perfection qu'elle y réussirait mieux. Un heureux instinct, ou plutôt la force des choses, présida à cette œuvre importante. De l'amour de l'égalité

(1) Cic., *de Rep.*, l. II, § 19.—(2) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. I, p. 184.

sortit la souveraineté du peuple; le besoin de direction donna naissance à l'aristocratie; celui de l'unité, dans le commandement, amena la délégation à un seul de la puissance exécutive. Rome reçut ainsi, dès son berceau, une organisation puissante, égide de sa liberté, et parfaitement propre à la défendre des entraînements passionnés, ce dangereux écueil du régime populaire. Le concours du citoyen à l'exercice du gouvernement l'imprégnait du respect des lois et de l'amour de la patrie; l'existence du pouvoir royal gravait en lui le respect de l'ordre établi; et l'action de l'aristocratie réglait la fougue populaire, contenait l'ambition royale, et maintenait ainsi un équilibre qui assurait la liberté. Le simple jeu de causes naturelles avait produit une combinaison qui semble indiquer l'intervention d'une haute science politique. Ce n'était point là, sans doute, une constitution parfaite; elle l'était d'autant moins que, dérivant d'usages en vigueur et non d'une institution positive, elle laissait une trop large place aux interprétations pour que sa stabilité fût longtemps assurée. Mais elle indiquait du moins le sentiment des grands intérêts sociaux, et y répondait autant que pouvait le permettre l'état de la nation qui l'avait adoptée.

Rome ne tarda pas à en recueillir les fruits, et à peine avait-elle pris place dans le monde que l'on vit se révéler chez elle le pressentiment de ses hautes destinées: « Dès le règne  
« de Tarquin, a dit Montesquieu dans son grand langage, on  
« commençait à bâtir la ville éternelle (1). » Et, dès celui de Servius, elle comprit, dans son enceinte, les sept collines qui lui valurent l'un des noms dont le style poétique s'est servi pour la désigner, et comptait plus de 80,000 hommes en état de porter les armes.

(1) *Grandeur et Décadence*, ch. 1.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### I.

Au moment où nous venons de nous placer, pour apprécier la constitution politique de la société romaine, une révolution en interrompit brusquement le cours régulier et le suspendit pendant quelques années. Tarquin le Superbe, qu'une usurpation avait mis sur le trône, ayant concentré dans ses mains toute l'autorité du gouvernement, essaya de le transformer en monarchie absolue. Un tel régime était trop peu en harmonie avec l'esprit public pour pouvoir se soutenir ; car, ainsi que l'a dit Montesquieu, « un peuple fier, entreprenant, hardi et enfermé dans ses murailles, doit nécessairement secouer le joug ou adoucir ses mœurs (1). » Mais la chute de Tarquin amena, dans la forme du pouvoir exécutif, un changement important que l'histoire a considéré comme le passage de l'état de monarchie à celui de république.

Il ressort de ce que j'ai déjà dit que cet événement ne me semble pas avoir eu un tel caractère. Le fond de la constitution n'en fut nullement altéré ; les attributions des pouvoirs publics demeurèrent les mêmes ; le peuple, le sénat, conservèrent leurs anciennes fonctions ; le patriciat garda ses privilèges. Il n'y eut rien de changé que dans le pouvoir exécutif. Ses attributions politiques ne furent point modifiées (2) ;

(1) *Grandeur et Décadence*, ch. 1. — (2) Cic., *de Rep.* : « Les consuls, dit-il, exerçaient une puissance annuelle par sa durée, mais royale par sa nature et ses prérogatives. » (*Id.*, *De Legib.*, 3.)

mais, pour prévenir les dangers que pouvait avoir, pour la liberté, l'exercice trop prolongé de ce pouvoir et son dépôt entre les mains d'un seul, le roi fut remplacé par deux magistrats annuels qui reçurent le nom de consuls. Ces consuls conservèrent d'ailleurs tous les signes extérieurs de la dignité royale, à l'exception du sceptre et de la couronne; les seules fonctions sacerdotales leur furent retirées et confiées, soit au souverain pontife, soit à un pontife créé en cette occasion et qui eut le nom de roi des sacrifices. Cet événement ne fut accompagné d'aucun de ces mouvements désordonnés et convulsifs qui marquent les révolutions, et, retentissant dans toute une nation, rendent pour un temps sa marche incertaine et hésitante. Les choses reprirent d'elles-mêmes leur ancien cours. Un titre seul avait disparu.

La tentative de Tarquin, quelque peu justifiée qu'elle ait été par ses suites, ne fut pourtant pas simplement un de ces actes aventureux, sans autre motif que les vues ambitieuses de leur auteur. Tarquin, a remarqué Montesquieu, n'était point un homme ordinaire (1), et il ne put pas, par conséquent, se jeter dans une telle entreprise sans avoir quelque raison d'en espérer le succès. Sans doute il apprécia mal l'état de l'opinion, mais ses desseins n'en répondirent pas moins à certaines dispositions qui existaient dans la cité; les intelligences qu'il y avait conservées après sa chute, et dont on trouve une preuve dans la conspiration où figurèrent les fils de Brutus et les neveux de Collatin, l'établissent évidemment. Des tendances menaçantes pour les libertés publiques se faisaient déjà pressentir. L'erreur de Tarquin fut de s'en exagérer l'importance, de prendre pour indice d'un sentiment général ce qui n'était encore qu'un accident, et

(1) *Grandeur et Décadence*, ch. 1.

pour inclination développée ce qui à peine en contenait le germe.

Dès cette époque, en effet, la constitution romaine laissait apparaître son point vulnérable, et les passions qui devaient un jour la détruire commençaient à gronder sourdement. Les inégalités, qui s'étaient insensiblement établies entre les citoyens et avaient amené les distinctions que nous avons vues, introduisirent dans la cité des intérêts divers susceptibles d'entrer en lutte. Simples palliatifs dont l'action ne pouvait être que temporaire, les moyens employés pour conjurer ce danger perdaient tous les jours de leur efficacité. L'accroissement de la population avait eu l'inévitable effet de rendre moins immédiats les rapports entre les citoyens, de développer les individualités en laissant plus de place au ressort personnel, d'abaisser les prééminences traditionnelles, et, par suite, de relâcher, chez les anciens Romains, les rapports de clientèle auxquels les nouveaux habitants demeurèrent pour la plupart étrangers. Des causes d'influence, indépendantes de l'importance politique, parvenaient d'ailleurs à se produire peu à peu ; les avantages de la fortune manifestaient progressivement leur puissance, multipliant les froissements particuliers et les rendant plus irritants. Les rivalités, les jalousies, les inimitiés privées allaient succéder aux sentiments de bienveillance et à l'union entre les citoyens, que des institutions, s'affaiblissant de jour en jour, ne suffisaient plus à maintenir.

La création des centuries avait atténué les difficultés de cette situation en rapprochant de l'unité la condition politique et en mariant les intérêts de naissance et de fortune. Heureuse, pour le moment, dans son effet sur le pouvoir législatif, elle ne devait cependant exercer que bien peu d'influence sur l'esprit public, car la plupart des causes de di-

vision n'en continuaient pas moins à subsister au fond, et plutôt envenimées qu'adoucies. En satisfaisant la vanité du menu peuple, la combinaison adoptée dissipait bien, pour un moment, son mécontentement ; mais elle mêlait à lui, d'un autre côté, tous ceux que déclassait la diminution de leur fortune, esprits meurtris et irrités qui ne pouvaient manquer de l'exciter à de nouveaux désirs, et d'apporter dans son sein des principes plus actifs de fermentation. Elle rapprochait, il est vrai, du patriciat les riches plébéiens, mais, en diminuant la distance qui les séparait, elle éveillait le désir, justifiait l'espoir de sa suppression complète, et enflammait ainsi, d'autant plus, la convoitise du deuxième ordre pour les privilèges du premier.

Tarquin essaya de tourner au profit de la royauté tous ces germes de discorde, et, comme il se trouve toujours des cœurs où l'amour de la domination l'emporte sur celui de la patrie, il fut secondé par une partie de l'aristocratie qui se groupa autour du trône pour trouver, dans la faveur royale, sa part des avantages de l'usurpation. Mais la nation était trop virile, et le patriciat trop fier dans son ensemble, pour que le triomphe de ces desseins pût être définitif. Les divisions des deux ordres n'étaient encore qu'à l'état de symptôme et laissaient à l'organisation politique toute sa vigueur. Il faut pour la servitude des cœurs plus abaissés ; le peuple ne sentit plus que ses fers ; tous les griefs furent oubliés. Patriciens et plébéiens s'unirent, dans un effort commun, pour renverser la tyrannie, et l'atteinte portée à la liberté la rendit plus chère à tous. Le supplice des fils de Brutus et des neveux de Collatin, les moyens auxquels un citoyen, tel que Publicola, crut nécessaire d'avoir recours pour se défendre du soupçon qui s'attachait à lui, la loi qui permettait à tout Romain de frapper, sans forme de justice, quiconque

aspirerait à la tyrannie(1), témoignent hautement de la jalousie du peuple pour sa liberté et de son inquiète défiance.

Le danger passé, les préoccupations personnelles reprirent leur empire. La victoire commune avait surtout tourné au profit du patriciat, qui, par les consuls, pris tous deux dans son sein, achevait d'attirer à lui toute la puissance exécutive. Cet accroissement de pouvoir fortifiait sa position, mais il augmenta aussi sa hauteur, développa chez lui des tendances oppressives qui froissèrent le peuple et donnèrent un fondement légitime aux jalousies dont il était déjà l'objet. Les intérêts opposés, qui se trouvaient ainsi en présence, ne tardèrent pas à se heurter. Cette lutte des deux ordres remplit l'histoire intérieure de la république, pendant cette seconde période, et les causes qui l'amènèrent méritent un examen approfondi.

Un fait bien digne d'être remarqué, c'est que les avantages politiques du patriciat ne furent point la cause, directe et première, des plaintes et attaques que les plébéiens dirigèrent contre lui. Le but que poursuivait le peuple fut surtout une amélioration de sa situation privée, et il ne vit, d'abord, qu'un moyen d'y parvenir dans l'accroissement de son importance politique. Un grand nombre de plébéiens était bien loin, en effet, d'un florissant état. Dans cette cité guerrière, où les arts et le commerce étaient dédaignés comme professions serviles, il n'existait pour les particuliers, en dehors des produits de la conquête, aucun moyen de réparer les disgrâces de la fortune. Mais les expéditions militaires, quelque heureuses qu'elles fussent en général, ne pouvaient être toujours lucratives. On détruisait plus qu'on ne recueillait. La majeure partie des fruits de la guerre allait d'ailleurs au

(1) Plut., *in Publ.*, t. I, p. 84, 90 et 94.

trésor public ; de plus, malgré le penchant du Romain à l'épargne, le butin, dans certaines mains, devait promptement se dissiper ; enfin, l'obligation du service militaire, entraînant l'abandon momentané des travaux agricoles, et, tout à la fois, des dépenses forcées tant que les citoyens durent le fournir à leurs frais, leur imposait, en échange d'un gain tout aléatoire, une charge certaine et doublement onéreuse qui souvent faisait plus qu'en absorber les avantages. Une fois compromises, les positions ne pouvaient donc que difficilement se relever. Pour subvenir aux charges publiques ou à ses embarras privés, celui dont les ressources propres étaient insuffisantes recourait à l'emprunt, et s'y laissait aller avec d'autant plus de facilité que la perspective d'une campagne fructueuse était toujours là pour fortifier en lui les illusions, naturelles à l'homme, d'un espoir, tout exceptionnel, de facile et prompt remboursement. Mais, à part cette chance incertaine et souvent trompeuse, la libération était rendue presque impossible par les causes même d'où naissait, à Rome plus qu'ailleurs, la gêne dans les fortunes, et que venaient aggraver encore les principes sur lesquels reposait la propriété romaine. En effet, le caractère absolu du droit de domaine n'admettait point l'intervention de la loi dans les rapports du débiteur et du créancier. Le rôle de l'autorité publique se réduisait à assurer l'exécution des obligations privées ; elle n'avait à en régler ni les conditions ni l'étendue, et la convention, librement consentie par les parties, était leur unique loi. Une entière liberté était donc laissée, pour la fixation du taux, dans le prêt à intérêt, et le *fœnus* n'avait de mesure que la cupidité du prêteur et l'extrémité à laquelle l'emprunteur se trouvait réduit(1). On n'a pas de peine à com-

(1) Tacite, *Ann.*, l. VI, ch. XXI.

prendre les abus qui naquirent nécessairement d'un tel état de choses, et l'énorme proportion que dut prendre l'*usura* chez un peuple sans commerce, dont la fortune mobilière était nécessairement restreinte, où la circulation de l'argent était presque nulle. Par une nécessité fatale, la dette, une fois formée, allait toujours en s'accroissant; elle consumait le patrimoine du débiteur d'une façon plus ou moins lente, mais inévitable. La *manus injectio* finissait par s'abattre sur lui; elle s'emparait de sa personne, de celle de ses enfants *in potestate*, et les jetait dans la prison du créancier qui pouvait les charger de chaînes, les contraindre à des travaux serviles par de mauvais traitements poussés parfois jusqu'à la barbarie (1).

On ne peut donc s'étonner que l'*usura* ait été à Rome, ainsi qu'en témoignent ses historiens, la cause la plus fréquente des séditions et des discordes (2), et que la partie du peuple, dont elle dévorait la fortune et la liberté personnelle, ait été si ardente à s'en affranchir. Aussi, l'histoire intérieure des deux siècles qui suivirent la chute de la royauté, n'est-elle remplie que par les efforts des débiteurs pour se soustraire à la rigueur des droits de leurs créanciers, et la vive résistance de ceux-ci. C'est l'éternel sujet de demandes que l'on voit reparaître à toutes les pages, appuyées par le refus du peuple de s'enrôler, de défendre au péril de sa vie une patrie où il ne trouve que misère et oppression. Il entasse plaintes sur plaintes, parle de fuir la cité, et parfois, las d'élever toujours des supplications inutiles, déçu dans ses espérances, trompé par de fallacieuses promesses dont l'accomplissement est sans cesse éludé lorsqu'a disparu le danger qui les

(1) Tite-Live, l. II, ch. xxiii; Den. d'Hal., l. VI, ch. III.— (2) Tac. Ann., l. VI, ch. xxi.

à arrachées, il joint à la menace un commencement d'exécution, et paraît décidé à abandonner à ses seules forces la classe égoïste qui le dépouille, et recueille tous les fruits de leurs succès communs, pour chercher ailleurs des foyers plus hospitaliers. Ou bien, au prix même de son orgueil militaire, il se donne le malin plaisir d'infliger quelque sanglante humiliation à l'un de ces fiers patriciens, qui s'est particulièrement signalé dans l'opposition que ses désirs ont rencontrée, et de frapper sur les plus illustres sénateurs des coups qui retentissent dans le premier ordre tout entier.

Le sénat répond à ces attaques par une résistance infatigable. Aux élans désordonnés d'une foule passionnée, il oppose un esprit de suite, une persévérance dans ses desseins, une constance et une fermeté dans ses vues, qui finissent, le plus souvent, par en avoir raison. Tantôt, il semble se résoudre à repousser la violence par la force, et la guerre civile paraît prête à se déchaîner sur la cité; tantôt, il s'adresse aux nobles sentiments, fait appel à la concorde et à l'amour de la patrie. Puis il laisse les magistrats supérieurs désarmer la première fureur populaire par des engagements dont l'expiration de leurs pouvoirs ajourne l'exécution; cherche par la guerre à distraire le peuple de ses inquiétudes et à l'occuper au dehors (1); ne craint pas, quand l'intérêt du corps l'exige, de sacrifier quelqu'un de ses membres. Et enfin, lorsqu'à bout de moyens il redoute une scission funeste à la république, il accorde quelque satisfaction passagère, qui conjure l'orage sans toucher au fond de la question, distribue gratuitement des vivres dans les temps de famine, suspend le droit de prise de corps, et franchit ainsi, au milieu de séditions toujours renouvelées, un espace d'environ cinquante ans, sans porter atteinte à la liberté des

(1) Montesquieu, *Grandeur et Décadence*, ch. 1.

conventions et altérer en rien, même dans le prêt à intérêt, le principe fondamental du droit de domaine romain.

C'est à tort, du reste, que cette cause de troubles a été attribuée au gouvernement de l'aristocratie pendant l'ère qui suivit la chute de la royauté. Elle remontait à une époque antérieure et prenait évidemment sa source dans les institutions primitives elles-mêmes. C'est dix ans, seulement, après l'établissement du consulat, que l'on voit apparaître dans l'histoire la première demande d'abolition des dettes, et elle est déjà accompagnée du refus de prendre les armes. La nomination d'un dictateur fit cesser cette résistance ; mais, la guerre terminée, les plaintes recommencèrent et furent suivies, quatre ans après, de la retraite au Mont-Sacré. De pareils déchainements ne se produisent point tout d'un coup, et avec cette violence, par des causes spontanées. Le mal mine sourdement pendant longtemps avant que de se révéler avec un tel éclat. Il faut donc lui assigner une origine bien plus ancienne, inhérente aux mœurs romaines, et non l'attribuer à un changement accidentel dans la forme du gouvernement. On ne peut voir d'ailleurs ici une querelle des deux ordres ; leurs intérêts politiques ne s'y mêlèrent qu'accessoirement. Ce fut la lutte du prolétaire contre le riche. Sans doute la majeure partie des patriciens se trouva d'un côté et celle des plébéiens de l'autre ; il existe naturellement un certain rapport entre l'importance de la position politique et celle de la situation privée. Mais ce ne fut point sa qualité politique qui détermina l'attitude de chacun. De nombreux plébéiens se joignirent à la masse patricienne ; des patriciens purent voir les prérogatives de leur ordre entièrement en dehors de ces débats, et, sans favoriser une atteinte à la constitution, soutenir les prétentions de la *plebs*.

La première trace que l'on rencontre de la limitation du taux de l'intérêt est attribuée par Tacite à la loi des Douze-Tables (1). Le rigide droit quiritaire commence à se relâcher de ses principes absolus sur la pleine indépendance du Romain dans sa sphère privée. Cette tendance se révèle par l'intervention de la loi dans le *mutuum* d'argent, et la restriction apportée aux droits que donne sur la personne du débiteur l'inexécution, par son fait, de la convention. Ces tempéraments sont bien légers, sans doute; la volonté du citoyen est toujours, en principe, la règle souveraine du contrat : *Quum dominus rei suæ nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupasset, ità jus esto* (2). Mais des réserves y sont apportées, et, si timides qu'elles paraissent, si stricte que soit l'exception, le principe a pourtant fléchi; un premier pas est fait, c'est toujours le plus difficile; et, une fois entrée dans cette voie nouvelle, la rigueur romaine, par sa vertu même, ne peut manquer d'y faire de rapides progrès.

L'interprétation de la disposition des Douze-Tables, relative au taux de l'intérêt, a donné lieu à de grandes divergences d'opinion. Dans le passage qui la mentionne, Tacite s'exprime ainsi : « *Ne quis unciario fœnore amplius exerceat.* » Cette expression de *unciarium fœnus* a donné lieu à des interprétations bien diverses. Les uns ont prétendu qu'elle signifiait : intérêt d'un pour cent par an; d'autres, d'un pour cent par mois. On ne voit, dans la valeur littérale des termes employés, rien qui justifie, d'une manière complète, ni l'une ni l'autre de ces interprétations; mais la dernière paraîtrait mieux fondée en raison. On a voulu l'appuyer sur la rareté du numéraire et l'influence que le plus ou moins d'abondance d'une marchandise exerce nécessairement sur

(1) Tac., *Ann.*, l. VI, ch. xvi. — (2) VI<sup>e</sup> Table, 1.

son prix, le peu de vraisemblance que l'*usura* eût soulevé tant de plaintes, et sa diminution tant d'efforts, un tel acharnement de la part des tribuns, si elle eût été aussi modique que la ferait l'autre hypothèse. On a invoqué, en faveur de celle-ci, l'excitation aux abus qui devait naître de cette modicité même, l'impossibilité qu'une disposition légale, destinée à prévenir et réprimer l'exagération de l'usure, en eût elle-même consacré une aussi excessive. Ces arguments paraissent peu concluants. Le peu de données que nous avons sur l'importance et la nature des fortunes privées à cette époque, réduit une partie d'entre eux à la valeur de simples conjectures, que le caractère particulier de la nation romaine, les moyens tout exceptionnels qui alimentaient ses richesses, la négligence nécessairement apportée à la culture des terres, les ravages des ennemis, ne permettent point d'établir sur les considérations ordinaires, et qui sont par suite purement arbitraires. D'autres reposent sur des faits essentiellement relatifs; toute charge, quelle que soit sa gravité réelle, devient intolérable, lorsqu'elle se trouve écrasante; et, quant à l'insistance des tribuns, il ne faut d'ailleurs point perdre de vue que les griefs de la *plebs* furent, entre leurs mains, une machine de guerre dont le mérite consistait surtout dans l'effet qu'elle devait produire.

Les vraies raisons de décider me semblent se trouver ailleurs. On ne conteste point que, tant que le taux de l'intérêt fut réglé par la seule convention, l'*usura* ait été très-élevée, ait même pris parfois des proportions exorbitantes, et on ne peut autrement expliquer cette accumulation d'intérêts arragés qui, nous dit l'histoire, porta souvent leur somme à plusieurs fois le capital. La loi des Douze-Tables tendit à redresser ces abus, nés d'une liberté illimitée, mais elle ne dut point rompre avec les mœurs, détruire l'équilibre

des fortunes, et il est naturel de penser qu'elle prit, pour base de ses prescriptions, ce que l'usage général avait revêtu d'un caractère légitime. Le taux de l'*usura* dut donc rester élevé, et on ne peut admettre que sa limite supérieure ait été fixée à un pour cent par an. L'hypothèse de douze pour cent est bien plus vraisemblable et doit se trouver plus près de la vérité. Faut-il lui reconnaître une entière exactitude ? De sérieux motifs militent pour et contre. On dit à l'appui que, puisque l'intérêt fut de douze pour cent au temps de Cicéron, alors qu'affluaient à Rome les richesses du monde, il serait étonnant qu'il eût été à un taux inférieur lorsqu'une moins grande abondance du capital mobilier devait le rendre plus précieux. Mais c'est toujours une de ces raisons relatives dont on ne peut déterminer la vraie portée qu'en les combinant à une foule d'autres considérations dont la base nous fait défaut. On l'a déduite avec plus de vraisemblance de la qualification de *legitima* spécialement affectée à cette *usura*, et que la langue juridique réserve soigneusement au droit fondé par les Douze-Tables. Enfin, on a voulu la justifier par la convenance particulière que ce taux présentait à Rome, où les intérêts se réglaient par mois. La négative s'établirait sur l'extension qu'avait reçue dans la langue latine en général, et surtout dans le vocabulaire juridique, le terme *uncia*, qui paraît avoir été communément employé pour indiquer la douzième partie d'un tout quelconque. D'après cette explication, *unciarium fœnus* eût signifié : intérêt égal au douzième du capital. Niebuhr, qui professe cette opinion, pense qu'il se calculait sur l'année de dix mois, dont l'empire de la coutume maintenait l'usage dans les relations civiles, ce qui l'eût porté aussi près que possible de dix pour cent pour celle de douze (1).

(1) Niebuhr, *Hist. rom.*, t. V, p. 80.

Quelle qu'ait été la teneur réelle de cette disposition du droit décemviral, elle ne mit point fin à la lutte. La réduction du taux de l'intérêt ne pouvait avoir d'influence que sur l'avenir. Or, le peuple ne cherchait point un remède à un mal futur, mais la délivrance de celui qui pour lors l'accablait. Que pouvait être, pour des positions déjà perdues, une mesure destinée à prévenir ou retarder la ruine. C'était le malaise présent qui causait les séditions, et il n'était point dissipé. La cupidité suggérait d'ailleurs tant de moyens d'échapper à la loi ! Aussi les troubles ne tardèrent-ils pas à renaître. De nouvelles mesures furent prises. La loi *Licinia* autorisa à imputer sur le principal ce qui aurait été payé pour intérêts exagérés, et à rembourser le capital en trois ans, par paiements égaux (1). Puis sur une proposition tribunitienne, l'*usura* fut réduite de moitié, *ad semuncias* (2). Plus tard, en 415, la loi *Genucia* alla jusqu'à interdire le prêt à intérêt. Mais les fraudes continuèrent, et elles étaient à peine réprimées que des manœuvres habiles les introduisaient presque aussitôt sous de nouvelles formes (3). La législation sur l'usure n'était qu'une lettre-morte en désaccord avec les mœurs. Les principes de la propriété romaine prévalaient toujours en fait sur les prescriptions légales. L'infraction à la loi, en matière de prêt d'argent, n'entraînait point la réprobation publique, et les choses continuaient à suivre leur ancien cours. Enfin la loi *Pœtelia* vint, en 425, donner une satisfaction effective aux aspirations de la *plebs*. Elle abolit le *nexum*, et frappa de nullité toute convention qui donnerait au créancier droit de gage sur la personne ou les *operæ serviles* du débiteur (4). C'était affranchir celui-ci

(1) Tite-Live, l. VI, ch. xxxiv et xlii. — (2) Tacite, *Ann.*, l. VI, ch. xvi. — (3) *Ibid.* — (4) Tite-Live, l. VIII, ch. xxviii.

des conséquences les plus redoutables de l'inexécution de ses engagements. Le vieux droit quiritaire était frappé à sa base; la personnalité souveraine du *dominus* romain recevait directement une grave et rude atteinte. Un droit d'un ordre supérieur trouvait accès dans la cité romaine, et, pour premier signe de sa présence, imposait un frein aux principes rigoureux dérivés du droit de la lance. Le caractère exclusif de la nation romaine perdait son trait le plus saillant pour se rapprocher du type commun de l'humanité. L'importance de ce fait n'a point échappé à Tite-Live, qui le considère comme une seconde naissance de la *plebs* à la liberté: « *Eo anno*, dit-il, *plebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod nequi desiderunt* (1). »

Un autre objet était offert à la convoitise du peuple : la distribution aux pauvres citoyens des terres conquises, restées dans le domaine public. Ainsi que nous l'avons déjà vu, il n'était point d'usage que les terres enlevées à l'ennemi fussent réparties entre les citoyens ; en général, elles devenaient propriété nationale, sous le nom d'*ager publicus*. Lorsque les besoins du trésor l'exigeaient, pour couvrir surtout les frais de guerre, des parties étaient détachées de ce domaine et vendues aux particuliers en pleine propriété ; parfois des concessions gratuites, ou à cens et à rente, en étaient faites aux habitants pauvres, et le reste enfin était conservé dans l'état de propriété commune, affectée le plus souvent à la dépaissance des troupeaux, sous le nom de *pascua*, moyennant une redevance appelée *vectigal* (1). Tel paraît avoir été le principe, lorsque le développement de la nation romaine eut amené le retour assez fréquent de pareils

(1) Tite-Live, l. VIII, ch. xxviii. — (2) Pline, *Hist. natur.*, l. XVIII, ch. iii.

faits , pour permettre d'y voir une affectation habituelle et régulière.

Les soins qui furent pris , sous la royauté , pour attacher le peuple au sol de la patrie , par les liens de la propriété , ont attiré notre attention. Mais ces vues si sages ne tardèrent pas à être délaissées. Par un abus inévitable dans les choses humaines , certains citoyens cherchèrent à retirer de leur influence des avantages personnels. Les privilèges du patriciat , insensiblement sortis du cours naturel des choses , avaient reçu la consécration du temps ; toutefois , ils ne reposaient , en définitive , que sur une reconnaissance tacite et l'autorité d'une antique possession , non sur un droit expressément établi. Les patriciens durent , par des vues naturelles aux aristocraties , chercher à leur donner l'appui d'une supériorité positive , moins variable que l'opinion , indépendante de l'adhésion et du caprice populaire , ayant la force , la solidité , l'évidence du fait matériel ; ils s'efforcèrent d'ajouter au prestige personnel , à l'éclat et l'importance d'une haute position politique , l'influence que donne la richesse , et de fonder la stabilité de celle-ci sur la propriété territoriale. On en vit fréquemment se servir de leur prééminence pour s'approprier la meilleure part des terres de conquête , soit en se les faisant adjuger , souvent sous des noms empruntés , soit en s'étendant peu à peu par des empiètements sur celles situées dans leur voisinage , et qui finissaient par se confondre dans leur propre domaine , lorsqu'une possession de quelques années , appuyée de leur crédit , avait couvert ces usurpations. De l'illégitimité même de ces manœuvres , naissait , pour le patriciat , l'impossibilité de s'en réserver le bénéfice exclusif. Le secret et le silence étaient nécessaires à leur succès ; il fallait donc fermer les yeux sur elles , quels qu'en fussent les auteurs. Des plébiens ,

auxquels leur situation le permettait, les employèrent à leur tour. Leur complicité favorisa encore de telles entreprises, et la majeure partie de l'*ager publicus* passa ainsi dans le domaine privé et les mains de certains citoyens.

De tels abus ne pouvaient que soulever la colère du peuple, dès qu'ils lui furent connus, et encourir le blâme des patriciens rigides. Ils devinrent une arme puissante entre les mains des meneurs populaires. Les demandes de la *plebs*, relatives aux prêts d'argent, attaquaient un droit dont les effets étaient détestés, mais que tout Romain reconnaissait pour légitime. Outre le coup porté aux patriciens, la revendication de l'*ager publicus* eût jeté le désordre dans une foule d'intérêts, frappé des tiers innocents, les terres usurpées, que leur transformation en propriété privée mettait dans le commerce, ayant, en partie du moins, déjà changé de mains. C'était d'ailleurs une mesure hérissée de difficultés, car il eût fallu distinguer, à travers l'obscurité résultant du long temps écoulé et la confusion qui s'était nécessairement établie entre eux, le domaine du particulier de ce qu'il y avait joint de terres publiques, et, entre celles-ci, les usurpations des acquisitions légitimes. Mais le refus de l'effectuer n'en était pas moins un déni de justice qui étendait à tout le corps des patriciens les torts de certains de ses membres, et l'entachait des actes de rapacité qu'il couvrait de sa tolérance. C'était une large prise offerte à ses adversaires. Ils ne pouvaient manquer de la saisir et de travestir la condescendance du sénat en indice des vues ambitieuses et oppressives de l'ordre objet de leurs jalousies. Éternelle accusation attachée aux aristocraties, souvent reconnue mensongère sans rien perdre de son crédit, toujours efficace à enflammer les passions du peuple et lui paraître la justification de ses propres excès.

Ce fut pourtant d'une main patricienne que partit le premier coup. Dix ans avant les premiers troubles, causés par la demande d'abolition des dettes, l'ambition d'un sénateur souleva la question de l'*ager publicus*. Sp. Cassius Viscellinus, consul pour la deuxième fois, et voulant, par la faveur du peuple, se frayer un chemin à la suprême puissance, proposa de faire le relevé des terres conquises dont s'étaient emparés les particuliers, et, par le partage qui en serait fait entre tous les citoyens, sans tenir compte de la possession des usurpateurs, de rétablir l'égalité qui devait exister dans une république. Ce fut, dit Tite-Live, la première proposition de la loi agraire (1). Le peuple pénétra les desseins secrets que Cassius couvrait d'une telle sollicitude pour ses intérêts, et ne fit à son projet qu'un froid accueil. Toutefois le sénat, pour déjouer le calcul des tribuns, qui ne voulaient l'arracher des mains de son auteur que pour le tourner au profit de leur ambition, ordonna qu'une recherche exacte des terres publiques serait faite par dix commissaires, mais en ajournant l'exécution de cette mesure à un prochain consulat (2). Le supplice de Cassius, convaincu d'avoir cherché à séduire le peuple dans le but de renverser la liberté, vint ensuite à son aide pour différer la nomination des décemvirs. Mais l'éveil était donné; le peuple ne tarda pas à distinguer le crime de Cassius de l'avantage qu'il eût trouvé dans l'exécution de son plan. Il le reprit avec ardeur, et, deux ans après, l'opposition des tribuns à l'enrôlement du peuple, tant que les commissaires ne seraient pas désignés, ne put être déjouée que par un expédient subtil. Les consuls transportèrent leur tribunal hors de Rome et du rayon d'ac-

(1) Tite-Live, *Déc.* 1, l. II, ch. xli. — (2) Den. d'Hal., l. VIII, ch. xliii; Tite-Live., *Déc.* 1, l. II, ch. xli.

tion des tribuns , et , de là , ayant fait sommer les plébéiens qui devaient entrer en campagne , ils domptèrent leur résistance par des mesures de rigueur que l'opposition tribunitienne ne pouvait plus conjurer (1). Les agitations continuèrent , marquées d'un côté par le refus des consuls de se prêter à l'exécution du sénatus-consulte qu'ils disaient caduc , les décisions du sénat perdant , prétendaient-ils , leur force obligatoire , lorsque s'écoulait la magistrature de celui à qui l'exécution en était renvoyée sans qu'elles fussent sorties à cet effet ; de l'autre , par la mise en accusation de tous les consuls sortant de charge , pour s'être opposés à l'accomplissement du vœu populaire. Un événement tragique vint rompre cette uniformité. En l'an 280 , le tribun Genucius , qui avait repris cette affaire avec un zèle passionné , et s'était engagé par serment à la poursuivre jusqu'à solution , dût-il lui en coûter la vie , fut trouvé mort dans son lit la veille du jour où elle devait être portée devant l'assemblée du peuple (2). Cet événement frappa la *plebs* de terreur. Saisie d'une crainte superstitieuse , elle vit , dans la fin subite de Genucius , le signe du courroux céleste , la condamnation de ses projets , et le témoignage manifeste de la protection que les dieux accordaient au sénat. Son respect pour ce corps s'accrut au plus haut point , et le partage des terres parut , pendant quelque temps , complètement abandonné.

Mais les impressions du peuple sont passagères , et ses tribuns , qui n'avaient point pris le change , lui ouvrirent d'ailleurs les yeux. Forts de l'appui des consuls , qu'ils avaient gagnés à leur cause , ils relevèrent de nouveau l'af-

(1) Den. d'Hal., l. VIII, ch. XIV ; Tite-Live, *Déc.* 1, l. II, ch. XLI.

— (2) Den. d'Hal., l. IX, ch. IX.

faire qui se poursuivait, pendant trois ans, au milieu des débats les plus orageux. Un avis, ouvert au sénat, parut, de guerre lasse, obtenir son assentiment, celui de réunir au domaine public toutes les terres dont les possesseurs ne pourraient justifier de titres légitimes. Mais ce n'était pas là ce que voulait la *plebs*, et le sénat ne parvint à se débarrasser de son insistance, qu'en décidant l'établissement à Antium d'une colonie, qui devrait être formée des plus pauvres citoyens auxquels on distribuerait des terres voisines, conquises sur les Volsques (1). Cette décision fut d'abord reçue avec enthousiasme. Mais, lorsque le moment fut venu de quitter cette Rome où les agitations et l'intérêt de la vie publique, la participation du citoyen au gouvernement présentaient tant de charmes, il y eut peu de prolétaires qui ne préférassent une misère, entourée de tant de séductions, à une aisance qu'il fallait acheter par le sacrifice de l'exercice des droits du citoyen actif et l'éloignement de la patrie. A peine quelques-uns donnèrent-ils leurs noms aux triumvirs. Le sénat y gagna cependant que de longtemps personne n'osât plus reparler du partage des terres.

Ainsi écarté par cet incident, le projet de loi agraire parut à peu près abandonné pendant un intervalle de près de cent ans. L'attention du peuple, distraite de ce sujet par des intérêts plus importants, n'y fut que passagèrement ramenée par une nouvelle proposition de deux tribuns que le sénat parvint à déjouer par l'opposition de leurs collègues. Après la prise de Véies, il fut, dans une certaine mesure, donné satisfaction au vœu populaire, par la distribution, à chaque citoyen, de sept arpents de terres dépendant du territoire de cette ville. Enfin la loi *Licinia* vint régler le régime des

(1) Den. d'Hal., l. IX, ch. IX; Tit.-Liv., *Dec.* 1, l. III, ch. 1.

terres conquises. Elle disposa que nul citoyen ne pourrait, sous aucun prétexte, en posséder à l'avenir plus de cinq cents arpents ; que le surplus serait gratuitement distribué, ou affermé à vil prix, aux prolétaires, et que le nouveau partage attribuerait sept arpents au moins, par tête, à chaque citoyen. Cette loi fut d'abord rigoureusement appliquée, et son promoteur, C. Licinius Stolon, convaincu de l'avoir violée, fut le premier atteint par ses prescriptions. Mais on ne tarda pas à trouver des moyens de l'é luder. Les fraudes furent d'abord dissimulées avec soin ; puis les magistrats, soit négligence, soit tolérance intéressée, fermèrent les yeux sur les infractions, et les grandes guerres, où les Romains commencèrent à s'engager vers cette époque, absorbant l'attention publique, favorisèrent encore les usurpations. Insensiblement on cessa de s'entourer de précautions devenues inutiles ; la loi fut ouvertement violée, elle finit par tomber en désuétude, et les grands arrivèrent à se former d'immenses possessions par l'envahissement de l'*ager publicus*.

## II.

Les deux ordres d'intérêts que nous venons d'examiner, causes les plus effectives des discordes intestines qui marquèrent cette période de l'existence romaine, étaient, considérés en eux-mêmes, dégagés de toutes préoccupations politiques. La masse, dont les vues sont en général peu étendues, ne portait point ses regards au-delà des conséquences directes et de ses besoins les plus prochains. Mais les plébéiens, les plus ardents et les plus élevés dans leur ordre, nourrissaient de plus ambitieux désirs. Impatients d'une inégalité

qui les écartait de la direction des affaires, ils regardaient d'un œil d'envie les privilèges du patriciat. Aussi s'emparèrent-ils avec ardeur d'une situation qui leur permettait de les battre en brèche, et, sous leur impulsion, une portée politique ne tarda pas à se manifester dans les attaques de la *plebs*.

Dix ans environ après l'établissement du consulat, la République étant en guerre avec les peuples du Latium, le refus des plébéiens de prendre les armes amena la création d'une nouvelle magistrature. Le sénat, voyant l'autorité consulaire impuissante à vaincre la résistance qu'elle rencontrait, eut l'idée de remettre passagèrement le pouvoir suprême entre les mains d'un magistrat unique. Le peuple, espérant trouver un seul homme, que son autorité mettrait au-dessus des lois, moins contraire que le sénat à la suppression de l'obstacle que rencontraient ses vœux, accéda à cette mesure. Le magistrat nouveau reçut le nom de dictateur. Il fut investi d'une puissance sans limites pendant toute la durée de ses fonctions, qui ne purent se prolonger au-delà de six mois. Toutes les charges étaient suspendues pendant son exercice, et il avait, sur les citoyens de tout rang, droit, sans appel, de vie et de mort. Il ne devait rendre, à sa sortie de charge, aucun compte des actes de son administration. C'était donc l'attribution du pouvoir le plus discrétionnaire, en matière exécutive du moins. On ne voit point qu'il ait eu rien de défini en matière législative; mais, s'il n'emportait point la faculté de faire des lois nouvelles, le droit établi était cependant subordonné à la volonté dictatoriale; si le dictateur n'avait à procéder que par actes spéciaux, si ses dispositions ne pouvaient revêtir le caractère de règlement définitif et général, elles avaient pourtant, dans le cas visé, une autorité supérieure à celle

de la loi. C'était tout au moins la suppression du régime légal.

A la première manifestation de ce pouvoir, que le dictateur eut soin d'entourer de l'appareil de la toute-puissance, le peuple, qui ne se fait une juste idée des choses que sur leur signe extérieur, fut saisi d'une grande crainte, *magnus plebem metus incessit*, dit Tite-Live (1), et l'ordre de s'enrôler ne trouva plus qu'une parfaite obéissance. Les vues du sénat furent donc, pour le moment, pleinement justifiées ; mais le régime politique venait de recevoir une grave atteinte. La concentration du pouvoir, si redoutable dans une république, avait reçu une éclatante consécration de la main même du corps qui devait être le gardien des libertés de la nation. Peut-être est-ce avec raison que cet expédient a été regardé comme le seul remède efficace que la constitution romaine permit d'appliquer aux maladies de la liberté (2). Ce fut, à coup sûr, un périlleux remède qui l'altéra dans son principe, y introduisit un germe dont la modération des premiers dictateurs dissimula le danger, mais qui devait porter ses fruits plus tard. Il accoutuma la nation à voir des nécessités politiques interrompre le cours régulier des lois ; idée funeste, qui prépare insensiblement les esprits à l'avènement de la tyrannie. Le choix du dictateur fut, paraît-il, tacitement dévolu au premier consul (3), bien que Tite-Live dise que la loi l'attribuait expressément aux consulaires.

Le recours à un dictateur n'étant qu'une mesure extrême et passagère, amenée par des difficultés accidentelles, ne pouvait avoir qu'un effet temporaire comme elles. L'obstacle surmonté, les choses reprenaient leur marche ordinaire, et

(1) Tite-Live, *Déc.* 1, l. II, ch. XVIII. — (2) Ségur, *Hist. rom.*, p. 256. — (3) Tite-Live, *Déc.* 1, l. II, ch. XVIII.

comme, pendant les deux premières dictatures qui se succédèrent à un court intervalle, la *plebs* n'avait obtenu que la suspension, pendant la durée de la guerre, des poursuites exercées par les créanciers contre leurs débiteurs, ses plaintes recommencèrent et amenèrent de nouveaux troubles. Désespérant enfin de vaincre la ténacité patricienne, elle prit le parti d'abandonner la ville et se retira sur le Mont-Sacré. Le sénat, alarmé d'une résolution aussi grave, se décida à composer. Mais les meneurs populaires ne se tinrent pas pour satisfaits, et, à leur instigation, les plébéiens demandèrent la création de deux magistrats pris dans leur sein, et qui seraient exclusivement chargés de protéger leurs intérêts. Le sénat dut y consentir, et ces deux magistrats, sous le nom de tribuns, furent nommés par les curies; leur personne fut déclarée inviolable sous peine de mort, et la loi, qui les instituait, irrévocable et sacrée. Ces deux tribuns s'en adjoignirent deux autres, selon Denys d'Halicarnasse (1), trois d'après Tite-Live (2), et obtinrent l'adjonction de deux officiers subalternes, ministres de leurs volontés et exécuteurs de leurs ordres, qui reçurent le nom d'édiles.

Il s'était à peine écoulé cinq ans, depuis l'institution de la dictature, lorsqu'eut lieu celle du tribunat et de l'édilité plébéienne. Les tribuns prirent place dans l'organisation politique avec une attitude bien modeste. Sans costume particulier, n'ayant pour toute escorte qu'un viateur, cette simplicité extérieure semblait répondre à l'humilité de leurs fonctions. Ces fonctions paraissaient, en effet, dépouillées de toute importance politique. Les tribuns n'avaient ni tribunal, ni juridiction, ni droit d'entrée au sénat. L'accès de cette assemblée ne leur était ouvert que lorsqu'elle jugeait à

(1) Tite-Live, *Déc.* 1, l. II, ch. xxxii. — (2) *Id.*, l. VI, ch. ix.

propos de les mander pour entendre leur avis. Sans initiative propre, leur action se manifestait silencieusement par l'usage du *veto*, dont ils frappaient les résolutions du sénat qu'ils jugeaient contraires à la *plebs*.

Malgré le peu d'éclat de ces débuts, c'était pourtant toute une révolution que portait dans ses flancs l'avantage que venait de remporter la cause plébéienne. La *plebs* eut, dès ce jour, des chefs, reconnus par la constitution, qui allaient régler ses mouvements, discipliner ses efforts, donner à son action de la fixité dans le but final, de la suite dans les moyens. Le sénat perdit ainsi la supériorité que lui valaient le concert de ses desseins, l'unité de ses vues, sur les passions désordonnées et mobiles du peuple, et qui seule pouvait compenser l'inégalité de leurs forces. Aux satisfactions, purement privées jusque-là, qu'avait demandées la *plebs*, se joignirent dès lors des tendances politiques, dont elle put ne pas saisir d'abord toute la portée et qui lui parurent dans le principe n'intéresser que ses tribuns. Mais ceux-ci eurent le soin de les lier à l'objet direct de ses désirs, jusqu'au moment où elle comprit que le plus sûr moyen d'atteindre à son but était d'abaisser la puissance du patriciat en élevant la sienne, et où des brèches légères, successivement faites au régime intérieur, lui eurent appris à regarder sa volonté et les intérêts de son ordre comme supérieurs aux lois fondamentales de l'État.

Quinze années seulement se sont écoulées depuis la chute de la royauté et de ce que l'histoire a considéré comme l'établissement de la république, et déjà commencent à poindre les deux écueils sur lesquels ira se briser la liberté. Une puissance populaire, sans contre-poids, dont les excès et la turbulence la meurtrirent de telle sorte, qu'éperdue, épuisée, elle ne verra plus d'autres ressources que de chercher un

refuge dans les bras que lui ouvrira complaisamment le despotisme, et qui achèveront de l'étouffer.

Chaque jour fut, depuis lors, marqué par les progrès de la puissance tribunitienne. Les tribuns obtinrent d'abord le droit que leur disputaient les consuls, de haranguer le peuple dans ses assemblées, et de le faire sans pouvoir être interrompus même par les consuls (1) ; puis celui de les convoquer eux-mêmes (2) ; enfin l'entrée au sénat et la faculté de provoquer la réunion de ce corps (3). Parvenus à ce point, les tribuns, dont le nombre a fini par être porté à dix, ont acquis une situation dont l'influence peut combattre celle des plus hautes dignités. Ils traduisent à la barre du peuple les patriciens les plus éminents (4) ; les magistrats sortant de charge (5) obtiennent fréquemment leur condamnation, soit à l'amende, soit à l'exil même, et imposent au sénat par l'audace et le succès de leurs entreprises. Ils posent leur pouvoir en rival de l'autorité consulaire elle-même, et on les voit donner l'ordre d'arrêter les consuls en exercice (6), attenter à la majesté du dictateur (7), étendre leur *veto* aux décisions et aux actes des magistrats de tout rang, et aller enfin jusqu'à suspendre, pendant cinq ans, la nomination à toute magistrature curule (8).

Ce développement, si excessif qu'il fût, n'était pourtant que celui d'un droit d'opposition à l'exercice de la puissance exécutive. C'était la faculté d'empêcher et non celle de faire.

(1) Den. d'Hal. l. VII, ch. iv. — (2) Tite-Live, l. II, ch. LVIII ; Den. d'Hal., l. IX, ch. ix. — (3) Vert., *Rév. rom.*, t. II, p. 83. — (4) Den. d'Hal., l. VII, ch. vi. — (5) Tite-Live, liv. II, ch. LII et LIV ; Den. d'Hal., l. IX, ch. ix. — (6) Den. d'Hal., l. IX, ch. ix. — (7) Plut. *in Camil.*, t. II, p. 263. — (8) Tite-Live, *Déc.* I, l. VI, ch. xxxv.

L'ambition tribunitienne ne pouvait s'en contenter. Plus son action politique augmentait d'importance, et plus elle brûla de partager le pouvoir actif. L'entreprise était difficile. Il y avait à lutter, tout ensemble, contre la résistance du sénat et le respect du peuple pour un ordre révééré, investi de tout temps de l'administration des affaires publiques, et auquel cette fonction semblait si invariablement attachée que la *plebs* elle-même ne pouvait se faire à l'idée de la voir sortir de ses mains. Pour premier succès dans cette voie, les tribuns obtinrent que les consuls ne pussent être pris tous deux parmi les patriciens hostiles à la *plebs*, et que l'un de ces magistrats fût toujours choisi dans les membres du premier ordre dont la bienveillance pour elle était ouvertement déclarée (1). La deuxième élection des décemvirs fit faire aux plébéiens un sensible progrès; trois d'entre eux y figurèrent, et c'est alors que, pour la première fois, on les vit occuper les hautes magistratures (2). Ce précédent ne pouvait manquer d'encourager leurs prétentions; quatre ans après, en effet, les tribuns réclamèrent ouvertement leur admission au consulat (3). Le sénat se fonda, pour repousser cette demande, sur ce que les plébéiens n'ayant pas les auspices, ils étaient par ce fait inhabiles à exercer des fonctions qui obligeaient à les prendre (4). Enfin, pressé par les difficultés de la situation, et se sentant impuissant à les vaincre, il songea à les tourner. A l'abandon de son plus précieux privilège, il préféra le sacrifice momentané de la dignité consulaire, et, comme moyen de concilier les exigences de la religion et les

(1) Tite-Live, *Déc.* l. II, ch. XLIII; Den. d'Hal., l. IX, ch. VIII; Val. Max., l. IX, ch. III, art. 6. — (2) Den. d'Hal., l. X, ch. II. — (3) Tite-Live, l. IV, ch. I; Den. d'Hal., l. III, p. 780. — (4) Tite-Live, l. IV, ch. VI.

désirs de la *plebs*, il eut l'idée de remplacer provisoirement le consulat par une nouvelle magistrature, le tribunat militaire, qui serait investie des mêmes attributions, de la même autorité, et exercée par six tribuns, dont les trois premiers toujours pris parmi les patriciens, et les trois autres pouvant l'être dans le second ordre. L'essai devait durer un an, passé lequel il serait décidé s'il y avait définitivement lieu d'adopter la mesure ou de rétablir le régime ancien (1). Le peuple accepta cette proposition.

Le tribunat militaire fut en vigueur l'espace d'environ 80 ans, pendant lesquels on ne revint que passagèrement au consulat, et, au grand désappointement des tribuns du peuple, plus d'une moitié de ce temps s'écoula sans que leurs plaintes, leurs menaces d'abandonner les intérêts d'un ordre qui acceptait le dévouement et les services, mais ne savait point les récompenser, pussent décider le peuple à investir des plébéiens de ces fonctions. Enfin, pendant le siège de Véies, un échec militaire, causé par la mésintelligence des deux généraux patriciens qui en dirigeaient les opérations et dont les tribuns du peuple ne manquèrent pas de se prévaloir, amena le succès de leurs brigues (2). Des plébéiens obtinrent le tribunat militaire. Mais, soit disgrâce de la fortune, soit qu'exerçant pour la première fois le commandement en chef, ils n'y fussent pas suffisamment préparés, leurs armes ne furent point heureuses et on dut revenir aux patriciens.

Quelques années plus tard le dictateur Manlius éleva, ce qu'on n'avait point encore vu, un plébéien à la dignité de général de la cavalerie. Les tribuns redoublèrent d'efforts, et la guerre civile paraissait près d'éclater lorsque cédant aux

(1) Tite-Live, l. IV, ch. VI; Den. d'Hal., l. XI, ch. XIII. — (2) Tite-Live, l. V, ch. XII.

exhortations d'une voix révérée, celle de Camille, dictateur pour la cinquième fois, le sénat consentit à admettre les plébéiens au partage du consulat. L'un des consuls put, désormais, être pris dans le deuxième ordre (1). Enfin, en 396, un plébéien, Caius-Martius-Rutilius, fut élevé à la dictature et choisit un autre plébéien pour général de la cavalerie (2).

Pendant toutes ces luttes le sénat, avec une constance et une habileté remarquables, avait défendu le terrain pied à pied, ne cédant qu'après avoir épuisé tous les moyens de résistance. Il n'abandonnait un de ses privilèges que pour se retrancher dans une nouvelle position et toujours en se réservant quelque portion du pouvoir qu'il était forcé de partager. C'est ainsi que certaines attributions du consulat en furent successivement détachées pour rester dans le domaine exclusif du patriciat.

L'institution du tribunat militaire fut accompagnée de celle de la censure. Cette fonction, qui jusqu'alors avait dépendu du consulat, fut à cette époque érigée en magistrature spéciale (3). Entre les mains de magistrats particuliers, et par suite de la tendance naturelle aux dépositaires du pouvoir d'étendre toujours leur autorité, elle ne tarda pas à devenir une des charges les plus importantes de l'État. Dans l'établissement périodique des tables du cens, ils trouvèrent le moyen de s'arroger la surveillance des mœurs (4). Tous les citoyens, de toute classe et de tout rang, furent soumis à leur contrôle. L'immoralité de la vie privée, la dissipation, la mauvaise administration de sa fortune par le particulier, en un mot, les désordres quelconques, l'oubli des devoirs de citoyen, de ma-

(1) Plut., *in Camil.*, t II, p. 268. — (2) Tite-Live, l. VII, ch. xvii.  
— (3) Tite-Live, *Déc.* 1, l. IV, ch. viii. — (4) Val. Max., l. II, ch. ix; Tite-Live, l. IV, ch. viii.

gistrat, tout ce qui échappait ou avait su se soustraire à l'action de la loi, tombait sous celle du censeur ; il était armé pour dresser le tableau du cens d'un pouvoir discrétionnaire, et, comme de la place qu'y occupait le citoyen dépendait son rang dans l'État, la note censoriale pouvait élever en dignité ou frapper de dégradation. Les sénateurs, les chevaliers furent nommés, maintenus, exclus par la décision des censeurs ; les simples citoyens passèrent à leur volonté d'une classe dans l'autre, et ces décisions étaient sans appel. Aussi la censure, obscure à son origine, dit Tite-Live (1), fut-elle bientôt comptée parmi les premières dignités et figura-t-elle au nombre des magistratures curules. Les censeurs étaient, en outre, chargés de veiller à l'entretien des temples, des grandes routes, des aqueducs, et avaient la surveillance du trésor et des impôts (2). Ils étaient au nombre de deux ; leurs décisions devaient être prises de concert, et la mort de l'un éteignait les pouvoirs de l'autre. La durée de la censure fut d'abord de cinq ans, puis réduite à dix-huit mois. On ne pouvait l'exercer qu'une fois.

L'admission des plébéiens au consulat fut l'occasion d'un nouveau démembrement. Les patriciens avaient déjà consenti à livrer la réalité du pouvoir consulaire, mais sans le nom qu'ils gardèrent en réserve comme titre d'un privilège pouvant toujours revivre. Obligés de renoncer à l'exercice exclusif du consulat lui-même, ils voulurent du moins le dépouiller de l'une de ses fonctions les plus importantes. Jusqu'ici l'autorité judiciaire a été considérée comme un attribut inséparable de la puissance exécutive. Elle en fut alors détachée et remise à un magistrat qui prit le nom de préteur. Ce nom ne fut point de création nouvelle ; il paraît avoir été, dans

(1) Tite-Live, *Déc.* 1, l. IV, ch. VIII. — (2) Cic., *de leg.*, l. III, ch. III.

l'origine, synonyme de magistrat, et employé comme désignation commune aux magistratures supérieures en général. Il reçut dès lors une application déterminée, et fut uniquement affecté au chef de l'administration judiciaire. La préture fut le démembrement le plus important du consulat ; elle se plaça, dès sa naissance, au rang de seconde charge de la république. La nature du droit romain était d'ailleurs particulièrement propre à rehausser l'importance de celui qui devait présider à son application. Le préteur avait, en outre, le pouvoir de convoquer le sénat et les comices, de les présider, de proposer des lois. En l'absence des deux consuls, il en remplissait les fonctions. Il eut la robe prétexte, la chaire curule, le droit d'images, signes distinctifs de la haute magistrature romaine, et le droit de se faire précéder de deux licteurs dans l'enceinte de la ville et de six hors des murs.

En même temps que la préture, fut établie l'édilité patricienne (1). Nous avons déjà vu l'origine de l'édilité plébéienne, contemporaine de celle du tribunat. D'abord fonctionnaires du rang le moins élevé, et placés sous les ordres immédiats des tribuns, les édiles étendirent insensiblement leurs attributions à divers soins d'administration secondaire et de surveillance municipale, dont les consuls n'avaient plus le temps de s'occuper, et parmi lesquels les principaux étaient : la construction et l'entretien des édifices publics, la charge d'assurer l'approvisionnement de la ville, la fixation du prix des denrées, le maintien de la salubrité publique, l'intendance des jeux et spectacles, et une certaine juridiction en matière de police. Ces fonctions, que l'accroissement de la ville rendit de plus en plus importantes, ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des patriciens. Ils avaient souffert leur

(1) Tite-Live, l. VII, ch. 1.

développement à titre de satisfaction laissée au deuxième ordre pour le détourner de plus hauts désirs. Mais, lorsque les plébéiens eurent envahi leurs privilèges, il ne pouvait entrer dans leurs vues de les laisser en jouissance exclusive de l'édilité. Ils en réclamèrent leur part, et il fut créé deux autres édiles qui ne purent être pris que parmi les patriciens, et, tout en partageant les attributions de leurs collègues, eurent spécialement la direction des grands jeux et celle de la construction et de l'entretien des théâtres. Cette édilité fut dite majeure et placée au nombre des magistratures curules.

Il est à remarquer que ces grandes charges, démembrements successifs du consulat, établies sur la proposition du sénat et réservées aux seuls patriciens comme un dédommagement de plus grands sacrifices, participèrent, pour les honneurs qui leur furent attachés, de la dignité dont elles étaient émanées; ce qui n'eut point lieu, quelle que fût leur importance, pour les magistratures d'origine purement plébéienne. Pendant ces luttes, la questure qui, sans être classée parmi les magistratures curules, était devenue une des charges les plus élevées de l'État, devint accessible aux plébéiens.

Toute cette tactique, ainsi déployée par le sénat, ne devait avoir qu'un succès éphémère; propre à retarder les progrès de la cause populaire, elle était impuissante à les conjurer. Les patriciens se flattaient vainement que, les hautes positions enlevées, ils resteraient en paisible possession des quelques débris de leurs anciennes prérogatives qui leur demeuraient réservés. C'était contraire à la logique des choses. Lorsque la raison politique ne consacre plus le privilège il doit nécessairement disparaître, car il ne constitue plus qu'une distinction d'autant plus irritante qu'elle est sans utilité. Quelques années plus tard les plébéiens furent successivement admis

à l'édilité curule, la censure et la préture. Des dispositions expresses ne leur en accordèrent point le droit, mais il fut insensiblement consacré par le fait. Rien, en effet, ne pouvait plus leur faire obstacle; toute lutte eût été désormais sans objet. En l'an 402, la loi Ovinia leur ouvrit l'entrée du sénat; et, en 453, la communication du sacerdoce, dont un motif tiré de la religion ne pouvait plus les écarter depuis que le consulat leur avait implicitement attribué les auspices, vint compléter le triomphe de la *plebs* et réaliser l'avènement définitif de l'égalité politique. Le régime aristocratique avait pris fin; mais il restait toujours aux patriciens la supériorité réelle que leur donnait la longue habitude des affaires, le prestige de noms illustres, l'élévation de leur situation privée. Le corps privilégié avait disparu; l'influence personnelle que lui devaient ses membres ne fut point en général atteinte. Elle n'exista plus au même titre, mais son action sur la situation particulière de l'individu ne fut que peu modifiée.

Le retard, apporté dans les progrès de la *plebs* par la création des nouvelles charges que nous avons vu s'introduire, n'en fut pas l'effet le plus remarquable. La nature même du pouvoir exécutif fut sensiblement altérée. A l'unité succédait le fractionnement. Le consulat restait bien toujours le pouvoir investi en principe de la délégation générale; mais, à côté de lui, s'élevaient des magistratures d'attribution qui le dépouillaient de fonctions importantes, et, par l'accroissement de leur nombre, tendaient à le limiter lui-même à un rôle défini. Il conserva bien une action sur ces magistratures, dérivées de lui; elles lui restèrent subalternes et jusqu'à un certain point subordonnées. Toutefois la suprématie qu'il garda sur elles ne leur en laissa pas moins une existence propre, une situation relativement indépendante, un pouvoir puisé comme le sien à la source même de toute autorité, une responsabilité

directe et n'engageant qu'elles seules, avec l'obligation, sous cette responsabilité, de remplir la fonction qui leur était assignée. Parties détachées du consulat, mais participant de sa nature, revêtues au même titre d'un pouvoir qui ne différait que par sa mesure et l'objet auquel il s'appliquait, ce fut un vrai morcellement. Et peut-être faut-il penser que le sénat y fut amené par des vues politiques plus hautes que celles résultant d'un simple intérêt de corps. La multiplication des affaires, l'agrandissement de l'État, chargeaient le consulat de soins de plus en plus nombreux auxquels il ne pouvait suffire. Des auxiliaires lui étaient devenus nécessaires et l'institution de charges nouvelles répondait à un besoin réel. Mais le maintien de l'ancienne organisation les eût laissées directement relever de l'autorité consulaire. Le dépositaire de la puissance exécutrice eût ainsi conservé un pouvoir appelé à grandir en même temps que la nation, et que le sénat dut croire dangereux de lui laisser dans son entier, du moment où le caprice populaire put indistinctement en investir tout citoyen.

On a douté que les patriciens pussent prétendre au tribunat. Le fait de patriciens de naissance ayant reçu cette magistrature ne peut être contesté; mais on a cru qu'ils avaient dû passer par l'adoption dans des familles plébéiennes. C'eût été, bien qu'en ordre inverse, maintenir une ligne de démarcation que les plébéiens ne pouvaient vouloir conserver. Les historiens n'en ont fait nulle mention, et leur silence serait difficile à comprendre si l'obstacle eût été absolu. Que les meneurs populaires aient, dans le principe, voulu écarter les patriciens du tribunat, on le comprend aisément. Rien n'eût été plus propre à amener la chute de cette institution que de la mettre aux mains de ses ennemis naturels. Mais, lorsqu'elle n'eut plus rien à craindre pour son

existence, la voir rechercher par des patriciens ne pouvait que rehausser son importance, et les chefs de la *plebs*, malgré leur jalousie, durent s'estimer heureux de recevoir un tel appui. Ce furent les tribuns eux-mêmes qui, les premiers, se donnèrent des patriciens pour collègues (1); ils se fortifiaient ainsi d'une défection qui affaiblissait leurs adversaires. Plus tard, quand l'ambition plébéienne n'eut plus rien à conquérir sur le patriciat, il devint indifférent de prendre les tribuns dans l'un ou l'autre de deux ordres qui, dans la sphère politique, ne différaient plus que par le nom. Les passions démocratiques, uniquement alimentées dès lors par le premier et grand objet des convoitises populaires, le désir de partager les jouissances que donne la fortune, prirent pour leurs champions, sans regarder à la naissance, ceux qui leur parurent les plus propres à les servir.

Lorsque, sans descendre au fond des choses, on jette un coup d'œil sur la longue rivalité des deux ordres, on se demande avec étonnement comment il est possible que, dans un état populaire, la classe la plus forte par le nombre, et aussi par son influence dans l'action législative, ait consacré tant de temps et d'efforts à obtenir graduellement ce qu'elle pouvait imposer d'un seul coup par un acte de sa souveraine volonté. L'in vraisemblance n'est qu'apparente, et un examen plus attentif ne tarde pas à mettre en lumière la raison d'un tel fait, digne au plus haut point et d'attention et d'intérêt. Diverses causes concoururent à l'amener.

Le deuxième ordre, en effet, était numériquement très-supérieur au premier, et, bien que l'œuvre législative fût dévolue aux centuries, il l'eût toujours emporté dans les

(1) Tite-Live, *Déc.* 1, l. III, ch. LXV.

assemblées du peuple, s'il eût voté avec ensemble. Mais, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, des intérêts communs aux patriciens et à certains plébéiens s'étaient établis dans la cité, et le jeu des centuries rapprochait, pour les grouper dans une action collective que cette union devait rendre prépondérante, ces divers cointéressés. La tactique des tribuns fut de dissoudre cette alliance en présentant à l'ordre entier des plébéiens un appât commun à tous ses membres et en concentrant ses attaques sur le corps seul des patriciens. Cette manœuvre était habile, pourtant elle ne réussit pendant longtemps qu'à produire une situation indécise. Les chefs plébéiens dirigeaient leurs principaux efforts contre les privilèges du patriciat et étaient en cela vivement secondés par l'élite de l'ordre. Mais la multitude se souciait peu de distinctions auxquelles elle n'avait point à prétendre, et désirait avant tout ce qui la touchait directement. Ses prétentions à elle rencontraient donc tout à la fois pour adversaires les patriciens et les riches plébéiens qui, réunis, devaient prévaloir dans les comices. De là des fluctuations, des intermittences qui ne permettaient guère de rien emporter de haute lutte et qui prolongèrent l'antagonisme des deux ordres jusqu'au moment où la *plebs* tout entière tendit à un même but.

Des causes purement morales se joignirent d'ailleurs au jeu des partis pour favoriser le maintien des institutions. Le dévouement à la patrie dominait, dans les deux ordres, les vues personnelles qui donnaient lieu à leur rivalité. Le refus de prendre les armes était bien plus, chez les plébéiens, un moyen d'intimidation que l'expression d'une indifférence réelle, et les privilèges des patriciens ne leur étaient point tellement chers, qu'ils ne fussent prêts à les subordonner à la grandeur de la nation. Il existait donc entre eux un lien

commun plus puissant que leurs divisions. Et, lorsqu'un danger sérieux put faire craindre qu'elles devinssent funestes à la cité, on vit soudain les deux ordres se rapprocher, leurs animosités se taire, et, par un magnanime mouvement, le sénat relâcher quelque chose de son inflexible rigueur, le peuple, délaissant ses tribuns, se ranger docile à la voix patricienne qui lui rappelait et ses devoirs et les besoins de la patrie.

Les patriciens ne partageaient point tous d'ailleurs l'esprit absolu de leur ordre. Parmi eux se trouvaient des hommes qui voyaient, dans l'oppression de la *plebs* et la suprématie sans limites du sénat, un danger pour la liberté, craintes que justifia l'usurpation décemvirale; aussi vit-on bien des fois des personnages illustres, signalant cet écueil, modérer, par les considérations les plus élevées, les tendances extrêmes de leur parti, et poser, comme principe des gouvernements populaires, que la jalousie du peuple, en contenant l'esprit absorbant de l'aristocratie, était le plus solide appui, le plus ferme rempart de la liberté. La *plebs*, de son côté, ne cédait point à un entraînement aveugle, et il ne suffisait pas de flatter ses désirs pour faire d'elle un instrument docile. Vainement, à diverses reprises, l'ambition essayait-elle de tourner ses colères au profit de la tyrannie, et, par des largesses, de gagner ses faveurs pour l'amener à l'asservissement. Elle sut résister à toutes les tentations, et, même dans ses souffrances les plus vives, les secours les plus opportuns ne purent dompter sa fierté. Elle voulait améliorer son sort, mais non point au prix de sa liberté, dont un instinct secret lui faisait voir dans le sénat le fidèle gardien, et elle préférait l'orgueil de l'aristocratie à un joug qui eût humilié celle-ci en les enchainant toutes deux.

Une influence d'un autre ordre luttait, en faveur du patriciat, contre celle des tribuns. La nation romaine était trop sensible à la gloire militaire pour que la voix du général qui avait conduit ses soldats à la victoire fût sans action sur eux lorsque la paix les avait rendus à leurs devoirs de citoyens. La permanence de la guerre, la succession rapide de chefs militaires que le peu de durée du consulat amenait incessamment, remplissaient le sénat de généraux sortis de charge. Cette assemblée auguste en recevait le prestige de l'illustration guerrière, et le patriciat lui-même, la position prépondérante d'un corps alimentant les gloires de la république et dans lequel seul pouvaient se recruter ses énergiques et habiles défenseurs. Le patriciat romain ne formait point, d'ailleurs, une aristocratie oisive et indolente, savourant, dans de faciles jouissances, les douceurs de la fortune et les avantages d'une haute position. C'était une aristocratie laborieuse, infatigable, avide de gloire, et la cherchant dans la réalité non dans le simulacre du mérite, pléiade de gens illustres au milieu desquels s'élevait fréquemment encore quelqu'une de ces grandes figures qui arrêtent particulièrement les regards, et portent au plus haut degré toutes les vertus de leur siècle. Une ardente émulation, des occasions continuelles, de hauts exemples, d'incomparables leçons, préparaient de bonne heure la jeunesse patricienne à soutenir l'honneur et la considération du corps. Si jamais aristocratie a mérité sa haute fonction politique, c'est à coup sûr l'aristocratie romaine; l'hérédité des privilèges trouvait ici sa justification dans celle du mérite, et les distinctions étaient la légitime récompense d'un continuel labeur. La *plebs* le sentait bien. Un respect profond, que ses chefs s'efforçaient en vain de détruire, inclinait les fronts et les cœurs devant ce patriciat si glorieux, et c'est là la grande cause qui

la fit pendant si longtemps écarter les siens des charges publiques quand eut disparu l'obstacle légal qui leur en fermait l'accès.

Le sentiment religieux des Romains servit aussi de point d'appui à la caste patricienne. L'aptitude aux fonctions sacerdotales, qu'exigeaient certaines fonctions, fut longtemps regardée par la *plebs* comme une barrière infranchissable. Les tribuns commencèrent par lui ouvrir les yeux sur les fraudes mêlées aux augures et le parti qu'en tirait le sénat pour prévenir les résolutions du peuple contraires à ses vues. Le premier succès qu'ils obtinrent fut de l'amener à délibérer, en se passant d'auspices, dans des assemblées présidées par eux. Ce résultat n'était pas sans importance, mais le but était loin d'être entièrement atteint. Se dispenser de consulter la volonté divine n'était pas la méconnaître ; elle pouvait être favorable, quoique non exprimée. Les tribuns ne s'arrêtèrent point là. Sans renverser l'institution augurale, ils l'attaquèrent dans ses ministres et disputèrent aux patriciens la capacité exclusive à entrer en rapport avec la divinité. L'erreur aurait pris en ce cas la gravité du sacrilège. Le patriciat cria à la profanation ; la *plebs* incertaine n'osa pendant longtemps franchir le seuil du sanctuaire. La passion l'emporta à la fin ; les plébéiens s'arrogèrent le droit d'auspices. Les patriciens eurent beau signaler, comme une marque du courroux céleste, les revers des premiers consuls plébéiens, l'ambition ne rétrograde point ; les craintes superstitieuses finirent par se calmer ; le caractère religieux que s'attribuait le premier ordre n'imposa plus à personne, et les fonctions sacerdotales entrèrent bientôt en entier dans le domaine commun.

Le respect de la loi, si profondément imprimé chez le Romain, l'amour de ses institutions, furent encore une des

causes les plus importantes du fait remarquable qui nous occupe. A l'exception du partage des terres, toutes les demandes de la *plebs* étaient contraires au droit privé ou au droit public en vigueur. Elles devaient donc entraîner une décision législative. Mais la loi ne dépendait point de la *plebs*, pas même de la seule volonté du peuple. Le concours du sénat était nécessaire à sa perfection et devint l'objet des plus vifs efforts de la lutte. Défenseur naturel du régime établi, ce corps répugnait par principe aux innovations; sans les repousser de parti pris, il les éludait sans cesse, épuisant les lenteurs, les prétextes, s'abritant tantôt d'auspices défavorables, tantôt d'entrées en campagne, et, lorsqu'elle était à sa portée, ne dédaignant pas, comme dernière ressource, de recourir à une opposition puisée dans le tribunal lui-même. La *plebs* s'efforçait de réduire cette défense opiniâtre par le refus de s'enrôler, la complicité de l'armée, l'appui de magistrats patriciens qu'elle parvenait parfois à gagner à sa cause, celui dont le *veto* des tribuns était toujours prêt à couvrir sa résistance.

Il faut bien se garder de prendre pour rébellion à la loi les actes d'insubordination de la *plebs*. Ne point donner son nom au consul, sur l'appel par lui fait aux citoyens pour la formation de l'armée, n'était point le refus du service militaire; c'était seulement une abstention de concours spontané au recrutement de la force publique, fait très-significatif à Rome, où les enrôlements volontaires dépassaient toujours les besoins, mais sans caractère factieux. La résistance à la réquisition régulière et directe ne se produisit qu'exceptionnellement, et lorsque, pouvant s'abriter derrière le *veto* des tribuns, elle trouvait l'autorité consulaire désarmée. Mais si alors, par quelque biais nouveau, le pouvoir exécutif découvrait un moyen légal de contrainte, la *plebs*,

passant aussitôt de l'excès de la confiance à celui de la crainte, se hâta d'accourir pour faire sa soumission, s'efforçant de racheter par un redoublement de zèle son erreur d'un moment. L'armée qui, dans son ensemble, partageait naturellement les désirs de la *plebs*, la seconda parfois de son concours actif et ici cette distinction souvent subtile entre une insoumission effective et une désobéissance formelle était plus difficile à saisir. Cependant l'appui qu'elle prêta à la cause populaire n'alla jamais jusqu'à la violation des formes extérieures de la discipline. Elle put se faire battre pour humilier un général, adversaire ardent de la *plebs*, et avoir même l'idée de se défaire de ses chefs pour s'affranchir du devoir d'obéissance; mais on ne la vit point refuser de marcher ou abandonner ses enseignes tant que son licenciement ne l'avait point déliée du serment militaire. Et, lorsqu'un consul, pour empêcher les soldats sous ses ordres d'exercer leur droit de suffrage, refusa de la dissoudre à la fin de la guerre et la retint sous les armes après sa rentrée sur le territoire de la république, elle frémit d'indignation devant cet abus de pouvoir, mais sans se porter à la révolte. Répondant par une subtilité à celle du consul, elle suivit le peuple dans sa retraite au Mont-Sacré, mais en ordonnance militaire, éludant ainsi le serment tout en reculant devant le sacrilège.

On trouve donc dans ces manœuvres des deux ordres un mélange de respect pour la loi et de ce formalisme qui ne se faisait point scrupule d'en transgresser l'esprit, pourvu que la lettre fût sauve. Il s'établissait ainsi, entre le sénat et la *plebs*, une lutte de ruses, d'artifices, de moyens ingénieux pour éviter l'obstacle légal sans jamais enfreindre la disposition littérale, jusqu'à ce que, las enfin d'attaquer et de se défendre par ces voies détournées, les deux partis entrassent

d'un commun accord dans la voie de la composition, ou cherchassent une solution provisoire dans le recours à une autorité supérieure, investie d'un pouvoir sans limites, qui pût trancher souverainement l'objet de la querelle, chacun d'eux se flattant que la décision lui serait favorable.

Ainsi emprisonnés dans un cercle légal qui contraignait leurs aspirations et leurs vœux, les plébéiens ne songèrent point à s'en affranchir par le brusque renversement de l'ordre établi. Le sénat trouvait dans l'autorité du droit le plus ferme appui de sa position, et il ne fallut pas moins de deux siècles de luttes, d'insistance des tribuns, de proclamation de principes nouveaux sur la souveraineté, d'accusations contre le sénat en oppression, abus de pouvoir, violation indirecte de la constitution et du droit populaire, pour décider la *plebs* à recourir aux plébiscites. Elle songeait encore moins à profiter de sa supériorité numérique, et, dans cette ville de guerre, si l'irritation des partis amena parfois des collisions, ils n'oublèrent pourtant jamais que l'observation stricte de la loi qui éloignait de la cité l'appareil et le bruit des armes était la sauvegarde de la liberté.

C'est par ces causes que la *plebs* romaine dut employer tant d'efforts et de temps pour obtenir, pièce à pièce, ce qu'une nation factieuse eût pu arracher d'un seul coup sous un régime populaire. Spectacle admirable que celui de cette époque où l'amour de la patrie, le respect de la loi, la force des principes l'emportèrent à ce point sur les passions violentes que déchainait la discorde intérieure; où une nation énergique et guerrière se forma en partis ardents, et dont la lutte fut si longue et si vive, sans qu'aucun d'eux cherchât son triomphe dans la force et le renversement des lois; où la violence des factions ne prévalut jamais sur les grands devoirs du citoyen et son attachement aux libertés publiques.

On a cru que le patriciat avait tiré de la clientèle son principal moyen de résistance. C'est, paraît-il, attribuer de bien grands effets à une bien petite cause. La clientèle perdait tous les jours de son importance; son existence n'était plus d'étroite obligation, mais essentiellement facultative. A mesure que s'accroissait la puissance de la nation, cette situation, subordonnée et voisine de la dépendance, avait été dédaignée par les plébéiens qui s'élevaient au-dessus de la foule, et s'était peu à peu confinée dans les derniers rangs de la *plebs*. Si le nombre des clients n'avait pas diminué, il ne s'était du moins pas accru proportionnellement à la population, et avait ainsi perdu de son importance relative à mesure que la clientèle elle-même prenait une situation de moins en moins estimée. Les patriciens ne purent donc trouver un grand appui politique dans cette partie du peuple reléguée dans la dernière centurie et n'en formant sans doute que la moindre partie. Ils purent, dans les rixes que l'on vit se produire au Forum, en recevoir un secours matériel plus utile, mais ce furent là des accidents sans influence sur la marche des choses. L'action des clients ne fut qu'indirecte. Ils concouraient à former aux patriciens un cortège qui, les entourant des signes extérieurs d'une haute position, relevait auprès du peuple leur crédit et l'idée de leur importance. Ceux-ci trouvèrent peut-être, dans leurs rapports avec les *gentes*, une aide plus efficace, mais qui ne fut pas non plus, sans doute, de nature à influencer sur les alternatives de la lutte.

### III

A mesure que s'élevait l'état social de la *plebs*, et que se compliquaient les relations privées, il dut se produire chez elle un autre genre de besoins, et la dépendance où la tenaient les patriciens, pour l'exercice de ses droits civils, ne put que lui paraître un des abus les plus insupportables de leur situation privilégiée.

Une législation purement coutumière, dont une tradition entourée de mystères conservait seule les principes, n'offrait point des garanties suffisantes de sa fixité, et l'exercice du pouvoir judiciaire par le corps dépositaire de cette législation pouvait ajouter aux doutes sur sa certitude des soupçons sur l'uniformité et l'impartialité de son application. Les plébéiens voulurent connaître leurs droits et les règles qui présidaient à l'administration de la justice. Ils demandèrent une loi écrite. Les patriciens, qui regardaient avec raison leurs services et leurs succès à se rendre nécessaires comme la plus sûre garantie de leurs privilèges, cherchèrent à échapper à l'obligation de mettre dans le domaine commun leur science juridique ; mais leur résistance, qui se prolongea pendant dix ans, dut à la fin céder à l'insistance plébéienne, et un sénatus-consulte chargea trois commissaires de se transporter en Grèce pour en étudier la législation, et en particulier celle d'Athènes (1).

Au retour de cette ambassade, et après quelques difficultés nouvelles élevées par le sénat, dix décevirs, pris parmi les patriciens malgré les efforts des tribuns pour que la *plebs* en fournit la moitié, furent chargés de rédiger les lois qui devaient désormais régir la république. La puissance exécutive

(1) Denis d'Hal., l. X, ch. ix ; Tite-Live, l. III, ch. xxxii.

tive leur fut en même temps confiée pour un an, et toutes les charges ordinaires furent suspendues pendant la durée de leur magistrature. A son expiration, ils proposèrent à l'acceptation du peuple un ensemble de dispositions, comprises sous dix titres, et qui embrassaient, d'une manière à peu près complète, le droit civil et le droit pénal. Ces lois furent adoptées, et, pour combler les quelques lacunes qu'elles parurent présenter, le régime décemviral fut maintenu pendant un an de plus. C'est alors que des plébéiens furent, pour la première fois, appelés à l'exercice du pouvoir suprême. Sur la proposition des nouveaux décemvirs, deux tables furent ajoutées aux dix premières, et cette réunion forma le corps de droit qui devint la base fondamentale de la législation romaine. Les lois décemvirales furent gravées sur douze tables d'airain, de chêne ou d'ivoire, Denys d'Halicarnasse, Tite-Live et Pomponius diffèrent entre eux à cet égard, et déposées dans le *forum* où elles durent rester à perpétuelle demeure pour que chaque citoyen pût à tout instant les consulter. Pour assurer leur maintien et leur exécution par un moyen plus efficace, on voulut les imprimer dans l'esprit même du citoyen; elles furent enseignées dans les écoles, et, sous la forme de vers héroïques, apprises par cœur aux enfants (1).

Le texte de la loi décemvirale ne nous est qu'imparfaitement connu, et les fragments qui en ont été conservés, trouvés épars dans les écrits d'historiens et jurisconsultes divers, rarement même sous une forme qui puisse permettre de les considérer comme une reproduction littérale, sont loin de présenter les caractères d'une véritable authenticité. Des nombreux travaux de reconstruction auxquels s'est livrée l'éru-

(1) Cic., *De leg.*, l. II, ch. xxiii.

tion moderne, le plus complet, et qui paraît se rapprocher le plus de la vraisemblance sinon de la vérité, est celui de Godefroi, enrichi par Haubold et M. Dirksen de textes nouvellement découverts dans les *Institutes* de Gaius et la *République* de Cicéron; le tout a été colligé par M. Zell dans une compilation soigneusement apurée, et dont on trouve une reproduction dans l'histoire du *Droit romain* de M. Giraud. Malgré les doutes qui peuvent s'élever sur la parfaite exactitude de cette restitution, elle paraît cependant assez empreinte de l'esprit de la nation romaine, au temps des douze tables, pour qu'on puisse l'accepter comme l'expression, fidèle autant que possible dans l'état actuel de la science, du droit qu'elles avaient fondé, et c'est en conséquence sur elle que je me guiderai.

Sans entrer dans un examen détaillé, qui serait trop essentiellement juridique pour se trouver en harmonie avec la nature de cette étude, il est pourtant utile de rechercher dans la loi décemvirale tout ce qui peut mettre en lumière les grands principes du droit à cette époque.

La première et la deuxième table posent quelques règles sur les formes de procédure. La comparution du défendeur est assurée par des moyens énergiques; s'il cherche à se dérober, le demandeur l'appréhende au corps et le conduit de force. C'est toujours cette rude sanction qui n'admet ni tempérament ni limites dans l'exercice d'un droit. La liberté et la dignité du citoyen sont sauvegardées par la faculté qu'il a de fournir un *vindex* de sa condition. La loi est austère et rigide; elle ne tolère ni la mauvaise foi ni la chicane. La poursuite en justice doit être un acte sérieux, et la gravité romaine ne peut être troublée par une action destituée de fondement et capricieusement vexatoire. Dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé, les parties litigantes doivent réci-

proquement se provoquer à un *sacramentum*, sorte de défi judiciaire, et celle qui succombe perd la somme engagée, 50 ou 500 as suivant les cas, qui entre dans le trésor public (1). Une garantie spéciale, le *vadimonium*, assure la présence du défendeur pendant tout le cours de l'instance.

La troisième table règle le droit du créancier sur le débiteur qui n'a point rempli son obligation. Ici la rudesse de la loi devient de la dureté, et atteint même, dans une partie de ses dispositions, à une sauvage barbarie. Le débiteur, convaincu par son aveu ou condamné par le juge, obtient un délai de trente jours, après lequel, s'il ne se libère point, le créancier a sur lui la *manus injectio*, droit de l'appréhender au corps pour le conduire devant le magistrat. Là, s'il ne peut exécuter la sentence ou trouver de caution, il devient *addictus*; le créancier peut se saisir de lui, le jeter dans un *ergastulum*, prison privée, et le lier par les pieds et le cou de chaînes qui pourtant ne peuvent dépasser le poids de 15 livres. Il lui est permis de vivre de ses propres ressources; s'il ne le veut pas, il doit lui être fourni par jour une livre de farine au moins. La loi croit devoir expliquer qu'elle n'interdit point au créancier de se montrer plus généreux, soit pour le poids des fers, soit pour la quantité de nourriture. S'il n'intervenait point d'arrangement, le débiteur, dans un espace de soixante jours, devait, pendant trois jours de marché consécutifs, être amené au *forum*, devant le *comitium*, par le créancier qui y proclamait le chiffre de la dette.

Quels étaient les droits qu'acquerrait alors celui-ci, si nul ne se présentait pour le désintéresser? Les textes subsistants ne l'indiquent point formellement pour le cas où il n'y avait qu'un seul créancier. Lorsqu'il s'en trouvait plusieurs, ils

(1) Gaius, *Inst.*, c. iv, §§ 13 et 14.

pouvaient, s'ils n'aimaient mieux vendre leur débiteur comme esclave au-delà du Tibre, morceler son corps pour en prendre une partie chacun (1), et la loi a le soin de les absoudre pour le cas où le nombre de ces tronçons humains ne répondrait pas exactement au leur. On peut déduire de là que le créancier acquérait le droit le plus absolu de propriété sur son débiteur, qui devenait sa chose dont il pouvait user, jouir, abuser, comme de tout autre objet. Malgré la répugnance que l'on éprouve à prendre cette disposition dans son sens littéral, la science moderne a généralement admis que c'est bien ainsi qu'elle doit être interprétée. Il est probable qu'une telle faculté, qui parut aux Romains eux-mêmes *horrifca atrocitatis ostentu*, ne fut que rarement et peut-être jamais exercée; mais elle était conforme aux mœurs de l'époque et aux idées de la nation sur le droit de domaine. Le débiteur, dans sa personne et toutes ses dépendances, devenait le gage du créancier, et, à ce titre, tombait, à défaut de libération, dans le domaine quiritaire de celui-ci, sanctuaire inviolable où rien ne pouvait altérer, par un motif quelconque, la souveraineté du *dominus*. La loi n'avait qu'à consacrer le droit; organe impassible, elle le fit sans se préoccuper des répugnances naturelles, laissant à l'homme le soin d'adoucir ce que la rigueur de ses prescriptions présentait de révoltant au point de vue de l'humanité.

La quatrième table traite de la puissance paternelle. Les dispositions en sont brèves, mais d'une rigide précision. Le père doit faire périr sur le champ les enfants qui lui naissent difformes. Il a droit de vie et de mort sur ceux issus de justes noces, et peut, en les vendant, les mettre hors de sa famille et les transporter dans le domaine d'autrui. Cette dernière

(1) Aulu-Gelle, *Nuits att.*, xx, 1; Quint., *Inst. or.*, 3, 6; Tertul., *Apolog.*, c. iv.

faculté provoque une disposition exceptionnelle. Le fils, rentré deux fois sous la puissance paternelle, en est définitivement affranchi, s'il est l'objet d'une troisième vente, et l'extinction, par la *manumission*, du droit qu'a acquis sur lui l'acheteur le laisse alors *sui juris*.

La première de ces dispositions est une atteinte à l'autorité paternelle, mais commandée par le plus haut motif d'utilité publique que pût comprendre une nation guerrière, et le seul qui, chez les Romains, fût de nature à l'emporter sur les droits du chef de famille. La république ne doit nourrir que des enfants qui puissent un jour la défendre; ceux que leur constitution physique rendrait incapables de porter les armes ne seraient qu'une charge sans compensation, dont l'état juge sage de s'affranchir. Cette exception posée, les principes reprennent toute leur rigueur; le pouvoir du *pater familias* reparaît dans sa plénitude absolue, et la mancipation l'empêche seulement de renaître, mais ne le dissout point contre la volonté du père. Il est à remarquer que la loi ne vise que le fils, et que, dans son silence, les enfants en général, *cæteri liberi*, quel que fût leur sexe, étaient affranchis de la puissance paternelle par une seule vente (1). La disposition qui, après cet acte, la fait deux fois revivre sur le fils lui est donc toute favorable, et ne peut nullement être regardée comme en étant une limitation.

La cinquième table réglemeute le droit d'hérédité et celui de tutelle. Le principe qui domine encore ici toute la matière, c'est la souveraine autorité du père de famille : « *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto.* » Le père de famille disposait donc librement de ses biens et de la tutelle des individus soumis à sa puissance, sans que les droits du sang

(1) Gaius, *Inst.*, c. 1, § 132; Ulp., *Reg.*, l. X, § 1.

eux-mêmes bornassent en rien sa volonté. S'il venait à mourir intestat, la loi ne reconnaissait que trois ordres d'héritiers.

Le premier se composait des héritiers siens, *sui hæredes*. Ces héritiers siens, ainsi appelés, dit Gaius (1), parce qu'ils étaient héritiers domestiques et considérés, en quelque sorte, comme *domini* eux-mêmes du vivant de l'ascendant, ou, selon une autre explication, du rapport d'étroite dépendance qui les liait au chef (2), ces héritiers siens étaient les membres de la famille civile, enfants naturels ou adoptifs, femme, bru *in manu*, qui s'étaient trouvés, au moment de la mort du défunt, sous sa puissance immédiate, c'est-à-dire sans avoir à retomber sous une autre puissance du même ordre, paralysée jusque-là par celle qui venait de s'éteindre, mais qui, dès cet instant, eût repris son essor, celle de l'individu qui les précédait dans la famille. Ces héritiers siens étaient également héritiers nécessaires, investis de l'hérédité sans le concours de leur consentement, *velint nolintve* (3). Le texte de la loi laisserait supposer qu'ils étaient appelés à la succession avec droit égal, sans considération de degrés. Il paraîtrait pourtant, d'après l'interprétation qu'a généralement reçue un passage de Gaius : « *Tum enim nepos neptisve in locum sui patris succedunt* (4), » que les appelés, en concours avec un degré supérieur, ne seraient venus qu'à la place de l'héritier de ce degré qui les précédait dans la famille avant d'être sorti de la puissance du défunt, et qu'alors le partage avait lieu par souches. L'expression de Gaius n'est point formelle, et en tout cas elle n'attribue pas expressément aux douze tables elles-mêmes l'institution de cette représentation, mais bien que celle-ci soit peut-être moins en harmonie que le partage par tête, en tout

(1) Gaius, c. II, § 157. — (2) Du Caurroy, *Inst. Just.*, n<sup>o</sup> 667 et suiv. — (3) Gaius, *Inst.*, c. II, § 157. — (4) *Id.*, § 156.

état de cause, avec les principes d'une législation qui ne tenait aucun compte des liens du sang, il est admis qu'elle doit être considérée comme remontant au régime du droit civil pur.

Le deuxième ordre était formé par les agnats. Nous avons déjà vu que les agnats étaient les membres de la famille civile, considérés à l'égard les uns des autres et non par rapport au chef. C'étaient les collatéraux de la famille romaine. Ils n'étaient appelés que lorsqu'il n'existait pas d'héritiers siens. Ce n'était point à l'ordre entier que la vocation était faite, mais au *proximus adgnatus* seulement; si celui-ci renonçait ou décédait avant d'avoir fait addition, l'ordre entier était déchu, et l'on passait au suivant.

Le patron tenait à l'égard de l'affranchi la place de l'agnat.

Les gentils formaient le troisième ordre d'héritiers légitimes, qui n'était appelé qu'à défaut du second.

En l'absence de dispositions testamentaires du *pater familias*, déférant la tutelle des individus sous sa puissance qui ne devaient point à sa mort acquérir la plénitude de la capacité civile, les douze tables appelaient les agnats à la tutelle. Celle des femmes était perpétuelle, *propter animi levitatem*, expliquent les juriconsultes. Les vestales, en considération de leur dignité sacerdotale, étaient seules affranchies de cette règle. La curatelle légitime des prodigues et des fous était confiée en premier lieu aux agnats, puis aux gentils.

C'est dans cette partie du droit privé qui, plus que toute autre peut-être, reçoit l'empreinte des mœurs, et doit présenter plus particulièrement le rapport nécessaire de toute législation avec le corps social qu'elle régit, qu'on voit se dessiner, dans ses traits les plus accusés, cette figure du *pater familias* absorbant tout ce qui l'entoure. Son droit de dispo-

sition sur ce qui lui appartient, si absolu pendant sa vie, s'étend, dans toute sa plénitude, au temps où il ne sera plus. Nulle intervention du corps social, nulle considération tirée des lois de la nature ou d'intérêts qui doivent lui survivre, ne vient en tempérer l'effet. Ce qu'il a réglé reste loi.

Ce tribut payé aux idées du romain sur le droit de domaine, le législateur avait à prévoir le cas où le chef de famille n'aurait point voulu prolonger au-delà de sa vie physique son action sur son patrimoine. Là encore un droit arbitraire s'érige en dispensateur affranchi de tous principes du droit naturel. Les liens du sang, destitués de toute influence civile, ne sont en rien comptés dans l'attribution de l'hérédité. A la place de la famille naturelle s'élève une agglomération factice que le père de famille a pu créer, modifier selon sa volonté. L'enfant entré dans le *dominium* d'autrui par la vente, celui devenu *sui juris* par l'émancipation, le descendant par les femmes, la fille mariée *in manu mariti*, sont sortis de la famille romaine, et, dans le droit civil, devenus étrangers à leurs cognats. Par contre, des conventions facultatives ont pu introduire dans cette famille des membres qui partagent tous les droits de ceux que leur naissance y a placés et qui n'en ont point été détachés par une disposition arbitraire. Ces effets de la puissance paternelle ne sont point interrompus par le décès de celui qui l'a exercée; ils se prolongent encore quand lui-même a disparu, et c'est à la famille civile que sont déferés tous les droits de l'hérédité légitime. Les *sui hæredes* sont, avant tout, les continueurs de cette personne dont ils ont été l'attribut. Ils la revêtent à leur tour et elle leur demeure invariablement attachée. Leur personnalité propre continue à s'effacer devant celui qui les eut en sa puissance, et ils ne peuvent se soustraire aux charges de sa succession en lais-

sant s'attacher à sa mémoire l'infamie qui résulterait de la vente en masse de ses biens. Les liens, établis par la communauté de sujétion à la même puissance, ne sont pas non plus rompus par sa dissolution. La dispersion des membres de la famille romaine, produite par la mort de son chef, ne brise point les rapports qui existaient entre eux, pour laisser reprendre ses droits à la parenté naturelle. L'agnat, comme le *suus heres*, écarte absolument le cognat. Même, dans le défaut absolu de famille civile, la parenté du sang est encore laissée dans le plus complet abandon, et c'est ici que le sacrifice des droits naturels aux institutions arbitraires se revêt du plus remarquable de ses caractères. Des rapports de libre élection, une confraternité militaire, dont la nature primitive s'est altérée avec le temps pour se transformer en société civile, l'emportent à leur tour sur les liens du sang. Les gentils sont préférés aux cognats, et les droits établis en faveur de la *gens* sur l'hérédité de ses membres, lorsqu'elle remplaçait pour chacun d'eux une famille qu'il ne pouvait avoir, écartés par des liens plus étroits, qu'il a formés depuis par acte libre et volontaire, continuent à prévaloir sur ceux nés de faits qu'il n'a point spécialement consacrés.

Les cognats demeurent d'ailleurs étrangers aux obligations comme aux droits de la famille, et les charges de la tutelle et de la curatelle vont, selon une expression passée en aphorisme, là où se trouve l'émolument de la succession.

La sixième table traite des droits de domaine et de possession. Ses parties les plus remarquables sont : la reconnaissance au citoyen du droit de disposition souveraine et sans limites sur ce qui est à lui ; la prescription, pour la translation du domaine, d'un mode solennel et de formes sacramentelles qui seuls peuvent la revêtir d'un caractère

irrévocable; l'octroi de la faculté d'acquérir le domaine par un usage prolongé pendant un certain temps, et l'extension de cet usucapion à la femme qu'il transporte *in manu mariti*. Il faut aussi signaler l'hommage rendu à la bonne foi par l'édition de peines contre le vendeur qui n'a point signalé les vices de son héritage; l'attribution de la possession provisoire à celui qui la réclame en faveur de la liberté, par dérogation à la règle qui en prescrit le maintien à celui qui l'exerce au moment du litige. Enfin, l'ordre des matières paraîtrait devoir faire placer dans cette table la disposition qui interdit à l'étranger l'obtention du droit de domaine en établissant que, contre lui, on a toujours action (1).

La septième table s'occupe des servitudes prédiales; son intérêt est trop purement juridique pour que j'aie à m'y arrêter.

La huitième et la neuvième table fondent le droit pénal pour délits privés et publics. La peine capitale frappe l'homicide, l'incendiaire, l'empoisonneur et le préparateur de poisons, le destructeur de nuit de récoltes sur pied, le diffamateur par paroles ou libelles; celui qui, par magie ou sortilège, place autrui sous sa dépendance; et, dans les faits qui touchent à l'ordre public, le juge prévaricateur, le fauteur de conspirations nocturnes; celui qui a suscité un ennemi au peuple romain ou a livré à l'ennemi un citoyen. Le faux témoin, l'esclave pris en flagrant délit de vol, sont précipités de la roche tarpéienne. L'homme libre, coupable de vol manifeste, est battu de verges et mis à la disposition de la victime. Le patron qui a fait fraude à son client est dévoué aux dieux infernaux; le témoin, le *libripens*, qui ont refusé leur témoignage, sont notés d'infamie et désormais

(1) Cic., *De off.*, l. I, ch. XII.

incapables de prêter leur ministère dans les transactions. La peine du talion est infligée pour rupture de membres. Des peines pécuniaires, dont le degré varie du double au quadruple, sont encourues par les délits d'usure, vol non manifeste, infidélité du dépositaire, du tuteur. Des amendes punissent les simples coups, les injures légères, les dommages volontaires.

La mort, la perte de la liberté, des droits de cité ou de famille, ne peuvent être prononcées que par le peuple romain dans les comices par centuries. Appel peut être relevé de toute condamnation, et il est interdit de porter des lois spéciales à un citoyen.

Cette législation pénale est, en général, d'une mâle sévérité et protège, par la sanction la plus rigide, les prérogatives personnelles et la sûreté de l'État, en même temps qu'elle veille avec une sollicitude jalouse sur l'inviolabilité du citoyen.

La dixième table régleme les funérailles et sépultures.

La onzième prohibe le *connubium* entre patriciens et plébéiens.

La douzième ne vise que des cas secondaires; une seule de ses dispositions mérite une attention particulière, c'est celle qui réserve expressément au peuple romain la faculté de modifier, par des lois postérieures, le droit par lui établi.

La loi décemvirale se présente donc comme code, complet pour l'époque, de législation civile et pénale, et nous pouvons la considérer comme l'expression fidèle de l'esprit de ce temps sur ces grands objets d'intérêt public. Elle ne nous est point, il est vrai, parvenue dans son entier, et celles de ses parties qui nous ont été conservées ont évidemment perdu, pour la plupart, leur forme originale. Mais ces débris, tout mu-

tilés qu'ils sont, suffisent néanmoins pour établir son caractère. C'est un monument d'un style sévère, dont les contours sont nettement arrêtés, les grandes lignes établies avec une vigueur, une hardiesse, une suite dans les vues, qui en font une œuvre remarquable, que l'on ne peut placer dans les créations vulgaires quelle que soit la valeur qu'on lui attribue au fond. La main qui l'a tracée, dédaigneuse des détails, ne s'est guère occupée que des grands principes du droit. La brièveté et le petit nombre des dispositions, leur caractère absolu, le texte, d'une concision énergique, d'une précision décidée, à forme toujours impérative, révèlent chez le législateur la conscience de sa force, une confiance assurée d'avoir atteint le but, un sentiment de l'autorité de la loi, qui conviennent à la vigueur d'une nation jeune, n'ayant encore que peu de besoins, mais profondément pénétrée de leur importance, consacrant à y pourvoir toute son énergie, brisant sans ménagement tout ce qui la traverse, assez avancée en même temps pour sentir la nécessité d'un frein, et tellement pénétrée de respect pour celui qu'elle s'impose qu'elle croit nécessaire de se réserver le droit de s'en affranchir plus tard. C'est bien l'un des types les mieux caractérisés de la première loi écrite que puisse se donner un peuple primitif encore, mais pourtant définitivement constitué en société régulière.

Cette loi est sans doute fort loin de la perfection absolue, telle que peut la concevoir une société plus développée, mais elle répond admirablement, on doit le reconnaître, aux mœurs et à l'esprit de la nation qu'elle avait à régir. Ce peuple, tout d'une pièce, qui se complait dans son isolement et le sentiment de sa majesté, qui regarde avec une dédaigneuse hauteur le reste de l'humanité, où il ne voit que l'aliment de sa domination, et qualifie du nom d'*hostis* tout ce

qui lui est étranger (1), ce peuple n'a point l'idée que les pérégrins puissent à son égard prétendre à quelque droit, et, s'il s'en occupe, ce n'est que pour leur interdire de se mêler à lui. Ces citoyens, imbus de leur personnalité, rigides à cet égard comme leur lance, signe pour eux du vrai domaine, car, dit Gaius, ils tenaient surtout pour tel ce qu'ils avaient pris sur l'ennemi (2), n'admettent point de tempérament aux droits attachés à leur personne, et, à leurs yeux, les lois civile et criminelle doivent avant tout les consacrer dans leur plénitude. Aussi les établissent-elles avec une logique inflexible; le droit relatif aux personnes comme aux choses découle avec une invariable rigueur du principe que, sur tout ce qui relève de lui, la volonté du citoyen, quelque arbitraire qu'elle puisse être, a la puissance de la loi; et, pour mieux sauvegarder ses privilèges souverains, les actes de sa vie civile sont entourés de formes sacramentelles qui les empreignent de solennité.

Si la législation relativement la meilleure est celle qui s'adapte le mieux à la nation pour laquelle elle est faite, les douze tables approchèrent donc de la perfection, et il ne faut point s'étonner du respect que les Romains eurent pour elle, des témoignages de haute admiration qu'elle a excités chez leurs jurisconsultes et leurs historiens. Ce fut la source à laquelle leurs législateurs puisèrent encore pendant plusieurs siècles, alors même qu'avec une fraude pieuse ils la détournaient de son cours pour en baigner des rivages nouveaux. Elle resta le *caput et fundamentum* de leur droit, et, si l'on incline à voir une exagération patriotique dans l'enthousiasme de Cicéron trouvant encore de son temps : « Que, pour  
\* celui qui veut remonter à la source et au principe des lois,

(1) Cic., *De off.*, l. I, c. XII. — (2) Gaius, *Inst.*, c. IV, § 16.

« le seul petit livre des douze tables l'emporte par sa valeur et « son utilité sur les œuvres de tous les philosophes (1), » on ne trouve pas sans raison que Tite-Live l'ait qualifiée de « *fons omnis publici privatique juris*. » Cette expression de Tite-Live amène toutefois un nouvel ordre de considérations. La fidélité des Romains à la première manifestation de leur droit national n'est point chose qui surprenne lorsqu'on la rapproche de leurs mœurs, et l'on admet facilement qu'elle soit devenue la pierre angulaire de leurs institutions civiles. Mais il est plus difficile de comprendre comment ils ont pu voir la source de leur droit public dans une loi qui paraît l'effleurer à peine et n'y avoir touché que pour attribuer au peuple le jugement des causes où se trouve engagée la vie ou la condition civique d'un membre de la cité, interdire les lois d'exception contre les individus, punir le crime de haute trahison et prohiber le *connubium* entre patriciens et plébéiens. De ces dispositions, ce n'est point à coup sûr la dernière, destinée à sitôt disparaître et que Cicéron, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse ont frappée de leur réprobation, qui fut une source aussi féconde. Ce n'est point non plus celle relative à la haute trahison proscrite par tous les peuples. Restent donc les deux premières seulement. Garanties des plus hautes pour les libertés publiques, éminemment précieuses dans un État républicain, et dignes, à ce titre, d'une adhésion sans réserve, elles sont pourtant loin de former le principe d'un droit public et par conséquent de justifier l'appréciation de Tite-Live.

Ces réflexions conduisent tout d'abord à se demander si quelques textes entièrement perdus n'y ajoutaient point des dispositions plus importantes. Mais nulle part ne s'en trouve

(1) Cic., *De orat.*, l. I, § 49.

la moindre trace ; et pourtant, un sujet, d'aussi grande importance dans un gouvernement populaire, n'eût point manqué d'occuper les hommes politiques et de trouver place dans leurs écrits et dans ceux des historiens. Il faut donc croire que les douze tables ont gardé sur la constitution politique un silence absolu et que ce silence fut calculé. C'est au plus fort de la lutte entre le patriciat et la *plebs* qu'elles furent édictées. Les patriciens n'eurent garde de soulever un débat qui devait infailliblement tourner à leur désavantage, ils ne désiraient que le maintien du *sta'u quo* ; les plébéiens évitèrent de provoquer un incident qui pouvait faire ajourner la publication d'une loi écrite, point pour le moment bien plus important à leurs yeux ; et leurs chefs durent penser que des progrès successifs les conduiraient plus sûrement au but qu'une transaction que la *plebs* ne manquerait pas d'accepter, et qui consacrerait, par des dispositions positives plus à l'abri de leurs attaques, des privilèges réduits sans doute mais dont ils espéraient déjà l'entière suppression.

Le jugement de Tite-Live n'est pourtant ni superficiel ni légèrement hasardé. La cité romaine était avant tout une cité de privilège. Le peuple, dans son ensemble et vis-à-vis de l'étranger, prétendait à celui de la domination ; la simple qualité de citoyen romain était un titre déjà envié par les nations voisines, alliées ou ennemies, et dont la partie de la population la moins favorisée à l'intérieur se prévalait avec orgueil. Entre les citoyens eux-mêmes existaient, avons-nous vu, diverses distinctions. Les éléments que le mode de formation de la société avaient joints peu à peu, par voie d'accession, au noyau primitif tendaient à se confondre avec lui, mais n'y étaient encore qu'imparfaitement parvenus. Les descendants des Romains d'origine se consi-

déraient seuls comme de purs *quirites*, tenant de leur naissance et d'un droit inhérent à leur personne, immuable comme la cité, les avantages quiritaires dont la jouissance n'était pour les Romains d'adoption qu'un état de fait, l'effet d'une concession gracieuse ou plutôt d'une tolérance tacite. Cette supériorité, bien qu'elle fût surtout une affaire d'opinion, se traduisait pourtant dans l'ordre social romain par la qualité de gentil, dont les premiers étaient seuls revêtus, et l'exclusive participation au droit de gentilité qui en était la suite; droit d'exception qui ne nous est point parfaitement connu, mais que nous savons, toutefois, s'être formé d'un ensemble de prérogatives, au moins en matière privée, qui, sans modifier pour les gentils les effets ordinaires de la capacité civile, leur attribuait certaines immunités que n'avait point le simple citoyen. Les patriciens ne répudiaient point une communauté d'origine avec les gentils; mais, ainsi que nous l'avons vu, les rapports que la *gens* établissait entre eux s'étaient peu à peu transformés en laissant au patriciat une situation prépondérante. La *gens* avait fini par devenir l'attribut de la famille aristocratique qu'elle avait à sa tête; les gentils se groupaient autour d'elle dans une sorte de dépendance qui avait peu à peu remplacé l'égalité primitive, et cela sans exciter leur répugnance, car elle déversait sur eux les reflets de l'illustration patricienne. Les privilèges politiques des patriciens accroissaient encore la distance qui les séparait des *gentiles*. Mais ici naissait entre eux un divorce d'intérêts, source de dissentiments, et qui rendait commune aux *gentiles* la cause plébéienne. Telle était la situation respective des membres de la cité.

Ces inégalités dans la condition des citoyens n'avaient, il est vrai, que peu ou point d'influence réelle sur l'exercice de leurs droits civils proprement dits; mais elle n'en produisait

pas moins de fréquents froissements, et les plébéiens ne pouvaient qu'attacher une haute importance à voir passer à l'état de droit constant et reconnu l'unité de condition civile que repoussaient les privilégiés. La loi des douze tables avait à répondre à ces diverses préoccupations. Elle maintint le *jus gentilicum*, et, par une voie détournée, par un moyen tiré du droit civil, dans l'accord tacite des deux ordres pour laisser en réserve la question des privilèges politiques, elle entreprit de consacrer l'existence distincte et favorisée du patriciat en prohibant le *connubium* entre patriciens et plébéiens. Mais elle établit en même temps en principe une complète égalité civile. Ce fut le fait dominant, car il était l'avant-coureur de l'égalité politique. Entre le droit civil et le droit public, il se forme un accord nécessaire : celui des deux qui, le premier, se met en harmonie avec l'état des mœurs, doit invinciblement déterminer un mouvement analogue dans l'autre. Le *jus gentilicum*, la barrière élevée entre le patriciat et la *plebs*, débris d'un droit qui avait cessé de répondre à l'esprit public, ne furent, en définitive, que des hors-d'œuvre dans la législation décenvirale, et ne tardèrent pas à être abrogés, l'un par désuétude, et l'autre expressément par la loi *Canuleia*, rendue deux ans après. De tout le droit de privilège qui avait trouvé place dans la loi, la seule partie qui eût en elle le principe de vie fut celle qui consacrait les avantages quiritaires communs à tous les citoyens. L'égalité civile frayait donc la voie à l'égalité politique; la connaissance réservée au peuple des affaires capitales proprement dites et de celles qui pouvaient entraîner des *capitis deminutiones* quelconques, sans exception en faveur d'aucun ordre de citoyens, était la consécration de sa souveraineté et la sanction de l'égalité acquise. Il n'était point traité, il est vrai, de la constitution des pouvoirs publics; mais elle n'était

point en question, et son maintien allait de soi. Les grands principes du droit public qui devait bientôt prévaloir à Rome, étaient donc contenus en germe ou formellement exprimés dans la loi décemvirale, et Tite-Live a pu trouver en elle la *fons publici juris*. Et qu'on ne dise pas de cette explication qu'elle est subtile ou forcée ; les conséquences qu'appréciait Tite-Live s'étaient déroulées dans un temps encore non loin de lui, et l'homme, dont le sens politique était assez pénétrant pour voir, par l'abolition du *nexum*, s'ouvrir définitivement l'ère de la liberté, pouvait bien les saisir nettement, si éloignées qu'elles puissent paraître.

La promulgation d'une législation civile, rendue accessible à tous, n'enleva pourtant pas entièrement aux patriciens leur influence juridique. Les formes sacramentelles qui entouraient l'exercice de l'action en justice, et dont l'observation était si rigoureusement exigée, que, dit Gaius, un demandeur à l'action de *vitibus succisis*, perdit son procès pour s'être, dans son action, servi du mot *vites* alors que la loi des douze tables, d'où dérivait son droit, employait l'expression générale d'arbres coupés (1), ces formes ne furent point encore rendues publiques. Elles restèrent pendant longtemps le secret des patriciens, la connaissance des fastes celui des pontifes, et les plébéiens continuèrent à dépendre du premier ordre, pour la poursuite de leurs droits, jusque vers l'an 450 de Rome. A cette époque, la publication des formules et du *Calendrier des Fastes*, par Caius Flavius, et de lui appelée *jus flavianum*, les affranchit de cette sujétion, et leur ouvrit l'accès complet de la science juridique.

On ne peut guère s'occuper de la législation décemvirale sans dire quelques mots sur les controverses engagées au

(1) Gaius, *Inst.*, c. IV, § 11.

sujet de ses sources et de la légation en Grèce à laquelle son établissement donna lieu ; fait présenté comme constant par les historiens romains, mais qui, depuis les attaques que Vico dirigea contre lui, a été l'objet de si vifs débats. Je dois l'avouer, si, sous le rapport de l'exactitude historique, la question a de l'importance, il me paraît bien loin d'en être ainsi lorsqu'on l'envisage au point de vue de l'esprit des institutions politiques, ou de l'histoire interne du droit. Qu'importe, à ces deux égards, que, pour gagner du temps, une tactique patricienne ait fait voyager des commissaires dans la Grèce proprement dite ou dans la grande Grèce ; qu'il soit plus ou moins vraisemblable que des patriciens romains, ayant à préparer un projet de lois écrites, aient entrepris une longue navigation pour copier le modèle le plus parfait d'une démocratie plus ou moins pure ; que, pour traduire un texte, qu'ils avaient recueilli sans le comprendre sans doute, on ait ou non dû recourir au secours d'Hermodore, et qu'en récompense de ce signalé service les Romains aient ou non dressé une statue à celui-ci. Le fait d'une mission en Grèce n'est point improbable en lui-même ; de recommandables historiens le donnent pour certain ; qu'il soit réel ou controvérsé, le caractère de la législation décenvirale n'en est nullement changé ; pourquoi refuser d'y croire ? La question de source est plus importante. Mais l'étude comparative des législations grecque et romaine est seule propre à la trancher. Que servirait-il de savoir que les lois d'Athènes furent portées à Rome, s'il était établi que, pour fonder son droit national, celle-ci n'y a nullement puisé, et Gibbon, en ce point, semble bien fondé lorsqu'il dit : « Si on rapproche  
 « les tables de Solon de celle des décenvirs, on peut y  
 « trouver quelque ressemblance produite par le hasard,  
 « quelques-unes de ces règles que la nature et la raison

« inspirent à chaque société, quelques preuves de l'origine  
« commune des deux nations ; mais dans les grands traits de  
« la jurisprudence publique et privée, les législateurs de  
« Rome et d'Athènes paraissent étrangers ou opposés les uns  
« aux autres (1). »

La loi des douze tables présente en effet le caractère d'un droit purement national ; elle porte au plus haut degré l'empreinte des mœurs romaines. C'est une œuvre homogène où l'on ne trouve aucune trace d'emprunts à un droit étranger, originale, comme la nation d'où elle est sortie, dans ses parties fondamentales, et qui n'a de ressemblance avec la législation des autres peuples que par des dispositions secondaires qui leur sont communes à toutes. C'est la rédaction pure et simple du droit déjà établi, la transformation en législation écrite du droit coutumier en usage dans la cité, adouci seulement par condescendance pour la *plebs*, et quel adoucissement, dans ses rigueurs pour le débiteur insolvable. Ce point me paraît ressortir évidemment de l'ensemble de cette étude.

L'usurpation décenvirale mérite aussi quelques réflexions. On ne voit pas sans surprise qu'une nation, si jalouse de sa liberté, ait pu supporter une tyrannie même aussi passagère. Mais il ne faut point perdre de vue que les décenvirs trouvèrent leur principale force dans la fidélité de l'armée à son serment militaire, et lorsque, ayant reconnu qu'un serment prêté à un pouvoir sans titre légitime ne pouvait la lier, cette armée se décida à les abandonner, ils furent aussitôt impuissants à se soutenir. Les décenvirs, quoique des plébéiens se trouvaient parmi eux, représentaient d'ailleurs le parti le plus extrême de l'aristocratie ; la preuve en est dans les anté-

(1) Gibbon, *Hist. de la Décad. de l'Emp. rom.*, ch. XLIV, trad. de M. Guizot.

cédents des Claudius, la loi sur le *connubium* entre patriciens et plébéiens, et l'appui qu'ils continuèrent à trouver dans la partie la plus ardente du sénat, même après le déni de justice dont Appius se rendit coupable et qui eut des suites si tragiques. On pourrait inférer d'ailleurs de la haute situation politique que ne cessa d'occuper la famille Claudia, et des plaintes qu'elle crut pouvoir élever sur la mort violente et pourtant volontaire de son chef, que la tyrannie des décemvirs fut plutôt redoutée que réalisée, et qu'elle parut à leurs contemporains un attentat moins criminel que l'histoire ne l'a jugé.

#### IV

Nous avons vu que la chute de la royauté n'avait eu que peu d'influence sur les attributions constitutionnelles des grands pouvoirs publics. Dans la sphère législative, le sénat et le peuple continuèrent à concourir dans les mêmes conditions au gouvernement de l'État. Cette situation se maintint pendant quelque temps. On a considéré, comme un progrès important de la puissance populaire, une loi Valéria portée sur la proposition du consul Valérius Publicola dans la deuxième année de la période républicaine, et qui autorisait l'appel au peuple de toutes condamnations emportant la peine capitale, la perte de la liberté ou des droits de cité. Mais, d'après Cicéron, ce droit existait déjà sous les rois (1). Ce n'eût été du reste qu'une limitation apportée à la puissance exécutive, et les patriciens n'acceptèrent point d'ailleurs, au moins sans résistance et protestation, la juridiction populaire sur les membres de leur ordre. Ce fut pourtant l'appli-

(1) Cic., *de Rep.*

cation de cette loi au patricien Coriolan, dont le sénat, après de vifs débats, consentit à déférer le jugement à l'assemblée du peuple, qui provoqua la première apparition d'une institution destinée à exercer une haute influence sur le pouvoir législatif. Les tribuns revendiquèrent pour le peuple le droit de donner son suffrage par tête, dans des comices assemblés par tribus, sur les poursuites criminelles pour attentat à ses droits ou aux libertés publiques. Ce fut l'origine des *comitia tributa*. Une fois établis, l'ambition tribunitienne ne pouvait que s'efforcer d'étendre leurs attributions. En l'an 282, la *lex Publia* les investit de l'élection des tribuns (1), et, en 505, fut portée la loi *Valeria Horatia* qui donnait à leurs décisions quelconques force obligatoire. Cette disposition législative n'eut pourtant pas, dès lors, un caractère définitif et ne peut être regardée que comme une première tentative. Les patriciens se refusèrent à reconnaître que les résolutions des comices par tribus, prises sans leur concours, pussent les obliger, et la question fut encore longtemps disputée. En 514, l'élection des questeurs fut dévolue aux tribus, et, dès leur création, celle des édiles curules. En 544, un deuxième effort fut fait pour consacrer l'autorité de leurs décisions; enfin, en 468, la loi *Hortensia* leur donna définitivement force de loi, et elles devinrent, dès ce moment, une source importante et reconnue de droit public et de droit civil.

Les comices par tribus ne différaient point, par leur composition légale, de ceux par centuries; les uns et les autres comprenaient tous les citoyens ayant droit de suffrage, mais les patriciens s'étant, dans le principe, refusés à se joindre aux assemblées des tribus, pour se réserver le droit d'en contester l'autorité, la *plebs*, en réalité, les forma seule, et

(1) Den. d'Hal., l. IX, ch. XI; Tite-Live, l. IV, ch. 56 et 57.

cet usage prit si bien la force de règle établie que Gaius a défini le plébiscite : « *Quod plebs jubet atque constituit* (1). » Des différences constitutives, et tout aussi majeures, existaient entre ces deux sortes de comices. Ceux par tribus étaient convoqués et présidés par les tribuns du peuple, et délibéraient sans auspices ; on y votait par tête, et leurs décisions, prises sur l'initiative d'un magistrat plébéien, portaient le nom de plébiscites (2). Ceux par centuries étaient présidés par un consul ou préteur, et toujours précédés d'auspices ; on y votait par centuries, et leurs décisions, prises sur la proposition du sénat par l'organe d'un de ses membres, recevaient seules le nom de lois.

Le peuple en droit, la *plebs* en fait, avait donc acquis l'exercice direct, et indépendant du sénat, de l'autorité législative. L'ancienne forme subsistait toujours, mais une institution rivale et redoutable s'élevait auprès d'elle. Le pouvoir législatif avait perdu son unité. Ce ne fut point un démembrement analogue à celui que nous avons observé dans la puissance exécutive ; c'était la formation de deux pouvoirs distincts, investis des mêmes fonctions ; le germe de la confusion et peut-être de l'anarchie. Le mouvement ne s'arrêta point là. Le sénat réclama, lui aussi, pour ses décisions, le privilège particulier que le corps partageant avec lui l'action législative avait obtenu pour les siennes, et les *sénatus-consultes* à leur tour, et peut-être encore par la *lex Hortensia*, reçurent force de loi.

Ce point a été vivement contesté, et, il faut le reconnaître, de graves arguments ont été produits à son encontre. Mais les motifs présentés à l'appui semblent pourtant l'emporter de beaucoup. La paraphrase de Théophile l'exprime formel-

(1) Gaius, *Inst.*, ch. 1, § 3. — (2) *Inst. Just.*, l. I et II, § 9.

lement : « Hortensius, dit-elle, apaisa les dissensions près  
« de renaitre en persuadant à chaque parti de recevoir les  
« décisions de l'autre, et de s'y conformer (1). » Gaius con-  
firme ce témoignage de son imposante autorité. Sa phrase,  
en effet, paraît bien affirmative, quoiqu'on l'ait contesté :  
*Senatus consultum*, dit-il, *est quod senatus jubet atque consti-*  
*tuit; idque legis vicem obtinet quamvis fuit quæsitum* (2).  
La pensée semble nettement déterminée ; il reconnaît que la  
chose a fait question, mais le doute n'est point chez lui, et,  
comme il n'existait plus chez personne pour l'autorité du sé-  
natus-consulte à l'époque où Gaius écrivait, il est naturel d'en  
conclure que son appréciation s'applique surtout au passé.  
Enfin Cicéron nous apprend que le droit civil est fixé par les  
lois, les sénatus-consultes, etc..... (3). En présence de ces  
affirmations positives, les objections élevées, quoique très-  
sérieuses, ne paraissent pourtant pas pouvoir se soutenir.  
Le silence gardé sur les sénatus-consultes par les auteurs  
qui ont parlé de la loi *Hortensia* : il est grave sans doute,  
mais bien moins décisif que des témoignages formels. L'ar-  
gument tiré de la constitution romaine qui ne laissait au  
sénat décidant seul que des soins d'administration : mais cette  
constitution n'admettait point les plébiscites ; étendue dans  
un sens, il n'y avait pas plus d'obstacle à ce qu'elle le fût  
dans l'autre, et le sénat dut y voir un moyen, insuffisant  
sans doute, mais le seul possible, de rétablir l'équilibre  
rompu. L'absence ou du moins la rareté de sénatus-consultes  
réglementant le droit privé : mais, s'ils ne sont qu'en petit  
nombre, le motif en est sensible. Un corps aussi judicieux  
que le sénat ne pouvait se faire d'illusion sur le danger de

(1) Théop. Par. *Inst.*, l. I et II, § 5, trad. de Fabrot. —

(2) Gaius, *Inst.* ch. I, § 4. — (3) Cic., *Top.* v.

ces atteintes au régime établi ; le droit qu'il avait revendiqué ne pouvait être à ses yeux que comminatoire, et il avait à craindre, en en faisant usage, de provoquer la *plebs* à abuser du sien. Ces considérations se joignent aux textes cités pour conduire à regarder comme certain que les sénatus-consultes reçurent aussi force de loi.

Les changements que nous avons déjà remarqués dans la nature même du pouvoir exécutif ne furent pas les seuls qui l'atteignirent. Nous avons vu que le sénat avait auprès de lui le rôle de grand conseil d'État, dont les attributions, sans être définies, s'étendaient à toutes les affaires de haute administration et de relations extérieures. Le caractère indéterminé de cette action devait, de soi-même, l'amener à se restreindre ou à s'étendre selon l'importance propre du dépositaire du pouvoir exécutif qui s'y trouvait associé. Sous les rois, personnages d'un haut mérite, et qui prirent sur le peuple la plus grande influence exercée pendant un long règne, le sénat ne fut guère au fond que leur conseil. Mais, lorsque la courte durée du pouvoir consulaire amena dans la direction de la puissance exécutive une succession si rapide de personnes diverses, ces chefs, tout à la fois militaires et civils, étant absorbés le plus souvent par les soins de la guerre, brûlant de signaler leur passage au pouvoir par des actions éclatantes dont la guerre seule pouvait leur offrir l'occasion, la conduite des grandes affaires tomba nécessairement entre les mains du sénat, seul capable de leur imprimer l'esprit de suite, d'unité ; sa majesté permanente éclipsa la dignité passagère des consuls, et ceux-ci tendirent insensiblement à n'être plus que les ministres de cet auguste corps.

La constitution politique s'était donc transformée. Trois pouvoirs distincts exerçaient concurremment l'action législative, et la réalité de la puissance exécutive avait passé au

sénat. Le patriciat avait perdu ses privilèges. La *plebs* avait acquis l'exercice direct de l'action législative, l'égalité civile et politique. Rome était en démocratie. Cette expression toutefois a besoin d'être expliquée et ne doit pas être prise dans son sens absolu. Pendant que ces événements s'accomplissaient à l'intérieur, la situation extérieure avait complètement changé de face. Heureuse dans ses guerres et ses entreprises, la république avait rapidement grandi ; sa puissance s'était insensiblement étendue autour d'elle, et, à l'époque où nous sommes parvenus, ses victoires sur les Samnites après une lutte acharnée, sur la confédération étrusque, sur les peuples de la grande Grèce que ne put préserver le secours de Pyrrhus, avaient mis à ses pieds toute la péninsule depuis le Rubicon et la Macra jusqu'au détroit de Sicile. Elle ne laissa point ces contrées dans la condition de pays conquis. A mesure que leur soumission devenait définitive, elle les associait à ses destinées sous le titre d'alliés, les unissait à l'État par la communication, dans des mesures diverses, des droits civils attachés à la cité romaine, mais réservant toujours pour elle l'exercice exclusif des droits politiques. C'était, par une combinaison qui laissait subsister la forme des anciennes nationalités, l'agrandissement de l'État romain et l'adjonction à la société romaine d'une population nouvelle, à laquelle étaient faites des conditions qui différaient entre elles et de celle des anciens habitants. Il y eut donc toujours dans l'État une classe privilégiée et une classe subordonnée. Les changements qui s'introduisirent dans la situation respective des patriciens et des plébéiens furent moins une déchéance pour les uns qu'une élévation pour les autres. Le nombre des privilégiés s'agrandit et comprit tous les habitants de la cité, celui de la classe subordonnée suivit un mouvement correspondant. Les plébéiens en sortirent ; ils

y furent remplacés par les peuples d'Italie qui y entrèrent tour à tour. Et Rome offrit ainsi des analogies de plus en plus marquées avec un État où, le corps des nobles étant en grand nombre, l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, et où le peuple n'est rien.

Jetons maintenant un regard sur ces membres nouvellement introduits dans la société romaine. Bien que l'examen de leur condition se rattache plus particulièrement à l'époque suivante où elle fut plus régulièrement fixée, il est pourtant utile d'en dire dès à présent quelques mots, non pour traiter à fond un sujet qui ne peut l'être que dans son ensemble, mais pour en donner un aperçu. La confédération qui s'était formée sous la royauté entre Rome et les cités du *Latium* ne leur créait que des obligations réciproques et leur laissait respectivement, à tous autres égards, leur existence propre et indépendante. Après leur défaite sur les bords du lac Régille et le traité qui la suivit, les Latins furent soumis à fournir à Rome des tribus en denrées et en troupes. Ils conservèrent leur nationalité; on leur laissa leurs lois et leurs magistratures locales, et il leur fut accordé dans la cité romaine quelques droits civils, le *jus commercii*, selon toute apparence, et peut-être aussi la *factio testamenti*. Le concours qu'ils apportèrent depuis au développement de la puissance romaine semblait leur donner des titres à des avantages nouveaux qu'ils revendiquèrent les armes à la main, en l'an 416. Le sort de la guerre leur fut contraire; la condition des cités vaincues demeura pourtant la même; celles demeurées fidèles reçurent de nouvelles faveurs, dont les plus importantes furent probablement le droit pour leurs citoyens de voter dans des tribus désignées, quand ils se trouvaient à Rome au moment des comices, et la prérogative, pour leurs

magistratures locales, de conférer la cité romaine. Ce régime fut désigné sous le nom de *jus Latinitatis* ou *jus Latii*, et bientôt étendu sans doute à tout le *Latium*. Les autres peuples d'Italie reçurent, à mesure de leur adjonction, la position qui avait été faite aux Latins après la défaite du lac Régille, et c'est probablement ce droit qui reçut le nom de *jus Italicum*, lorsqu'il devint la condition générale de l'Italie et qu'il fallut le distinguer de la situation nouvelle faite aux cités latines. Pour assurer la fidélité de ces peuples, il fut fondé, de distance en distance, des colonies sur leur territoire. Leur organisation fut calquée sur celle de la métropole. Les colons étaient autorisés à porter le nom de Romains; ils jouissaient à Rome de la plupart des droits civils dans l'ordre privé et de celui de suffrage dans les assemblées du peuple, mais n'avaient point accès aux charges et honneurs publics. Quelques colonies furent aussi fondées au moyen d'éléments pris parmi les Latins. Ceux qui les composaient portaient le nom de Latins coloniaux et avaient le *jus Latii*, mais sans droit de suffrage, à moins de concession expresse.

Ainsi appuyée sur ses alliés, couverte par ses colonies qui lui servaient de défense avancée, Rome se préparait à de plus grandes entreprises; elle allait entrer, admirablement prête à la lutte, dans le champ sans limites qu'elle proposait à son ambition.

Ici se termine cette étude. La première révolution qu'ait éprouvée le régime intérieur de la république m'a paru sa limite naturelle. La soumission de l'Italie péninsulaire correspond à peu près à cet événement, et cette coïncidence n'est peut être point fortuite. Ces deux ordres de faits sont sans doute liés l'un à l'autre par les rapports les plus étroits. Le développement de la puissance romaine, en accroissant l'orgueil du peuple, excita les prétentions de la *plebs*, fortifia

hardiesse et accéléra son triomphe. La première partie de ce travail embrasse le premier âge de la société romaine; c'est sa période de formation pendant laquelle elle attira vers son centre tout ce que lui donnait la conquête. Dans le deuxième âge, que comprend la seconde partie, elle classe ses divers éléments et les assimile les uns aux autres. Repliée sur elle-même, toujours augmentant ses forces, elle parvient à la plénitude de sa vigueur, et se dispose à cette irruption impétueuse qui marquera l'ère suivante.

On s'est étonné de l'immense et rapide essor de la puissance romaine; il me semblerait plus surprenant qu'il eût pu ne pas avoir lieu. Après le travail de Montesquieu sur les causes de cette grandeur, un tel sujet paraît épuisé. Toutefois, sans prétendre apporter en cette matière aucune idée nouvelle, j'essaierai d'en résumer les grands traits pendant l'époque que nous avons examinée.

Le but de Rome étant la conquête, tous ses soins furent employés à se préparer à la lutte, toutes les forces de l'État furent consacrées à cet objet. Le premier devoir du Romain était de contribuer de sa personne au succès de la cause commune, tout citoyen fut soldat. Le partage des terres lui donna un intérêt propre à la conservation de la cité; il combattait pour lui-même, pour son existence personnelle, sa vie, son champ, ses foyers. Citoyen libre et prenant part au gouvernement, il y puisait de nouveaux motifs de s'attacher à sa patrie, et l'amour qu'il eut pour elle devint ainsi la première base de sa grandeur. C'eût été suffisant pour un État qui n'aurait eu qu'à se défendre; mais les desseins agressifs de Rome amenaient d'autres besoins. « Menaçante pour tous » et toujours exposée aux plus affreuses vengeances (1), »

(1) Montesquieu, *Grand. et Décad.*, ch. 1.

elle dut placer son salut dans la force militaire, et s'attacher surtout au développement de ses instincts guerriers. « Dans cette ville, sans commerce et sans arts, et où « le pillage était pour les particuliers le seul moyen de « s'enrichir, » on ne pouvait qu'aimer la guerre et la distribution d'une partie du butin entre les soldats tendit à fortifier cette inclination (1). Une application sans relâche, une discipline admirable, les institutions les mieux entendues, développèrent au plus haut degré dans le Romain les qualités physiques et morales du guerrier; « la guerre était pour lui une méditation et la paix un exercice, » dit Josèphe (2) et Rome acquit, avec une armée dont rien n'égalait la solidité et la vigueur, les meilleurs capitaines et la plus profonde connaissance de l'art militaire. La foi dans sa destinée augmentait encore sa force : « Cette ville, a dit Montesquieu, « fondée sous les meilleurs auspices, ce Romulus, leur roi « et leur dieu, ce capitole éternel comme la ville, et la ville « éternelle comme son fondateur, avaient fait sur l'esprit « des Romains la plus grande impression, et l'énergie du « sentiment religieux se joignait à l'amour de la patrie « pour les pénétrer d'une confiance sans bornes dans l'a- « venir de sa domination (3). » Les institutions de la nation lui permirent de confier, sans danger pour la liberté, la direction des affaires à des hommes choisis, et le sénat, par son intrépide fermeté, la profondeur de ses vues, sa politique toujours habile, devint le principal instrument de ses succès. La résistance qu'elle trouva dans les peuples belliqueux qui l'entouraient fut elle-même une des causes de sa puissance. « Longtemps obligée de lutter sans pouvoir s'étendre, elle

(1) Montesquieu, *Grand. et Décad*, ch. 1. — (2) Josèph. in *Jud. bel.* l. 11. — (3) Montesq. *Grand. et Déc.* ch. x.

« redoublait d'efforts, et, dans une circonférence très-petite, « s'exerçait à des vertus qui devaient être si fatales à l'uni- « vers (1). » Amalgame de gens venus de toutes parts, elle fut moins sujette à la prévention nationale, tout en puisant pourtant dans son orgueil l'attachement le plus jaloux à son individualité. Ces deux sentiments, qui semblent peu conciliables, eurent l'un et l'autre une influence favorable au développement de son génie. Elle tint peu à ses usages; elle s'attacha avec énergie à ses passions et à ses lois. La première de ces dispositions lui fit adopter avec empressement les coutumes des autres peuples dès qu'elles lui semblaient préférables aux siennes, et « elle s'appropriâ « ainsi les avantages particuliers qu'ils devaient à leur nature « et à leur institution (2). » La seconde augmenta toujours plus sa soif de gloire et de domination, cette fierté, cette hauteur qu'elle apportait dans ses relations extérieures, mais en même temps cet attachement religieux à ses institutions et à la cité qui ont donné en elle un des plus grands exemples de la force que peut trouver un peuple dans le culte de la patrie et celui de la liberté. Entourée de périls sans cesse renaissants et envahissante par nature, Rome combattait donc tout à la fois et pour la vie et pour l'empire : « Dans cette « guerre éternelle et toujours violente, elle devait nécessai- « rement périr ou venir à bout de ses adversaires (3), » et elle en vint à bout en effet.

Un danger, plus grand que la haine étrangère, la menaçait pourtant dès sa naissance. Ce peuple, impétueux et fier, pouvait à tout instant périr dans des désordres intérieurs, amenés par l'excès même des vertus qui faisaient sa force.

(1) Montesq., *Grand. et déc.*, ch. I. — (2) *Id.*, ch. II. — (3) *Id.*, ch. I.

Le génie de ses rois abrita son berceau, et il eut la remarquable fortune de trouver dans chacun d'eux le caractère qui convenait le mieux à la situation publique au moment où il occupa le trône. Romulus, tout à la fois politique profond et intrépide guerrier, avait les grandes qualités du fondateur d'empire. L'esprit organisateur de Numa était particulièrement propre à mettre la dernière main aux établissements ébauchés par son prédécesseur, mais son règne pacifique, en amollissant les mœurs, détournait Rome de ses destinées et l'inclinait vers la médiocrité (1), le belliqueux Tullus en fut le correctif. Ancus Martius, unissant aux qualités du général celles de l'administrateur, rappela au romain l'importance du régime intérieur, mais sans réagir contre sa nature. L'avènement des rois étrusques se produisit alors que Rome était assez grande et assez forte pour songer à prendre les formes des sociétés policées. Et Servius Tullius, d'une origine obscure, monté sur le trône lorsque l'unité d'intérêts qu'établissait la constitution primitive commençait à être rompue par les inégalités sociales, était, par les prédispositions de sa naissance autant que par la nature de son génie politique, on ne peut plus propre à pressentir les dangers dont les passions jalouses menacèrent dès lors la cité.

L'établissement du consulat ne fut pas non plus sans influence : « Des chefs, qui changeaient tous les ans, cherchaient à signaler leurs magistratures pour en obtenir de nouvelles, et il n'y avait pas un moment de perdu pour l'ambition (2). » Enfin, il n'y eut pas jusqu'au principe de dissolution que Rome portait dans son sein qui n'ait contribué à l'accroissement de sa puissance. Le sénat, pour conjurer les discordes intestines et se débarrasser des exigences du peuple,

(1) Montesq., *Grand. et Déc.*, ch. 1. — (2) *Id.*

proposait sans cesse de nouveaux objets à son inquiétude et à son esprit d'entreprise (1); il entretenait ainsi une passion de conquêtes qui devait produire un agrandissement continu, tant que la force de la nation répondrait à ses désirs.

Tout concourait donc à édifier la grandeur romaine, et, cinq siècles après sa naissance, l'Italie conquise annonçait au monde que ces causes allaient produire leurs inévitables effets. Le peuple-roi commençait son règne; il allait s'abreuver à cette coupe de la souveraine puissance qui peut enivrer les peuples comme les individus couronnés.

(1) Montesq., *Grand. et Déc.*, ch. 1.

*ERRATUM.*

---

Page 2, lig. 22, elles, *au lieu de* : ils.

Page 25, lig. 6, à, *au lieu de* : et.

Page 29, lig. 3, *au lieu de* : qu'un équivalent de la curie, *lisez* : qu'un équivalent de l'assemblée des curies.

Page 32, 13 et 14<sup>e</sup> lignes : le changement, *au lieu de* ; les changements.

Page 47, lig. 9, aux membres de son assemblée des curies, *au lieu de* : aux membres de sa curie.

Page 48, lig. 18, *même correction.*

Page 62, lig. 8, *lisez* : alors que le compagnon n'était plus que soldat.